* Année 1961. — N° 19 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 17 Mai 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11e SEANCE

Séance du Mardi 16 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 773).
MM. Schmitt, le président.

2. — Renvoi pour avis (p. 774).

3. — Equipement sportif et socio-éducatif. — Suite de la discussion d'un projet de loi de programme (p. 774).
Discussion générale *(suite)* : MM. Cerneau, Darchicourt, Durbet, Claudius Petit, Pérus, Longuet, Dumas, Degraeve, Diligent, Rémy Montagne, Mme Devaud, MM. Santoni, Ribière, Labbé, Rousselot, Camino, Fanton, Paye, ministre de l'éducation nationale.
Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 787).

5. — Dépôt de rapports (p. 787).

6. — Ordre du jour (p. 788).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. René Schmitt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, pour un rappel au règlement.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 27 avril 1961, M. Francis Lennhardt, parlant au nom du groupe socialiste, après avoir indiqué qu'il n'avait pas d'objection à faire au sujet du programme de travail législatif établi par la conférence des présidents, s'est exprimé en ces termes :

« Mais avant-hier, nous avons entendu une communication de M. le Premier ministre et, depuis cette date, il s'est passé fort heureusement quelques faits nouveaux.

« Nous estimons qu'il serait convenable que le Gouvernement fît une nouvelle communication au Parlement et nous souhaitons qu'il la fasse prochainement. »

M. le président lui a alors répondu :

« Monsieur Lennhardt, je vous donne acte bien volontiers de l'observation que vous venez de présenter, bien qu'elle ne constitue pas à proprement parler un rappel au règlement.

« M. le ministre d'Etat ici présent — M. Robert Lecourt — aura entendu l'invitation que vous venez d'adresser à M. le Premier ministre et saura la lui transmettre. »

A ce jour, le Gouvernement n'a pas encore répondu à notre attente. Or, nous estimons que, depuis le 27 avril, il s'est passé un plus grand nombre encore de faits nouveaux.

M. Paul Coste-Floret. Et l'Assemblée va se mettre en vacances pour plusieurs semaines !

M. René Schmitt. Nous adressons donc une nouvelle demande au Gouvernement, l'invitant à bien vouloir faire devant cette Assemblée une déclaration et nous espérons cette fois obtenir satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Je prierai M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir transmettre au Gouvernement l'observation que vient de présenter M. René Schmitt.

M. Lucien Paye, *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le président, je n'y manquerai pas.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Cathala tendant à aménager en faveur des handicapés physiques les dispositions de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Suite de la discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n°s 1113, 1161, 1159).

Dans sa séance du mercredi 10 mai, l'Assemblée a poursuivi la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous voudrez bien m'excuser d'aborder à cette tribune un point particulier, mais je ne retiendrai votre attention que quelques instants.

A une question que j'ai posée en commission, visant à obtenir la confirmation que le projet de loi en discussion couvrait les départements d'outre-mer, M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports a bien voulu donner une réponse des plus satisfaisantes.

M. le haut-commissaire nous a, en effet, indiqué que la loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif s'appliquerait intégralement, quant à ses dispositions générales, à nos départements lointains. Il a ajouté qu'une décision récente avait été prise suivant laquelle, en raison de la situation particulière des communes de ces territoires, le taux de subvention pour les équipements non rentables avait été porté de 50 à 75 p. 100.

Je le remercie bien vivement de ces précisions.

Il est, en effet, indispensable dans ces départements isolés — peut-être plus qu'ailleurs — de donner aux collectivités locales les moyens d'orienter la jeunesse vers les sports, vers les activités éducatives et récréatives, bref, d'organiser les loisirs des jeunes, de s'occuper de leur santé morale en même temps que de leur développement physique et cela, si on ne veut pas qu'ils se laissent embrigader dans certaines organisations dont le caractère subversif est à peine camouflé.

Toutefois, et c'est là le principal objet de ma très brève intervention, si la déclaration de M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports assure les communes d'outre-mer d'un régime spécial, largement justifié du reste, il ne semble pas que les crédits figurant sous la rubrique « départements d'outre-mer », au chapitre 66-50 du budget de 1961, tiennent compte de l'augmentation de la participation de l'Etat.

En effet, pour le moment, il ne s'agit que de pourcentage, et, lorsque le Gouvernement modifie la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales, au bénéfice de ces dernières, il ne faut pas croire, mes chers collègues, qu'il consent corrélativement un effort financier supplémentaire. La plupart du temps il n'en est rien : la part globale reste inchangée, le résultat de l'opération se traduisant par une diminution pure et simple du volume des réalisations projetées, ce qui, bien entendu, va à l'encontre du but à atteindre. Nous en avons fait malheureusement l'expérience dans le domaine des constructions scolaires.

Un autre point qui mérite d'être souligné concerne l'utilisation des crédits de la loi de programme des départements d'outre-mer votée le 30 juillet 1960. Le ministère de l'éducation nationale, dans sa réponse à une question de notre excellent rapporteur M. l'abbé Laudrin, a signalé que les sommes affectées, dans le budget de 1961, à des opérations extrascolaires dans les départements d'outre-mer avaient été prélevées sur la dotation figurant, au titre de ce ministère, dans la loi de programme votée en 1960. Son exposé des motifs précisait bien, pourtant, qu'il ne s'agissait que d'équipements purement scolaires.

J'ai eu l'occasion, à différentes reprises, dans cet hémicycle, de souligner la situation vraiment alarmante de l'infrastructure scolaire dans certains départements d'outre-mer. Cette année, deux groupes scolaires seulement pourront être financés à la Réunion, département de 340.000 habitants où le taux de scolarisation atteint à peine 80 p. 100, 50 millions d'anciens francs étant affectés par ailleurs à des opérations déconcentrées. C'est donc l'enlisement.

Je ne parlerai pas de l'enseignement du second degré qui est plus qu'insuffisant ni de l'enseignement technique qui est pratiquement inexistant.

Monsieur le ministre, vous aurez bientôt à votre disposition des sommes importantes destinées à des réalisations extrascolaires dont doivent bénéficier les départements d'outre-mer.

Mon propos a simplement pour but de vous demander instamment de veiller à ce que les crédits de la loi de programme du mois de juillet 1960 ne soient pas détournés de leur destination véritable. Ils sont tragiquement modestes eu égard aux besoins. De grâce, monsieur le ministre, ne permettez pas qu'on y touche. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Darchicourt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. Mesdames, messieurs, nous reprenons le débat là où nous l'avons laissé il y a quelques jours.

Nous ne voudrions pas faire de votre projet, monsieur le ministre, une sorte de « fourre-tout » inconvenable où toutes les activités physiques seraient mêlées en un certain désordre. Nous nous bornerons donc à étudier le problème dans son ensemble et à rechercher quels sont les moyens nouveaux que ce texte apporte à notre jeunesse pour pratiquer l'éducation physique et les sports ainsi que pour enrichir ses qualités corporelles et intellectuelles.

Nous laisserons donc de côté des sports sans doute importants, dont nous reconnaissons la valeur, mais que nous ne voyons pas ici à leur place, comme l'équitation, qui intéresse davantage l'agriculture, ou l'automobile, qui intéresse beaucoup plus l'industrie.

Mesdames, messieurs, depuis la semaine dernière nous parlons sport. Eh bien ! tâchons d'être sport nous-mêmes et abordons le projet qui nous est présenté en laissant au vestiaire toute velléité et toute prétention. Jouons le jeu et jouons-le dans les règles, comme sur le terrain, avec foi et avec loyauté.

A propos de ce projet, mon ami M. Duchâteau a fait, au nom du groupe socialiste, les réserves doctrinales que notre pensée constante en la matière nous autorise à formuler. Ainsi, pour nous, la tendance à séparer l'équipement sportif, disons civil, et l'équipement sportif scolaire est peut-être une erreur, convaincus que nous sommes que le sport commence à s'apprendre à l'école.

Mais à ces réserves doctrinales il me faut ajouter quelques remarques que nous estimons importantes et nécessaires et qui viennent à l'esprit de quiconque a pris la peine d'étudier sérieusement le projet.

Voici donc une première remarque :

Annoncer de manière dithyrambique à la radio et à la télévision, comme on l'a fait à plusieurs reprises, que nous sommes en présence d'un projet gouvernemental de 1.400 millions pour le sport en France, sans spécifier que, dans ce total, les communes participeront pour les deux tiers, ce n'est pas loyal. L'objectivité, le respect de la vérité, devraient être la règle absolue dans les bulletins d'information.

A chacun son mérite, n'est-il pas vrai ? En la circonstance, celui des municipalités ne sera pas le moindre.

D'autre part, la commission Le Gorgeu avait recensé les besoins de l'équipement sportif de manière rationnelle. Ces besoins — nous savons combien ils sont grands — vous ne pouvez, certes, les satisfaire tous dans le cadre d'un seul plan quinquennal ; il vous fallait alors faire un choix, et vous avez choisi en déterminant une sorte de hiérarchie des urgences

en fonction de l'importance des communes ou des ensembles de communes.

Voici donc ma deuxième remarque : l'équipement envisagé pour les communes de moins de 2.000 habitants est insuffisant. Ainsi, pour une commune ayant moins de 1.000 habitants, rien n'est prévu en dehors de l'équipement pour l'éducation physique scolaire. Or cet équipement, tout le monde le sait, est à peu près inexistant. Il est réduit quelquefois à une cour de récréation avec deux panneaux de basket, et souvent à rien. Il ne coûterait cependant pas très cher d'aménager un terrain convenable avec un vestiaire-douche même sommaire partout où le besoin s'en ferait sentir.

Quant à l'équipement socio-éducatif, son insuffisance est plus nette encore. Les communes de moins de 1.000 habitants devront continuer de se contenter des locaux scolaires ou d'une salle de la mairie.

Or, nous savons ce qu'est la mairie d'une petite commune : la seule salle qu'elle possède sert aux réunions du conseil municipal, aux cérémonies de mariage, et de bureau au secrétaire de mairie.

Dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants, vous avez prévu une salle de 30 mètres carrés. Si l'on estime à un cinquième ou un sixième de la population le nombre des personnes qui pourraient fréquenter les maisons et foyers de jeunes, on se rend aisément compte de l'insuffisance d'une telle salle. Si vous êtes décidés à tenir compte de la réalité, vous devez créer pour ces communes, comme vous le faites pour les villes de 2.000 à 5.000 habitants, des maisons et des foyers de jeunes, avec peut-être, en moins, la grande salle de réunions.

Pour les autres catégories de communes les prévisions paraissent raisonnables, mais il vous faudra une génération pour arriver à les équiper. En fait, il vous faudra davantage car nombre d'installations sont actuellement vétustes et seront à renouveler avant vingt-cinq ans.

Cette doctrine, si elle est valable pour le moment, ne peut être définitive. Les conditions de vie peuvent faire apparaître des besoins nouveaux et, à l'occasion du prochain plan, peut-être devra-t-elle être revisée.

J'en arrive à ma troisième remarque.

Vous avez prévu la construction de gymnases avec double financement, idée sans doute excellente, mais qui dans la pratique rencontre de sérieuses difficultés dues à la mise au point des dossiers de subventions. Les maires sont souvent découragés d'entreprendre quoi que ce soit dans ce domaine, parce qu'ils se heurtent à de trop nombreux services où chacun veut être celui qui décide. La mise au point d'une procédure simplifiée s'impose si vous ne voulez pas que des crédits soient inutilisés.

Quatrième remarque : vous envisagez le plein emploi des installations sportives. Excellente formule mais qui ne sera pas appliquée sans difficultés.

Ma cinquième remarque portera sur les activités de vacances. Ces activités, d'après le rapport, s'adressent aux seuls enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire âgés de six à quatorze ans. Cela signifie-t-il, dans votre esprit, que le jeune de plus de quatorze ans doit « subvenir à ses besoins », donc que ses parents doivent le faire pour lui ?

Est-ce la raison pour laquelle vous n'avez prévu que peu de crédits pour les vacances d'adolescents ?

En effet, on relève dans votre projet les dotations suivantes : auberges de la jeunesse et centres d'accueil 9 millions de nouveaux francs ; camping, 1.500.000 nouveaux francs ; bases de plein air, 3.370.000 nouveaux francs ; centres de montagne et de mer, 9 millions de nouveaux francs ; au total, 22.870.000 nouveaux francs en cinq ans, ou 4.500.000 nouveaux francs par an.

Or, il y aura 7.700.000 jeunes de 15 à 25 ans en 1970. Les congés posent de sérieux problèmes aux jeunes. Si ces jeunes ne peuvent bénéficier de centres de vacances dont le prix de séjour soit compatible avec leurs ressources et qui disposent d'animateurs compétents, vous n'aurez pas atteint les buts que vous vous êtes fixés.

Par ailleurs, vos prévisions ne tiennent pas compte de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, ce qui augmentera considérablement les besoins du chapitre « activités vacances ».

Même en prenant pour base les nombres indiqués par le rapport, à savoir : nécessité de construire des locaux pour 550.000 lits — 56.250 lits construits en cinq ans — cela veut dire qu'il faudra cinquante ans pour arriver au résultat souhaité, en supposant, au surplus, que les comités d'entreprise et le secteur nationalisé puissent continuer leur effort et construire les 550.000 autres lits.

J'en arrive à ma sixième remarque.

Vous allez subventionner les constructions et aménagements d'installations sportives.

Le taux maxima de subvention est de 50 p. 100 et vous établissez la moyenne à 45 p. 100. Mais vous précisez que les installations dites spectaculaires et les logements de gardiens ne sont pas subventionnables.

Or, dans de très nombreux cas, gradins et logements de gardiens sont indispensables et vous le savez bien. Aux 45 p. 100 de subvention de l'Etat devra s'ajouter un emprunt équivalent de la commune. Cela veut dire que la commune devra sortir de son budget 10 p. 100 de la dépense totale, plus les installations spectaculaires et le logement de gardien, soit environ 20 à 25 p. 100 du montant total du projet. C'est trop lourd et ce n'est pas encourager les communes à réaliser, car elles ne pourront pas ou pourront difficilement supporter cette charge.

Cette question aussi est très importante. A quoi servirait-il, en effet, de voter des crédits si par ailleurs nous faisons en sorte que les communes ne puissent s'en servir, sinon les communes riches.

Nous vous offrons une solution, monsieur le ministre : augmenter la subvention de l'Etat, la porter à 60 p. 100, le taux moyen s'élevant à 55 p. 100, et, pour ne pas diminuer le nombre d'opérations qui doivent être réalisées dans votre plan de cinq ans, porter le montant des autorisations de programme à 510 ou 520 millions de nouveaux francs, ce qui nous entraînerait à voter un projet de 60 milliards d'anciens francs pour arriver au but que s'est fixé le Gouvernement. Nous souscririons très volontiers à cette hypothèse.

Enfin, n'oubliez pas les difficultés d'acquisition des terrains et donnez aux communes le moyen juridique d'acheter rapidement et, si possible, à l'avance.

Votre formule — se constituer un portefeuille de terrains — nous plaît, encore convient-il que très prochainement vous donniez les moyens d'y parvenir.

Je ne dirai rien des conditions dans lesquelles des prêts seront consentis aux communes. Je me borne à prendre acte de votre information selon laquelle le haut-commissariat a réglé le problème avec la Caisse des dépôts et consignations et nous vous remercions d'y avoir pensé par anticipation.

J'en arrive à ma septième et dernière remarque.

Qui dit installations sportives dit dépenses de fonctionnement, dépenses qui seront très importantes.

Or chacun sait que les communes ont les pires difficultés pour équilibrer leur budget, que les sociétés sportives sont impécunieuses, qu'elles vivent souvent difficilement et grâce à l'organisation de fêtes, de tombolas ou de souscriptions. Nous suggérons que le Gouvernement inscrive chaque année les sommes nécessaires pour aider ces associations à vivre car à quoi servirait-il de construire si l'on ne pouvait faire fonctionner les installations faute de moyens ?

Nous vous suggérons notamment de reconnaître officiellement les offices municipaux des sports, non seulement de les reconnaître mais de les aider. Ainsi vous favoriseriez la création d'associations sportives ou d'éducation populaire nouvelles et vous permettriez aux associations existantes une plus grande activité et un plus grand développement.

J'en arrive à ma conclusion.

Le projet qui nous est présenté comporte, c'est sûr, des lacunes, des imperfections, des omissions. J'ai tenté sans parti pris et sans arrière-pensée de les signaler à l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée. Ce projet ne résoudra pas, c'est sûr encore, l'ensemble du problème ; il n'est que l'amorce d'une solution.

Nous aurions aimé, certes, que le pas qui vient d'être fait soit plus grand mais les opposants au Gouvernement que nous sommes reconnaissent honnêtement et loyalement qu'il représente un effort qui n'est pas mésestimable et, en conséquence, ils le voteront. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durbet. (*Applaudissements à gauche et au centre*.)

M. Marius Durbet. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, lorsqu'on touche au domaine des sports et qu'on veut en justifier la pratique, on l'évoque tout naturellement comme facteur d'équilibre physique et moral qu'il représente pour une jeunesse vivant en milieu malsain.

Dès lors, inconsciemment, on centre l'objectif de ses préoccupations sur le champ limité des milieux urbains, réaction bien normale car — reconnaissons-le volontiers — c'est là que le sport exerce le plus ses bienfaits.

Puis, on oublie les ruraux car ils ont réputation d'être solides et bien équilibrés. C'est, par suite, sur la création de stades, de piscines, de maisons de jeunes, au profit quasi exclusif des citadins, que se polarise toute l'attention des pouvoirs publics. Il serait d'ailleurs absurde et vain de s'en offenser et invoquer en ce domaine les principes égalitaires apparaîtrait comme un non-sens.

La question de la jeunesse rurale sportive ne saurait pourtant être totalement éludée. Certes, je sais que prétendre l'aborder et la régler dans son ensemble ne conduirait à rien de pratique. Nous nous heurtons là, en effet, aux difficultés quasi insurmontables résultant de la dispersion des populations et de la fragmen-

tation des investissements, obstacles majeurs vouant presque obligatoirement à l'échec tout plan global d'équipement sportif.

Il est donc plus raisonnable d'envisager ce problème dans l'optique de réalisations partielles effectuées en priorité aux points où elles appelent des solutions relativement faciles, là où les conditions naturelles s'adaptent le mieux à la pratique du sport.

Ces principes admis, j'aimerais en analyser les conséquences pour les sports de neige, tant recherchés à notre époque en raison des joies qu'ils apportent et des bienfaits qu'ils procurent à tous.

Nous allons créer, grâce aux crédits prévus au plan d'équipement, des centres de montagne et des stations de sports d'hiver. On règle ainsi — et je tiens, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, à vous féliciter de ces efforts — la question première et fondamentale de l'abri, du séjour et de l'hébergement.

Mais dans les centres de montagne en saison d'hiver l'ennui survient très vite, si la jeunesse ne trouve pas les moyens de s'ébattre. L'attrait de la montagne sur nos jeunes est immense. Cependant, il ne vaut en grande partie que par les plaisirs et l'exercice sportif qu'offre la neige. A cet effet, la montagne doit être équipée et malheureusement il n'y a rien pour cet équipement dans le programme qui nous est présenté.

Je sais, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, que de telles exigences dépassent considérablement les possibilités que nous offre le plan d'équipement. Mais à qui m'adresserais-je mieux qu'à vous pour faire entendre au sein du cabinet, devant tous les ministres intéressés, l'appel inquiet des habitants de certaines petites communes de montagne trop délaissées ?

Ce n'est pas dans le cadre du plan d'équipement que je m'adresse à vous. C'est pour que, élargissant le débat, vous puissiez vous faire l'écho de certaines craintes qu'expriment les petites communes de montagne. En effet, pour affronter les difficultés qui les dépassent, elles restent trop souvent livrées à elles-mêmes car on laisse aux seules collectivités le soin de réaliser l'équipement, et celui-ci trop coûteux pour elles, même s'il est modeste, ne peut être pris en charge par des budgets aux ressources trop faibles.

Si les départements s'en occupent, c'est pour réaliser de grands ensembles, spectaculaires, prestigieux, concurrentiels, dont l'intérêt ne peut être nié mais qui ne répondent en rien aux objectifs que nous voulons atteindre, ces objectifs étant, aux termes de la définition que vous en avez donnée, monsieur le haut-commissaire : « Mettre à la disposition de notre jeunesse les moyens de s'exprimer plus complètement ».

Or la jeunesse dans son ensemble ne peut, par manque de moyens, accéder à ces grandes stations, uniquement fréquentées par la jeunesse dorée d'ici ou d'ailleurs. Certes, on y fait recettes même en devises mais lorsque nous parlons d'équipement sportif pour la jeunesse est-il normal que le principal bénéficiaire en soit le Trésor public ?

Nous n'élèverions d'ailleurs aucune critique contre ces opérations « prestige » si elles ne finissaient par léser gravement l'intérêt vital des petites stations de montagne incapables, et pour cause, de suivre ce rythme.

Des communes dépérissent parce que, sciemment, on les oublie. Les petites stations végètent, certaines étant vouées lentement mais inexorablement à la disparition par suite d'une impéritie coupable des pouvoirs publics. Elles méritaient pourtant un autre sort, ne serait-ce que par gratitude sportive car elles virent naître les initiateurs et les promoteurs des sports de neige et elles restent une pépinière de champions.

Soulignons en passant que les ressources budgétaires dégagées sur le plan national ou départemental au profit de ces écrasantes concurrences proviennent en partie — c'est paradoxal — des contributions, si faibles soient-elles, payées par ces petites communes.

Ce n'est d'ailleurs pas l'essentiel des doléances de ces collectivités, il est d'autres conséquences très fâcheuses dont elles se plaignent et qui ne peuvent nous laisser insensibles car il s'agit là de problèmes profondément humains, aux multiples conséquences sociales, économiques, financières et politiques.

Avant d'aborder ces problèmes, il convient de préciser que les grands ensembles déjà réalisés ou en train de l'être sont édifiés dans des zones nues, dépeuplées, en raison probablement des commodités financières et techniques qu'offre l'opération.

Nous constatons, au même moment, que les communes de montagne dépérissent. Les jeunes les fuient car ils ne peuvent plus y vivre et voilà que, sous l'effet d'une concurrence abusive, s'accentue l'exode de ces populations.

En quête d'emplois toujours médiocres, ces émigrants se dirigent vers les concentrations urbaines et, d'obligation, ce nouveau prolétariat va se trouver dans les pires conditions d'hygiène physique et mentale, ce qui va à l'encontre de nos objectifs.

Ainsi se posera avec plus d'acuité le problème que nous avons précisément à résoudre au profit de la jeunesse citadine.

Quant aux conséquences financières de ce lamentable mouvement démographique, elles s'analysent dans le cadre des besoins trop connus et toujours insatisfaits que créent les concentrations massives de populations.

A côté des nécessités d'équipement scolaire, hospitalier, résidentiel, il reste celles de l'équipement sportif qui, de ce fait, se trouvent singulièrement aggravées.

Comment ne pas en outre tenir compte du coût des opérations de déconcentration aggravé par ce contre-courant des moins opportuns.

Ne négligeons pas non plus l'aspect politique de cette transplantation car il ne peut vous échapper que les inadaptés deviennent vite des aigris et ne tardent pas à rejoindre les rangs des révoltés.

Enfin, puisque nous parlons de sport et d'un sport dont les brillantes réussites ont tant fait pour le renom de notre pays et l'attirance de nos jeunes citadins pour les champs de neige, n'oublions pas que ces villages montagnards furent de tous temps une pépinière de champions de ski.

M. Pierre Dumas. Très bien !

M. Marius Durbet. L'enfant vivant en son milieu y cultive de bonne heure ses dispositions naturelles. Il éduque très tôt ses reflexes, se fait les muscles et atteint très vite aux qualités requises : adresse, sang-froid, audace, tandis que l'adulte y trouve les conditions idéales d'entraînement et de vie.

Ce sera, croyez-moi, une perte irréparable que ce départ — auquel nous risquons de les obliger — des familles montagnardes.

Tout doit donc nous inciter à modifier notre politique en matière de sports de neige.

Il convient :

Premièrement, de fixer la population montagnarde à son clocher en exploitant les ressources sportives naturelles que le site présente ;

Deuxièmement, de réaliser un équipement, même sommaire, afin d'assurer la saison d'hiver des centres de montagne.

C'est ce second point seulement, monsieur le haut-commissaire, qui peut vous intéresser. Si les moyens budgétaires dont vous disposez ne permettent rien d'autre que l'hébergement, il vous reste toutefois le choix de pratiquer ces investissements là où il y a déjà un embryon d'équipement et où le séjour est le moins onéreux pour l'usager.

Voilà pour ce qui vous concerne en propre.

Ces conditions se trouvent réunies dans nos petites communes montagnardes dont les stations tombent en désuétude. Ce sera pour elles une aide morale et matérielle non négligeable, la seule possible et la seule qu'on puisse exiger d'un plan aux possibilités au demeurant réduites.

Revenant à l'essentiel du sujet, à savoir maintenir tant que faire se peut les populations à leur montagne, je n'ignore pas que ce problème appelle des solutions d'une ampleur certaine et met en jeu une synchronisation nécessaire entre les différents départements ministériels intéressés. Qu'il s'agisse de crédits — subventions ou autorisations d'emprunts — de moyens techniques portant sur l'étude et la réalisation du programme d'équipement, il faut donner une orientation nouvelle à la politique jusqu'à maintenant pratiquée.

Les préfets des départements intéressés doivent recevoir à ce titre des directives précises leur imposant de ne pas tout sacrifier aux grands ensembles, d'autant que nos vieilles stations ne sont pas exigeantes.

Que demandent-elles ? Un aménagement judicieux et, somme toute, peu coûteux de certaines pistes pour permettre leur utilisation par les skieurs débutants et pour accroître leur capacité d'utilisation, des remontées mécaniques, même des plus sommaires, donnant à la jeunesse la possibilité d'exercer dans les meilleures conditions ses forces et son adresse.

Nos montagnards, je m'en porte garant, sauront au début se contenter d'une aide modeste. Leur ingéniosité, l'amour de la montagne enneigée et l'attachement qu'ils portent à leur sol natal les inciteront à parfaire « l'instrument » dont ils sont en droit d'attendre quelques moyens d'existence.

Ainsi se verra satisfait à la limite du possible un certain sens de l'équité.

Ainsi pourront se résoudre, du moins pour une partie des ruraux, les différents problèmes que pose la lutte contre l'exode de ces populations.

Ainsi les lourds sacrifices financiers qu'exige la reconversion de la main-d'œuvre rurale seront allégés comme seront ramenés au coût le plus faible des dépenses d'équipement qui ne porteront plus que sur l'intelligente utilisation des ressources naturelles.

Ainsi sera maintenue, plus prolifique et solide que jamais, la pépinière naturelle des champions de neige.

Monsieur le haut-commissaire, comme sportif de la montagne — et à quel niveau d'excellence ! — vous ne pouvez, auprès

des conseils de Gouvernement, derrière M. le ministre de l'éducation nationale, qu'être un interprète passionné des légitimes désirs de populations qui s'inquiètent et s'interrogent sur leur sort. Votre idéale conception du sport dont l'objectif est de mettre à la disposition de la jeunesse, de toute la jeunesse, « les moyens de s'exprimer plus complètement », se trouvera, de cette façon, pleinement satisfaite. Votre pure intransigeance en matière sportive ne saurait s'affliger de cet aspect utilitaire sous lequel je viens d'aborder ces problèmes. Mais l'air de nos montagnes purifie tout. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit (*Applaudissements.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mesdames, messieurs, la loi de programme qui nous est soumise a incontestablement soulevé, dans tous les milieux qui s'intéressent à la jeunesse et aux sports, un immense espoir.

En effet, si le caractère financier et la brièveté de l'article unique qui compose cette loi laissent, évidemment, bien des questions sans réponse, il reste que l'analyse, même rapide, des besoins du pays en équipements pour la jeunesse — équipements sportifs et dits socio-éducatifs — fait ressortir, pour la première fois, de façon claire, les dimensions du problème.

Il était bon que les travaux des commissions, accumulés depuis 1950 environ, aboutissent à des conclusions et atteignent non seulement les milieux dirigeants du pays, mais aussi l'ensemble de l'opinion afin que celle-ci s'apprête à consentir l'effort nécessaire.

Il y aurait beaucoup à dire, sans doute — et divers parlementaires en ont déjà parlé — de la répartition des dépenses. Par exemple, il ne me semble pas que telles communes rurales ou telles villes de moyenne importance puissent supporter l'effort qu'on se propose de leur demander et il m'apparaît qu'on devrait assimiler la politique de subventions que l'on veut inaugurer à celle que l'on applique en matière d'adduction d'eau. L'utilité de l'équipement des campagnes en stades, en maisons de jeunes ou en auberges de jeunesse est comparable à l'utilité des adductions d'eau et je ne vois pas pourquoi, dans l'un et l'autre domaine, l'attribution des subventions ne serait pas du même ordre.

Sans doute direz-vous que, dans ce cas, l'ensemble des crédits de la loi de programme ne permettrait qu'un financement plus réduit des équipements. Je vous mets simplement en garde contre le fait que, pour des communes de faible importance, une participation financière de 50 ou 55 p. 100 est souvent insupportable.

Mais je laisse de côté cette affaire puisque aussi bien on se préoccupe surtout, dans cette loi à caractère financier, de l'équipement proprement dit et des bâtiments et j'aborde un point qui ne laisse pas d'inquiéter nombre de Français intéressés, voire passionnés par les problèmes de la jeunesse.

On est très discret sur la manière dont ces équipements seront animés. On créera certes des équipements, des stades, des locaux pour les clubs, des maisons de jeunes, des foyers culturels, dans lesquels s'imbriqueront également des maisons de la culture et de la jeunesse. Mais tout cela ne sera rien si l'esprit n'y souffle pas.

J'entends bien que cette préoccupation-là n'est pas tout à fait oubliée puisque des crédits importants sont prévus pour la création d'une maison ayant un caractère central — on centralise encore ! — qui serait construite à Paris même en vue d'abriter les services administratifs de tous les mouvements de jeunesse et de mettre tout le monde dans un même bocal. On désire, en somme, doter notre capitale d'une « maison des pionniers » comme cela existe dans d'autres pays.

Mais que pourrait y gagner notre conception du pluralisme qui est à la base même de notre régime libéral — j'entends « libéral » non point en matière économique, mais sur le plan de l'esprit et des idées ? Je ne vois pas non plus ce que les mouvements de jeunesse y gagneront ni le profit qu'en tirera l'Etat. Pourquoi celui-ci ne faciliterait-il pas plutôt l'installation des mouvements de jeunesse qui, depuis de très nombreuses années déjà, ont apporté la preuve qu'ils savaient former des jeunes et en faire des hommes ?

La question appelle une réponse. J'ajoute que l'on ne saurait, en l'occurrence, se contenter d'une réponse qui procéderait d'une sorte d'équilibre entre ce qui devrait se passer dans une commune et ce que l'Etat envisage de réaliser.

En effet, s'il est bon, et dans tous les domaines, de « réinventer la commune » afin que les hommes puissent se mieux rencontrer et se mieux connaître, il ne s'ensuit pas du tout que l'on doive envisager une sorte d'unicité d'organisation, d'animation, de coordination à l'échelon de la direction des mouvements de jeunesse. Ces mouvements ont chacun leur personnalité, leurs traditions ; ils forment eux-mêmes leurs militants, leurs animateurs chacun à sa manière. Je crois qu'il est extrêmement heureux que chaque mouvement ait sa méthode pour former ses animateurs. On ne doit surtout à aucun prix, par une pression quelconque, et notamment par des facilités administratives — car la facilité est toujours mauvaise conseillère — chercher à modifier ce qui précisément doit être conservé, je dirai pieusement.

En effet, nous sommes dans un monde qui, par toutes sortes de réformes de structures, unifie presque en tous domaines. Il n'est pas mauvais que l'esprit puisse demeurer divers, ne serait-ce que pour laisser à la République ce caractère que nous avons aimé, que nous aimons encore en elle et que nous voudrions préserver d'un avenir incertain.

A rechercher aveuglément l'unité, on arrive trop souvent à l'unification. Nous ne voulons pas confondre les deux choses. L'unité du pays dans un même devoir envers la République n'entraîne pas nécessairement le besoin de tout faire passer dans le même moule.

Or, nous sommes inquiets — et lorsque je dis « nous », je veux dire par là non seulement certains membres de cette Assemblée, mais aussi un certain nombre de dirigeants de mouvements de jeunesse — de l'orientation que l'on retrouve un peu partout sous des motifs de coordination ; les dirigeants des mouvements s'y épuisent, ou plus exactement épuisent leur temps disponible en efforts pour essayer de coordonner, au lieu de se borner simplement à animer leur propre mouvement.

Aussi serais-je heureux, monsieur le ministre et monsieur le haut-commissaire, si nous pouvions avoir, à côté de cette loi de programme où l'on nous indique l'ordre financier de l'effort, des certitudes quant à la formation des cadres des mouvements de jeunesse, quant au maintien de leur indépendance. En d'autres termes, nous aimerions savoir si les subventions seront réservées à ceux qui s'inclineront ou si elles seront accordées au prorata des résultats obtenus dans les mouvements qui déjà depuis de nombreuses années ont su former des hommes grâce auxquels la République dure encore. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pérus. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Pérus. Monsieur le ministre, monsieur le haut commissaire, le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif de la nation que vous présentez au Parlement possède à mes yeux un mérite exceptionnel : il manifeste la volonté du Gouvernement d'apporter à la jeunesse d'abord, et aussi aux Français des divers âges la possibilité matérielle de pratiquer les exercices physiques de leur choix.

L'équipement sportif dont on désire susciter et aider la réalisation est devenu aujourd'hui un besoin d'ordre essentiel.

Les atermoiements de divers gouvernements, les renvois au lendemain de régimes politiques successifs, les guerres et peut-être aussi certaines négligences, n'ont jamais permis l'élaboration d'une politique d'ensemble de l'éducation physique et de l'organisation des loisirs. Les données du problème avaient pourtant été posées avec lucidité dès 1936 par le ministre Léo Lagrange, mais si durant ce quart de siècle plusieurs gouvernements ont inscrit cette question sur leurs programmes, aucun d'eux, gênés sans doute par d'autres impératifs financiers, n'a jamais tenté de lui donner une solution loyale. Il en a découlé une pratique anarchique et insuffisante des diverses disciplines sportives, jusqu'à la tristesse des jeux olympiques de Rome.

Cet événement fâcheux aura du moins permis au pays de mesurer son retard dans le contexte international. Il aura contraint l'actuel gouvernement à marquer à l'égard de sa jeunesse une attitude dynamique.

En approuvant le programme d'équipement sportif de son haut commissaire à la jeunesse et aux sports, le Gouvernement témoigne, enfin, de son souci de porter remède à une carence dont il n'est pas le premier responsable.

Cette nouvelle a déjà été accueillie avec faveur par les municipalités et par les dirigeants des fédérations et des sociétés sportives. Beaucoup ne peuvent encore donner à leurs adhérents que l'aide de leur dévouement et de leur compétence en des locaux ou sur des stades désuets. Ils pourront, à l'avenir, disposer, quelle que soit la saison, de moyens matériels convenables.

Plusieurs orateurs, monsieur le ministre, ont déploré à cette tribune que l'exposé des motifs de votre projet de loi de programme n'indique pas une politique sportive et socio-éducative et qu'elle ignore l'harmonisation de ces diverses activités.

Quant à moi, je n'ai pas l'impression que vous ayez désiré aujourd'hui fixer des lignes politiques mais bien demander au Parlement des moyens matériels, c'est-à-dire financiers, nécessaires à la pratique du sport dans l'ensemble du pays.

Bientôt, je l'espère, vous nous exposerez les idées directrices de votre activité future.

Il faut dire aussi, monsieur le ministre, que pour l'exécution du programme d'équipement, une règle devant être observée dans la répartition des crédits, celle qui est proposée, basée sur la densité de la population, semble logique et acceptable.

Aussi me permettrai-je seulement, dans cette intervention, de présenter quelques remarques de détail qui me sont inspirées par une longue pratique des sports et de l'administration de diverses collectivités.

Pour l'inventaire des besoins, d'abord, son aspect théorique semble ignorer chez vous, monsieur le ministre, des habitudes régionales, souvent traditionnelles, qu'il est nécessaire de préserver. Elles ont fait la preuve de leur valeur sportive de base, utile à l'exercice d'autres disciplines.

Je pense, en particulier, à la pelote basque dont le jeu est pratiqué par la jeunesse de l'extrême Sud-Ouest de la France. Elle donne souplesse, adresse et vigueur, elle prépare admirablement au rugby, au football, au tennis. Construire en ces lieux un stade sans fronton paraît un paradoxe. Il serait bon, au contraire, de diffuser son attrait dans l'ensemble du territoire.

D'où l'utilité, me semble-t-il, de consulter les directeurs de la jeunesse et des sports qui établiraient la liste des besoins de leurs départements respectifs en tenant compte des habitudes locales et des réalités géographiques.

Selon que l'on se trouve en plaine, en montagne, au bord de la mer, l'effort d'équipement devrait s'appesantir sur les sports collectifs, ceux de la neige, sur les sports nautiques ou même, en pays d'élevage, sur les sports équestres.

Cette formule permettrait d'assouplir les règles un peu strictes édictées par la loi de programme, tout en conservant le cadre général de son esprit.

Que dire aussi, monsieur le ministre, du plan d'équipement de la montagne ?

Je l'ai cherché en vain dans les notes que vous avez bien voulu communiquer aux membres de l'Assemblée. Sans doute, faites-vous confiance, pour le promouvoir, à l'action du commissariat général au tourisme. Je me trouve alors dans l'obligation de renouveler les réflexions amères que j'ai émises naguère à cette tribune.

Cet organisme semble ignorer, en effet, toutes les montagnes françaises, sinon les plus hautes, pourtant bien favorisées par la nature, la situation géographique et les bontés gouvernementales.

Cette anomalie est due, à mon avis, à la composition paradoxale du comité supérieur de la montagne, dont tous les membres sont alpins, sauf un, pyrénéen égaré, qui y siège en qualité de président de la fédération française de ski.

Ne vous semblerait-il pas logique, et conforme à l'intérêt général, d'équiper pour les sports d'hiver les régions déshéritées économiquement du Centre et du Sud-Ouest de la France ? Peut-être les normes draconiennes établies par le comité supérieur de la montagne ne seraient-elles pas satisfaites intégralement ? Du moins aiderait-on certaines stations d'Auvergne et des Pyrénées, situées à mille mètres d'altitude, d'accès facile et qui, de surcroît, serviraient la clientèle sportive du Sud de la Loire et même une partie de celle de Paris.

Réalisant leur plein emploi, les stations auxquelles je songe doubleraient leur saison d'été d'une saison sportive d'hiver ; elles seraient utiles à la jeunesse de vastes provinces éloignées des champs de neige alpestres.

Plusieurs d'entre elles déjà, faisant appel à l'épargne privée, ont construit des routes et des téléphériques. Il serait heureux de subventionner largement leurs dépenses complémentaires d'équipement strictement sportif. Cette mesure aurait le mérite de réparer une injustice, de leur apporter une aide directe et de leur donner la possibilité d'emprunts économiques auprès d'organismes financiers officiels.

J'ai noté aussi, monsieur le ministre, avec une satisfaction toute théorique que votre loi de programme fixait aux collectivités locales les normes excellentes des installations qui donneront droit à des subventions de l'ordre de 50 p. 100. Une ville de trois mille habitants, par exemple, pour entreprendre son équipement sportif, devra posséder ou acquérir un terrain d'une superficie de quatre hectares.

Dans la seconde éventualité, la plus fréquente, c'est-à-dire celle de l'acquisition, a-t-on prévu le financement local de l'opération ? Sait-on qu'un hectare de culture, d'une valeur normale de 500.000 anciens francs, si le terrain est proche d'une agglomération et s'il est convoité par une municipalité, ne sera pas vendu à un prix inférieur à dix millions d'anciens francs ? Beaucoup de municipalités, si elles ne sont pas encouragées d'une façon plus substantielle, hésiteront à réaliser de tels projets. Elles redouteront de grever leur budget de dépenses qu'elles jugeront — à tort, je le sais — exagérées.

Et pourtant, mesdames, messieurs, notre pays a le devoir impérieux de prendre soin de sa jeunesse.

Il n'est pas l'heure, aujourd'hui, de délibérer des améliorations à apporter aux divers modes de l'éducation intellectuelle de nos enfants. Si quelques réformes bénéfiques ont déjà été acceptées, un grand nombre demeurent sur le chantier. Du moins la nation tout entière est-elle unanime à penser qu'il faut les mener à leur terme.

S'agissant de l'éducation sportive, il n'en est pas de même.

La masse de nos concitoyens, sévèrement attentive à la qualité de l'instruction de ses fils, néglige l'entraînement harmonieux de leur corps. Dans l'esprit de trop de parents, l'élève qui reçoit le prix de gymnastique est encore auréolé d'un halo péjoratif. S'il reçoit un laurier sur le stade, on demande son classement en latin. Les professeurs eux-mêmes en sourient.

Pourtant, des hommes possèdent la foi qui revalorise chaque jour l'acte sportif. Luttant contre eux-mêmes, d'abord, en une préparation souvent fastidieuse, puis contre leurs adversaires sur les stades ou sur les pistes, ils remportent des victoires qui rayonnent sur leur cité ou bien sur leur pays. Reprenant leur activité sociale, ils s'y montrent les égaux de ceux qui les observent.

Un gouvernement qui manifeste le souci d'améliorer le sort d'une nation doit exalter de tels exemples. Il est bon qu'il propose le vote d'une loi d'équipement sportif. Nous l'en félicitons. Mais il est nécessaire que, dès l'école primaire, par les leçons de ses maîtres et par le lustre de ses champions, il crée un état d'esprit d'enthousiasme qui peuple les stades qu'il vient d'édifier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Longuet. (*Applaudissements à droite.*)

M. Henri Longuet. Monsieur le ministre, monsieur le haut commissaire, mes chers collègues, j'ai beaucoup hésité, après les interventions remarquables et des mieux documentées des orateurs qui m'ont précédé, à prendre la parole dans ce débat.

Président de fédération et jeune sportif encore actif à l'approche de mes soixante ans (*Sourires*), j'ai estimé qu'il était de mon devoir de venir aujourd'hui vous remercier très sincèrement de nous avoir enfin présenté cette loi de programme que nous attendions depuis si longtemps.

Oh ! je sais bien — et certains de mes collègues, très aimablement, ne vous l'ont pas caché — que cette sorte de charte n'est pas parfaite. Ce qualificatif me semble d'ailleurs bien monotone et de peu de valeur. Car ce n'est que par des efforts continus qu'un sportif — et vous êtes, monsieur le haut commissaire, mieux qualifié que quiconque pour le savoir — devient un athlète ou atteint le but qu'il s'est fixé, parfois même au prix d'efforts qui paraissent souvent surhumains.

L'essentiel, c'était avant tout de créer l'objet. Vous avez su vous imposer comme capitaine de cette magnifique équipe, et ce document, qui servira de base pour l'organisation des activités sportives, éducatives et culturelles de notre jeunesse, permettra enfin d'avoir un équipement comparable à ceux que nous connaissons dans d'autres pays plus favorisés.

Il m'est arrivé souvent de défendre, sur le plan national, européen ou mondial, le pavillon de notre pays, parfois même avec succès, et j'ai toujours été frappé par l'importance des moyens dont disposent nos voisins pour recevoir leurs hôtes dignement et dans des conditions peu onéreuses.

Nous avons une grande œuvre à accomplir, notamment la création et l'équipement des centres d'accueil en utilisant rationnellement et intelligemment les crédits mis à notre disposition.

La même remarque s'impose concernant les terrains de sports, et je suis persuadé que désormais ces problèmes seront faciles à résoudre. Les stades ou aires d'évolution doivent être de préférence installés sur des terrains impropres à la construction ou à la culture. Pourquoi ne pas utiliser d'anciennes carrières, d'anciennes sablières, d'anciennes décharges ?

Chaque ville ou commune doit s'attacher à résoudre son propre problème. En cas d'impossibilité et si, à l'étude, les plafonds d'investissements s'avèrent trop élevés, en conjuguant leurs efforts avec les communes voisines des ensembles dignes de ce nom pourront être créés.

Actuellement, faute d'emplacements, certaines municipalités, surtout dans la région parisienne, sont dans l'impossibilité d'avoir même un plateau d'évolution. Dernièrement, j'ai été surpris de lire dans un journal local qu'un stade régional de 10.000 places allait être créé. Cela m'a fort réjoui mais, hélas, il ne s'agissait que de recevoir 10.000 spectateurs.

J'aurais préféré, monsieur le ministre, et je sais que vous êtes de mon avis, qu'il fût d'abord question d'aménager des terrains et des aires de jeux parfaitement aérés pouvant recevoir un nombre égal de sportifs. Pour moi, un stade, à quelques exceptions près bien entendu, ne doit pas être une pièce de terrain plus ou moins verte, ceinturée par des tribunes, où l'air ne pénètre parfois que très rarement et toujours dans de très mauvaises conditions. Ce doit être un espace vert très largement planté d'arbres où tout le monde doit trouver à se distraire et, dès le plus jeune âge, commencer à s'initier à tous les sports.

On doit également penser à y organiser des jardins d'enfants sommaires pour permettre aux mamans de continuer à pratiquer leur sport favori.

C'est certainement un centre sportif de ce genre que vous allez bientôt réaliser aux portes mêmes de notre capitale dans le cadre magnifique du bois de Vincennes, que vous ne ferez certainement qu'embellir.

A notre époque, on parle beaucoup de rentabilité, mais c'est toujours avec l'idée d'un rapport financier à court terme : c'est un non-sens ; lorsqu'il s'agit de l'éducation nationale, la rentabilité sur le plan humain est immédiate, la rentabilité financière l'est à longue échéance.

Si l'éducation scolaire contribue à enrichir la nation, j'estime qu'il doit en être de même pour l'éducation sportive. En remplissant les stades que nous aurons créés, nous participerons à la lutte contre l'alcoolisme et nous allégerons les charges qui pèsent notamment sur nos établissements hospitaliers, sanatoriums et hôpitaux psychiatriques, etc.

Il est certain que des aménagements doivent être opérés dans nos lois fiscales pour permettre aux industriels, aux entrepreneurs, aux gens qui s'intéressent au sport d'aider plus facilement le financement de ces stades, soit par des travaux, soit par des contributions financières.

Malgré les difficultés actuelles, nous pouvons déjà citer des exemples et des réussites surprenantes dans l'ensemble de notre pays. Nos centres de jeunes en montagne, à l'exemple de celui que j'ai créé à Megève où, à longueur d'année, soixante-cinq enfants emplissent leurs poumons d'oxygène en passant un mois, soit en colonie de vacances, soit en classe de montagne, soit en classe de neige, montrent la rentabilité certaine dans le temps de ces installations qui, au départ, semblent pourtant très onéreuses.

Le problème de la formation de nos jeunes militaires sera en même temps facilité et la durée du service militaire pourra peut-être avant peu être diminuée.

Est-il concevable que dans un canton semi-rural, à quelques kilomètres de Paris, sur 200 conscrits, moins de dix aient reconnu — et cela se remarquait fort bien — avoir pratiqué un sport ?

Il faut également que le sport soit démocratisé. Il en prend déjà indiscutablement et rapidement le chemin. Il suffit de se trouver sur les pistes de ski pour s'en rendre compte ; comme on le voit aussi dans le cadre d'un sport plus nouveau qui m'est cher, le ski nautique. Il ne doit pas être plus onéreux de pratiquer ce sport plutôt qu'un autre. De même, certains pensent que le golf et le tennis, si populaires dans d'autres pays, sont des sports coûteux. Eh bien non. C'est avec plaisir que j'ai entendu à cette tribune un de mes collègues et ami vous remercier de l'effort fait en faveur de la voile qui prend tant d'extension dans certains ports bretons. Je suis persuadé que la région parisienne où ce sport se développe si rapidement, sera heureuse de profiter de votre appui.

Mais pour arriver à ce résultat, il y a un point noir, et vous le connaissez, monsieur le ministre de l'éducation nationale, vous qui avez déjà tant de mal à trouver des éducateurs pour vos écoles : il faut absolument et rapidement former des moniteurs. Sans moniteurs, sans éducateurs, rien de valable ne peut être créé. C'est par ce cri d'alarme que je terminerai mon propos, en vous félicitant d'avoir su intéresser vos collègues du Gouvernement, et en espérant qu'un jour nous ne connaîtrons plus ces erreurs si déplorables : voir des groupes importants d'habitations s'édifier sans que le ministère de l'éducation nationale en soit informé. On s'aperçoit alors, bien souvent trop tard hélas, au moment où ces bâtiments sont terminés, qu'il n'est plus possible de construire des écoles ou des terrains de sport.

Au moment où, petit à petit, la machine libère l'homme et où nous devons contribuer très largement à l'organisation des loisirs de ce dernier, vous avez donc, et nous vous en félicitons, obtenu l'appui de vos collègues. Je suis certain, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, que vous pouvez compter entièrement sur le nôtre et que le vote massif d'approbation qui va suivre ce débat sera significatif. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, comme chacun ici, je me réjouis de voir un programme sportif et socio-éducatif défini et doté de moyens financiers appréciables. C'est le fruit de la ténacité et de la continuité et nous nous plaisons à le saluer comme tel.

Mais, si je suis particulièrement heureux de constater qu'un effort important est prévu, dans ce cadre, en faveur des colonies de vacances, je voudrais me permettre, très brièvement, de présenter quelques observations à ce propos.

Un effort financier digne d'attention est prévu, puisque le crédit envisagé s'élève à près d'un milliard d'anciens francs, représentant près de deux milliards de travaux. Une telle somme, en regard d'un retard que M. le haut-commissaire a maintes fois et justement souligné, et en regard des besoins urgents, demeure malgré tout minime. Il est nécessaire, bien entendu, de l'utiliser au mieux et d'en tirer le plus haut rendement.

Ce souci n'a naturellement pas échappé à M. le ministre de l'éducation nationale, qui l'exprimait à l'ouverture de ce débat. Vous avez alors suggéré, monsieur le ministre, que les colonies de vacances, qui sont ouvertes seulement deux ou trois mois par an, soient situées de telle façon qu'elles puissent servir d'internats à certains établissements scolaires. Je crains que cette formule ne soit fort incommode voire dangereuse. En effet, pour que de telles installations puissent être des internats commodes, il faudrait qu'elles fussent si proches des villes qu'elles deviendraient alors de médiocres colonies de vacances.

Il y aurait, monsieur le ministre, une autre formule qui permettrait, en combinant les colonies de vacances avec les classes de neige et les camps de ski, d'utiliser les installations au moins huit mois par an ce qui, par conséquent, leur assurerait une très bonne rentabilité. Il me semble qu'il serait opportun de chercher dans cette direction, c'est-à-dire en montagne, la pleine utilisation de ce que vous devez construire. Je serais très heureux d'apprendre que des instructions dans ce sens seront données à vos services, qu'il leur sera demandé de songer davantage aux régions de montagne, qui peuvent offrir cette très longue utilisation des bâtiments à construire.

Ce choix offrira un second avantage, en servant une politique qui n'est l'apanage d'aucun ministère et à laquelle le ministère de l'éducation nationale, comme d'autres, doit concourir : la politique d'aménagement du territoire, laquelle ne peut d'ailleurs être menée à bien que si tous les ministères y concourent d'une façon concertée.

Comme l'a fait M. Durbet, avec toute l'autorité qui est la sienne et avec l'objectivité qui est celle du député de la Nièvre et que le député de la Savoie n'a probablement pas en cette matière, je voudrais souligner que l'installation de centres comprenant des colonies de vacances, des classes de neige et des camps de ski tels que je les ai évoqués tout à l'heure, dans de petites communes de montagne peut apporter à celles-ci le complément d'activité et de ressources nécessaire pour assurer leur équilibre économique et, par conséquent leur survie. C'est peut-être là une considération accessoire du point de vue du ministère de l'éducation nationale ; mais dès lors qu'elle peut coïncider avec une très bonne utilisation et une très bonne implantation des colonies de vacances, je pense qu'elle mérite d'être retenue.

Si vous pouviez, de surcroît, et comme l'a suggéré aussi avant moi M. Durbet, affecter une partie des crédits de la loi de programme que nous nous apprêtons à voter de grand cœur, à l'aménagement des installations sportives et notamment, de remontées mécaniques très sommaires qui permettraient aux jeunes d'utiliser pleinement leur séjour, alors vous pourriez installer les colonies de vacances non pas aux alentours des grandes stations déjà lancées et dont l'atmosphère et le niveau des prix ne seraient pas favorables à la jeunesse, mais dans toutes ces communes si nombreuses dans nos départements et qui, géographiquement, offrent des conditions très favorables. Elles n'attendent que la première impulsion et nous nous réjouirions si celle-ci venait du ministre de l'éducation nationale. Alors, vous auriez l'immense satisfaction, monsieur le ministre, monsieur le haut commissaire, tout en tirant le meilleur parti des crédits qui vous sont alloués, d'assurer à la fois l'avenir et le bonheur de la jeunesse des villes et de celle des campagnes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Mesdames, messieurs, c'est avec une vive satisfaction que je constate qu'enfin nous avons en discussion un projet de loi de programme valable relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif. Je ne puis que remercier sincèrement le Gouvernement d'avoir déposé ce texte, car le moins que nous puissions dire est que nous en avions terriblement besoin.

Vous avez prévu divers crédits pour l'équipement sportif, l'équipement des foyers, maisons de jeunes, auberges de la jeunesse, centres d'accueil, colonies, centres aérés, installations appartenant à l'Etat, etc. Je ne critique pas la ventilation de cette somme de 560 millions de nouveaux francs ; je tiens simplement à attirer l'attention du Gouvernement sur un point qui me semble important en matière d'équipement sportif.

Sans doute vos efforts vont-ils porter, comme je vous le disais, sur les stades, les gymnases, les maisons de jeunes, les colonies de vacances, les piscines. Je vous en félicite, mais je vous demanderai instamment de porter votre effort principal sur la natation.

Un jeune Français qui sort de l'école primaire a coûté cher à l'Etat. Lorsqu'il se noie faute de savoir nager, indépendamment de l'élément humain, c'est un capital que la France perd. Les statistiques font ressortir que sur 1.000 noyades, près de la moitié sont dues au fait que les personnes en question n'avaient jamais appris à nager ou y étaient insuffisam-

ment préparées. Il faut absolument y remédier et c'est pourquoi je vous demande instamment, messieurs les ministres, de faire le maximum en faveur de la natation.

Il est indispensable, d'abord, dans les grandes villes, de construire des piscines couvertes ou à air libre, suivant le climat, et le plus souvent de dimensions olympiques, pour permettre les compétitions internationales ; ensuite, dans chaque canton de France, de mettre à la disposition du public au moins une piscine d'été à un prix abordable ; enfin, dans les écoles primaires, de rendre obligatoire l'enseignement de la natation au fur et à mesure de la construciton des piscines, ce qui facilitera le plein emploi des piscines, que vous souhaitiez au début de cette discussion, monsieur le ministre.

Ce que je demande n'est pas impossible ; après le vote de cette loi, qui commencera à apporter au sport les millions de nouveaux francs indispensables, il sera nécessaire de se servir de ces crédits à bon escient. Construire des bassins cantonaux ne serait pas ruineux en imposant un modèle standard simple et solide qui pourrait, le cas échéant, servir de point d'eau contre l'incendie et par là même bénéficier d'une double subvention.

Je puis vous citer un exemple pour vous prouver que nous pouvons construire des piscines d'été dans les cantons à moindres frais. Il y a quelques années, dans une commune de la Marne que j'ai l'honneur de représenter, Maurupt-le-Montois, un homme a voulu rendre service à ses concitoyens en construisant à ses frais, sans subvention, une piscine simple mais valable et solide. Pour 6.000 nouveaux francs, ce bassin complet, avec douches et vestiaires, a été réalisé ; et il fonctionne.

Tout en étant mutilé des deux mains, je cite son nom, Charles Eggermann, s'est institué moniteur bénévole et c'est à son initiative et à son dévouement que les enfants de son village doivent de savoir nager.

Si un moniteur sans mains arrive à enseigner la natation, je suis certain que la plupart des instituteurs et des institutrices pourraient facilement se charger de l'enseignement de la natation tout en se procurant une détente physique. Bien sûr, il faut prévoir de leur attribuer une indemnité supplémentaire, ce qu'ils sauront d'autant plus apprécier que leurs traitements sont notoirement insuffisants.

Quant au temps nécessaire, il est loin de soulever des difficultés insurmontables. Il est inconcevable d'apprendre aux enfants à marcher et à lire, sans penser à leur enseigner la natation. Dans ce monde où l'on cherche à envoyer les hommes dans l'espace, ne devrait-il pas être obligatoire d'apprendre à nager à tous les jeunes ? En eau claire, bien sûr ! (*Sourires.*)

La natation, plus qu'un sport, est une assurance-vie gratuite, sachons en profiter.

Votre plan prévoit tel ou tel équipement pour les villes suivant leur importance. Je vous demande d'accepter certaines dérogations et certains assouplissements à ces prévisions.

Par exemple, lorsqu'une ville en pleine expansion désire établir un bassin olympique couvert de 50 mètres, et en prend la responsabilité avec sa participation financière, ne lui imposez pas un bassin de 25 mètres ; il faut penser à l'avenir, surtout si la natation devient obligatoire.

En conclusion, il faut admettre que l'effort est à fournir dès maintenant, surtout quand on a vu le coq gaulois revenir des jeux olympiques à peu près nu comme un ver, paré seulement de deux petites plumes argentées et trois de bronze.

En fait, tous les sports sont à encourager. Si j'ai surtout parlé de la natation, vous m'en excuserez, car c'est un sport qui me tient à cœur ; mais il y a aussi tous les autres, dont il a été déjà question.

La force morale d'un peuple dépend beaucoup de son équipement sportif et de sa force physique. Il faut en prendre conscience. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Vous nous proposez, monsieur le ministre, de voter 560 millions de nouveaux francs en faveur de l'équipement sportif et socio-éducatif et, bien entendu, comme tous, je puis vous prédire une majorité plus que confortable car tout le monde a pris conscience du retard de notre pays dans ce domaine essentiel.

Mais voter des crédits est une chose et définir une politique de la jeunesses et du sport en est une autre.

Nous aurions souhaité des textes plus précis, qu'une sorte de charte de la jeunesse et du sport nous soit en même temps présentée, car nous voudrions connaître non seulement le nombre des installations sportives et éducatives que va construire l'Etat, avec d'ailleurs les concours des colectivités publiques, mais surtout la façon dont cet équipement va être utilisé et les orientations fondamentales qui inspirent la loi de programme.

En résumé, quelle politique allons-nous cautionner en vous votant ces crédits ?

Sur le plan sportif nous sommes obligés d'extrapoler et de relire les déclarations de M. le haut-commissaire faites le 11 avril lors de la séance plénière du conseil national des sports.

Vos déclarations de principe, monsieur le haut-commissaire, étaient excellentes.

Parler du sport comme d'un nouvel humanisme, en définir sa conception démocratique et libérale, voilà qui est bon. Affirmer que la démocratie ne signifie pas seulement médiocrité, que libéralisme ne signifie pas « laisser faire », qui ne vous approuvera ?

Le grande majorité de l'Assemblée vous a certainement déjà donné raison quand vous déclariez votre « volonté de respecter l'initiative privée en la conciliant avec l'autorité de l'Etat rendue nécessaire par les conditions de la vie contemporaine ».

Le jour même où vous déposiez devant l'Assemblée ce projet de loi de programme vous avez signé, monsieur le haut-commissaire, des arrêtés qui paraissent devoir marquer un commencement d'exécution de vos déclarations d'intention et définir ainsi les rapports entre l'Etat et les fédérations sportives utilisatrices de l'équipement national que nous allons développer par le vote d'aujourd'hui.

Les premiers arrêtés, vous le savez, ont aussitôt suscité — il fallait s'y attendre — un certain nombre de réactions.

Dans le premier article du premier arrêté, vous décidez la désignation auprès de chaque fédération sportive d'un représentant de l'Etat ayant reçu délégation de pouvoirs.

Cette volonté d'établir des liens plus étroits entre les pouvoirs publics et les fédérations est louable en elle-même.

Mais un article 2 nous incite à nous demander dans quelles limites va s'établir ce contrôle ; nous voudrions obtenir ces précisions.

Quand j'y lis en effet que le représentant de l'Etat assistera désormais aux réunions des différents organismes prévus par les statuts et règlements de chaque fédération et quand je fais le compte des fédérations visées, du nombre d'organismes ou de commissions qu'elles comportent, du total des séances que vos représentants devront désormais s'imposer, je me demande, monsieur le haut-commissaire, combien de nouveaux collaborateurs vous allez devoir embaucher rue de Châteaudun pour faire face à d'aussi vastes ambitions !

Bref, si ce texte devait marquer non pas des limites mais, au contraire, le point de départ d'une mainmise de l'Etat, mainmise qui serait appelée à s'étendre par la suite à d'autres échelons, nous ne pourrions pas ne pas le contester.

Je suis persuadé, monsieur le haut-commissaire, que tant que vous occuperez votre poste nos appréhensions seront vaines. Je le dis sans chercher à vous compromettre, car tout le monde connaît la bonne foi et le libéralisme qui vous guident. Mais sous la Ve République aussi les ministres se succèdent et si les fonctions de haut-commissaire semblent plus empreintes de stabilité, elles connaissent quand même malheureusement tôt ou tard une fin et ce texte pourrait constituer un outil dangereux dans les mains d'un haut-commissaire moins libéral.

Dans un autre arrêté, vous limitez, pour certains sports, la durée des saisons. L'idée est bonne. Il existe en effet, dans certains sports collectifs — et vous en avez pris conscience — une saturation qui transforme en pensum ce qui doit d'abord être une distraction et qui, d'ailleurs, détourne les jeunes de la pratique essentielle de l'athlétisme.

Vous avez, quand il s'agit de tels problèmes, le devoir de défendre l'équilibre et la santé des sportifs. Je pense à une réclamation perpétuelle et déjà ancienne de tous les clubs sportifs de football du Nord, signalant chaque année le danger qu'il y a à faire jouer dans les clubs corporatifs des matches de championnat le samedi, alors que, souvent, les mêmes joueurs et généralement les meilleurs, sous d'autres couleurs, sont appelés à jouer également le dimanche. Il y a trois ans, dans ma circonscription, un dimanche après-midi, en cours de partie, un joueur est tombé : il était mort. Il avait joué pendant toute la saison, les samedis et les dimanches. Dans votre ministère, des médecins sont très au courant de cette question et partagent mon opinion.

Voilà où conduisent certains excès.

Quant à la limitation des saisons elle-même, si nous en approuvons le principe, nous souhaitons une application progressive de vos décisions et un aménagement pour certains sports professionnels tels que le football.

Le professionnalisme existe. On peut s'en féliciter ou le regretter. Mais, une fois qu'on l'a autorisé, il faut aussi lui permettre de subsister, et je crains qu'une trop grande limitation des saisons n'augmente le déficit parfois excessif de certains clubs.

Telles sont les quelques observations modestes que j'entendais présenter, à propos du sport, sur un projet dont nous vous félicitons.

Nous souhaitons qu'il marque le point de départ d'un redressement impérieux et que bientôt dans chaque commune,

dans chaque village de France une journée nationale du sport témoigne de la vitalité sportive de toute la nation.

J'arrive maintenant à l'équipement socio-éducatif et à l'utilisation des crédits que vous nous demandez dans ce domaine. Aucune allusion n'est faite dans l'exposé des motifs, ni dans le projet de loi — mon ami M. Bosson l'a déjà signalé — à l'aide qui pourrait être apportée aux mouvements de jeunesse et aux associations d'éducation populaire.

Je ne vois pas de distinction entre la part que vous entendez réserver d'un côté à ce que j'appellerai les institutions, de l'autre à ce que je qualifierai de mouvements.

Quand je dis les institutions, je pense par exemple aux maisons de jeunes et de la culture, aux auberges de la jeunesse, aux foyers ruraux, c'est-à-dire à toutes formes de clubs qui dispensent ce que l'on appelle ordinairement la culture populaire.

Ces institutions, dans le sens le plus large du terme, correspondent à une nécessité impérieuse.

Elles dispensent les techniques les plus diverses : cours de photographie, de bricolage, de céramique, ciné-club, etc. Elles font œuvre culturelle, sportive ou même touristique.

Elles ont une assise matérielle nécessaire qui correspond d'ailleurs au rôle qu'elles remplissent. Elles doivent être soutenues, encouragées, développées et, par exemple, je vous félicite de prévoir entre autres l'augmentation sensible des maisons de jeunes et de la culture.

Mais il y a aussi les mouvements qui, eux, font moins œuvre d'enseignement que d'éducation. Les techniques qu'ils développent sont souvent les mêmes que celles que l'on vulgarise dans les institutions mais elles sont directement orientées vers le développement des qualités humaines.

Les institutions, initialement, ont été des mouvements ou sont nées des mouvements. Les mouvements embrassent, eux, toute une conception de la vie, de rapports humains, ils représentent une forme d'initiative essentielle. Ils provoquent une prise de conscience et, dans un monde en perpétuelle et nécessaire révolution, ils justifient la phrase d'un orateur qui illustra cette tribune, Jean Jaurès : « Il ne peut y avoir révolution que là où il y a conscience ».

Il n'y a donc pas opposition mais complémentarité et nécessaire collaboration entre institutions et mouvements et nous pensons qu'une politique de la jeunesse doit matérialiser cette constatation dans les faits.

Or, actuellement, les mouvements de jeunesse manquent de locaux et d'équipement. Combien, vous le savez, cherchent abri dans les arrière-salles de café ?

Un projet d'ordonnance dont on parle beaucoup veut les en chasser. L'idée est bonne mais où iront ces jeunes si personne ne veut les recevoir ?

Deux questions se présentent alors à l'esprit. Ces groupements, ces mouvements de jeunesse pourront-ils utiliser pour tout ou partie de leurs activités des locaux et des équipements à destination commune, comme les maisons de jeunes et les foyers ruraux ? Auront-ils accès à ces locaux et à ces équipements ? N'est-il pas légitime que ce qui est à destination commune soit accessible à tous, individus et groupements ? Ne conviendrait-il pas d'établir à ce propos une charte de leur utilisation ?

Il faut apprendre aux jeunes Français à mieux se connaître, se comprendre et, c'est notre pensée profonde, sans vouloir les uniformiser.

Il est aussi d'autres mouvements, comme par exemple le scoutisme, dont une partie au moins des activités implique un équipement spécial, une certaine autonomie de locaux. Allons-nous les aider à trouver ces locaux, ces équipements ?

Ne serait-il pas parfois plus efficace de parfaire des équipements privés déjà existants que de repartir à zéro ?

C'est la raison pour laquelle avec mes collègues MM. Mondon, Largillier et Claudius Petit j'ai déposé l'amendement que vous connaissez.

Nous pensons avoir voulu ainsi matérialiser deux formules de M. le haut-commissaire : « Le rôle de l'Etat n'est pas de se substituer aux libres associations, son rôle étant d'animation, de coordination, de contrôle ».

« Ce qui sera fait pour les jeunes sera fait avec les jeunes et par eux ».

Je suis persuadé que le Gouvernement reconnaîtra dans cet amendement l'expression de ses intentions profondes, c'est-à-dire la volonté d'apporter sa sympathie agissante — dans un esprit de neutralité authentique — à tous ceux qui feront la démocratie et la France de demain. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rémy Montagne.

M. Rémy Montagne. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, si je désire intervenir brièvement dans ce débat, c'est tout d'abord pour m'associer à ceux de mes collègues qui ont marqué leur satisfaction de voir le Parlement saisi de ce projet.

C'est la première fois que l'Etat aborde ainsi de front l'ensemble des vastes problèmes que pose l'équipement sportif et socio-culturel de la nation.

Ceux que préoccupe l'avenir de la nation ne peuvent manquer d'éprouver de la gratitude pour les hommes, au premier rang desquels vous vous trouvez, monsieur le haut-commissaire, qui n'ont pas hésité à se lancer dans cette entreprise considérable.

Le monde des éducateurs et des sportifs n'a pas manqué d'ailleurs — nous nous en sommes rendus compte ces jours derniers en en parlant autour de nous — d'être agréablement surpris de voir que pour la première fois on s'attaquait à un problème fondamental de la vie du pays.

Beaucoup de groupements ne désirent qu'une chose : s'associer à ce projet et le soutenir, car ils sentent bien qu'il n'est qu'à sa première étape et que pour le mener à bien il faudra encore de très nombreux efforts.

Mais, par delà ces sentiments que j'exprime très sincèrement, permettez au parlementaire que je suis de se souvenir des jeunes de la région qu'il représente plus spécialement et de formuler quelques avis de nature à donner un certain éclairage au projet qui nous est soumis.

Je le ferai sous la forme des brèves remarques suivantes.

La première est que l'exposé des motifs et les critères de répartition des fonds qui en résultent donnent trop l'impression d'une loi de programme conçue par des gens des villes au bénéfice de la jeunesse des villes. On l'a déjà dit, mais si je tiens à le répéter, c'est parce qu'il ne faudrait pas donner un aliment au complexe de frustration de la jeunesse de nos campagnes, avec ce que tout cela signifie pour l'avenir de son comportement.

Les débats, certes, et vos propres paroles, monsieur le ministre, n'ont pas manqué de corriger quelque peu cette impression première. Je vous demande d'accentuer cet infléchissement.

Représentant d'une circonscription qui compte près de cent mille habitants, mais où n'existe pas une seule ville de 20.000 habitants et qui n'en comporte qu'une seule dépassant légèrement 10.000 habitants, je pourrais invoquer les exigences abstraites de la justice distributive.

Je préfère insister sur le devoir de l'Etat d'agir en toute circonstance en fonction des besoins réels. Or, si les besoins sont différents entre villes, bourgs et campagnes, ils sont équivalents quant à l'acuité de leurs exigences.

Disons simplement que si les ruraux bénéficient du grand air, ils n'en ont pas moins besoin que leurs frères des villes de pratiquer le sport pour l'harmonieux développement de leur personne physique, pour leur équilibre psychique personnel.

Ceux qui assistent aux conseils de revision savent ce qu'il en est... et pourraient citer des chiffres à l'appui de ces affirmations.

Par ailleurs, certains de mes collègues ont déjà invoqué l'aménagement du territoire et l'exode rural. Ils ont eu raison. Si un jeune rural doit parcourir 30 kilomètres ou plus pour aller plonger dans la piscine de la ville voisine, on comprend qu'il désire aller habiter plus près de cette ville. Je ne prétends pas, bien entendu, que le seul manque de piscine conduise chaque année 80.000 ruraux à Paris. Mais cette lacune fait incontestablement partie d'un ensemble, l'ensemble des difficultés de vie du monde rural.

Est-il besoin de préciser que lorsqu'on parle de monde rural, il s'agit aujourd'hui d'un nombre croissant d'hommes qui ne sont pas des agriculteurs ? Les salariés des usines disséminées dans le département que je représente forment près d'un tiers de la population active.

Pour dessiner l'implantation des installations sportives ou socio-culturelles, il faut donc raisonner non pas seulement en fonction des agglomérations et de leur importance, mais en fonction des populations qui vivent dans les cantons de nos campagnes.

Mais les communes constituent un support insuffisant pour contribuer largement, efficacement à cet équipement. Ainsi que le faisait remarquer mon collègue et ami M. Claudius Petit, il faut donc — comme en matière d'adduction d'eau — qu'un large effort soit fourni par l'Etat et par le département. On est conduit tout naturellement à une prise en charge — au moins partielle — par le département à partir du moment où les répartitions se feront en tenant compte de l'importance de la population des divers cantons.

Ma seconde remarque visera non point le projet de loi de programme qui nous est soumis mais le complément qui lui manque encore et qui est le deuxième volet indispensable à toute politique efficace au service de la jeunesse : je veux parler du problème de l'aide à l'animation et à l'encadrement des jeunes.

On a déjà abordé la question des moniteurs sportifs et, d'une façon plus générale, nos collègues, Diligent, il y a un instant, Claudius Petit tout à l'heure et d'autres ont traité du problème des responsables de la jeunesse. Je ne m'y attarderai donc pas longtemps.

Toutefois, reconnaissons que, dans le domaine fondamental de l'équipement, la création ne suffit pas. Je connais des municipalités qui, au prix d'efforts louables, ont créé des installations fort coûteuses et qui voient cet équipement médiocrement utilisé.

Pour qu'il en soit autrement, il importe qu'une jeunesse nombreuse apprenne à aimer le sport, apprécie les joies de l'effort. Au domaine de l'équipement sportif et socio-culturel, il faut donner une âme. Or, cette tâche ne s'accomplira pas toute seule. Comme pour toute collectivité qui veut faire une œuvre constructive, il faut qu'une élite se forme au sein de la jeunesse.

Ce n'est certes pas, du moins dans un pays démocratique, par des décisions administratives que l'on peut créer des élites responsables, des cadres, des militants. Il appartient à la nation, et pour une part à l'Etat, d'encourager ceux qui s'initient aux tâches d'animateurs et d'encadrement grâce à l'action de l'ensemble des associations de jeunesse.

Le civisme de la majeure partie des responsables de ces mouvements est éclatant, et je sais, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, que vous ne confondez pas la grande masse des responsables des mouvements de jeunesse, des clubs sportifs, des associations de toute nature avec les quelques jeunes dont le talent explique certes l'impatience et dont la générosité de cœur ne parvient guère à tenir lieu d'expérience, de modestie, même parfois de sens civique.

Il faut ramener tout cela à de justes proportions et aider résolument tous les animateurs de jeunesse, qui non seulement, d'un point de vue concret, donneront un plein rendement aux efforts que nous allons accomplir sur le plan sportif de l'équipement socio-culturel, mais encore conféreront un style de vie et une allure dynamique à notre jeunesse et, par elle, à notre démocratie.

Les sommes nécessaires sont limitées, comparées à celles qu'exigent les équipements matériels mais elles peuvent tripler le rendement humain de ceux-ci.

En faisant face aux deux tâches de l'équipement matériel et de l'équipement humain, vous aurez bien œuvré, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, pour la santé de la nation et, partant, pour celle de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, j'essaierai d'être bref, d'autant que la plupart des orateurs ont eu comme premier soin de vous féliciter de ce programme et vous ont ainsi adressé, pour votre première présentation devant le Parlement, un concert de louanges.

Je me bornerai à vous entretenir de trois problèmes. Le premier m'a été inspiré par les quelques lignes qui, à la page 7 du rapport de M. Mayer, traitent de la question des grandes villes et, en particulier, de la région parisienne ; nous y lisons notamment que, pour Paris, le programme d'équipement sportif porte sur 43 projets de centres sportifs et sur l'aménagement de parcs de sports départementaux dans la banlieue.

Je me félicite de ce programme et je crois qu'il est à la fois très utile mais fort en retard. Outre la question des parcs de sports départementaux se pose pour la banlieue parisienne le problème des terrains de sports communaux et, surtout, des piscines couvertes, piscines d'hiver et même d'été. Or si, comme la plupart des orateurs précédents l'ont expliqué — et ils ont eu raison —, le financement sera très difficile pour les communes rurales, celui-ci sera absolument impossible pour les communes de la banlieue parisienne.

En effet, toutes ces communes ont des budgets en déséquilibre et ne vivent que grâce aux subventions du département et à l'aide de l'Etat. Par conséquent, la réalisation d'installations sportives supplémentaires est actuellement exclue pour ces communes. Toutes sont des villes-dortoirs où, malheureusement, une jeunesse très nombreuse ne dispose ni de stades, ni de piscines, ni d'aucune possibilité d'avoir des loisirs organisés et sains.

Alors je pense que pour toutes ces communes de la région parisienne il faudra prévoir, en dehors des parcs départementaux, un mode de financement spécial. C'est absolument indispensable, non seulement pour les stades, mais pour les maisons de jeunes. Dans toutes les communes de la banlieue parisienne les jeunes qui voudraient organiser des maisons de jeunes se heurtent au *non possumus* de tous les maires qui leur répondent « Nous n'avons ni les moyens de les construire ni les moyens de les faire fonctionner. »

Je voudrais également attirer votre attention sur un point de détail auquel j'attache une grande importance. Il est dit dans le rapport de notre collègue Mayer, à la page 11, à propos des colonies de vacances, que nous ne disposons actuellement que de 500.000 lits alors qu'il en faudrait, pour les 4 millions d'enfants, environ 1.100.000 et que le changement de date des vacances scolaires a réduit les possibilités d'utilisation de ces colonies.

Je vous demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du problème de l'étalement des vacances. Je pense que cette question de la réduction des possibilités d'utilisation peut être facilement résolue à condition, par exemple, d'admettre que les vacances dans les académies du Nord ne coïncideront pas, à quinze jours ou trois semaines près, avec celles des académies du Centre et du Sud. Je sais que cette solution est à l'étude. Je voudrais que sur ce point vous nous donniez des assurances, sinon pour 1961, en tout cas pour 1962.

S'agissant de l'utilisation et de la rentabilité des stades, je pense que l'institution de la journée continue permettrait non seulement de résoudre le problème des pointes qui intéresse votre collègue des transports, mais aussi d'utiliser mieux chaque jour et dans la journée les locaux et les stades mis à la disposition du public.

Ce sera là la transition qui me permettra d'aborder la partie la plus importante de mon intervention ; je voudrais traiter du vrai problème, dont la plupart de mes collègues ont parlé tout à l'heure, mais sous un angle tout à fait différent.

Il est dit dans le rapport de M. Mayer, au sujet des centres de la mer, que « l'Etat apportera son aide pour l'achat du matériel aux associations qui mettront ce matériel en commun à la disposition de leurs adhérents ». Ce mot « adhérent » me permet de poser tout le problème de l'orientation du sport.

En effet, nous avons connu dans le passé le sport réservé, non pas à une élite, mais à quelques individualités, à quelques bénéficiaires, à quelques heureux qui pouvaient faire du sport. Cela a été la grande époque du sport amateur, puis a eu lieu un essai timide mais tout de même non négligeable de sport corporatif et il faut bien l'avouer, bien que cette tendance ne me plaise personnellement guère, nous sommes arrivés actuellement à l'époque du sport professionnel.

Je voudrais savoir quelle est l'orientation du Gouvernement en la matière. Je suis inquiet de voir que, par exemple, pour favoriser l'éclosion de ce sport professionnel on envisage de construire un stade de 100.000 places à Vincennes, peut-être en abîmant une partie de ce magnifique terrain de jeux qu'est le bois pour les enfants, en abattant des arbres et en rendant pratiquement impossible l'utilisation le dimanche de ces lieux agréables, éventuellement en déplaçant un ou deux stades fréquentés par les jeunes. Je voudrais être rassuré sur ce point précis.

Je ne suis pas personnellement opposé au sport-spectacle qui, pour moi, n'a aucun rapport avec le sport. Le sport, monsieur le haut-commissaire, et vous le savez mieux que quiconque, c'est tout d'abord un effort individuel, une école de dépassement de soi-même, c'est également une école de maîtrise de soi. Le sport collectif, c'est la formation de l'esprit d'équipe, une image de ce que doit être le travail collectif, c'est enfin une école de dévouement et de lutte, dans le bon sens du mot, pour un fanion, pour la gloire, mais c'est aussi pour plus tard l'école de la lutte pour de grandes idées, pour le drapeau et, par conséquent, c'est une formation morale de l'individu qui me paraît essentiellement souhaitable.

Par contre, la lutte pour l'argent n'a rien à voir avec le sport. Par conséquent, pour moi, favoriser le sport professionnel, c'est tout à fait en dehors des préoccupations qui doivent être celles du Gouvernement.

Cette lutte pour la vie, pour l'argent, les jeunes gens auront tout le temps de la connaître quelques années plus tard. En tout cas, je ne vois pas quel serait l'intérêt pour le Gouvernement de faciliter l'éclosion du sport-spectacle. J'estime qu'en aucun cas les finances publiques ne doivent participer à aider cette forme de sport et je voudrais, par conséquent, que vous nous donniez des assurances sur ce point.

Il suffit donc de laisser aux entrepreneurs de spectacles le soin de réaliser, par tous modes de financement qu'ils jugeront bons, les entreprises ou les installations qui sont nécessaires au sport-spectacle.

Par contre, je pense comme la majorité de cette assemblée qu'il faut aider le sport amateur.

Je citerai l'exemple d'un grand pays qui a appris le sport au monde, l'Angleterre. Tous les Anglais peuvent pratiquer le sport, le samedi surtout, dans des installations publiques et dans des conditions pécuniaires très raisonnables. C'est cet exemple qui doit nous inspirer. Les stades doivent être ouverts au public dans toute la mesure du possible et pas seulement à quelques abonnés ou privilégiés, c'est-à-dire au petit nombre.

On constate, d'ailleurs, que la plupart des municipalités des stations de tourisme sont amenées à créer des installations sportives ouvertes à tout le monde. Malheureusement, on est obligé de constater parallèlement que ces installations restent encore trop onéreuses pour les estivants.

Par conséquent, l'orientation du Gouvernement devrait être la suivante : rendre le plus grand nombre possible d'installations accessibles au plus grand public possible.

En conclusion, il est indispensable de construire des stades, mais il faut prendre des mesures pour en rendre possible l'utilisation et donner aux responsables de ces stades, communes ou associations, les moyens de les entretenir et de les utiliser. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme Marcelle Devaud. Mes chers collègues, il est assez impressionnant de monter à la tribune après les nombreux orateurs qui s'y sont succédé. On a tellement l'impression que tout a été dit et qu'on vient trop tard pour ajouter quelque chose d'utile. Vous me permettrez cependant, monsieur le ministre, de vous présenter ici quelques observations aussi succinctement que possible.

Laissez-moi tout d'abord me joindre au concert de louanges que vous avez entendues et que vous a values le dépôt sur le bureau de l'Assemblée d'un texte qui va enfin donner au haut-commissariat aux sports et à la jeunesse les moyens d'une politique.

Mais, au fait, de quelle politique ? Vous ne l'avez, hélas ! pas définie ? peut-être parce que les travaux réalisés à ce jour ne vous permettent pas de nous fournir une image cohérente et homogène de vos projets ?

Nombreuses ont été les interventions concernant l'équipement sportif. J'y reviendrai peu, non par manque d'intérêt, certes, mais pour éviter les redites. J'attire seulement votre attention sur le fait que les crédits prévus et qui, j'en conviens, sont importants impliquent l'engagement par les collectivités locales de sommes d'égal montant.

Comment les collectivités locales parviendront-elles à financer les implantations que vous envisagez et que nous souhaitons vivement, nous qui sommes maires de communes généralement sous-équipées ? Dans quelles conditions les emprunts seront-ils contractés ? Le rapporteur nous a donné beaucoup d'espoir, mais il n'a pas précisé de délais d'exécution. Les réalisations dans les communes sous-équipées n'en souffriront-elles pas durement ?

Si je parle du financement des installations, je devrais également parler des crédits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien. Est-ce encore le budget communal qui devra supporter cette charge, malheureux budget que gonflent sans cesse de nouvelles dépenses obligatoires ?

Nous nous posons ces questions avec anxiété, car si nous sommes infiniment heureux d'équiper au mieux nos communes, nous voudrions savoir comment nous pourrons animer et faire fonctionner ces ensembles.

Vous avez parlé du plein emploi de ces installations. Comment n'y souscrirais-je pas ? Je suis, hélas ! en litige avec des organisations pour lesquelles la théorie du plein emploi n'a probablement pas de réalité, et je me permets d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité qu'il y aurait peut-être à parler de plein emploi à certains ministères tels que celui des armées.

Est-il normal de conserver inutilisées de belles installations sportives alors que les enfants des écoles de la commune sont obligés de faire leur éducation physique au milieu des rues désertes ?

Il y a là un scandale sur lequel j'ai déjà appelé l'attention des pouvoirs publics et même du public, par l'intermédiaire de la presse. Je me permets aujourd'hui, à cette tribune, de solliciter votre intervention pour qu'un terme y soit mis rapidement.

Je regrette, monsieur le ministre, d'avoir, contre la tradition, évoqué un cas personnel, mais je crois qu'il illustre assez bien ce qui peut se produire dans trop de communes.

Mais je glisse rapidement sur tout ce qui concerne l'équipement sportif pour m'attarder davantage sur vos projets relatifs aux installations socio-éducatives.

J'ai éprouvé, à la lecture du document que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a eu la satisfaction de se voir distribuer, le sentiment que tout ce qui concernait l'équipement socio-éducatif était venu, un peu comme un épiphénomène, se greffer, après coup, sur le texte visant les installations sportives, texte né de l'émotion qui avait suivi notre insuccès aux jeux olympiques de Rome. Dans le louable souci de mener de pair les disciplines du corps et de l'esprit, vous avez prévu d'ajouter aux installations sportives l'équipement socio-éducatif absolument indispensable dans un Etat moderne. Mais vous l'avez fait malheureusement sans données scientifiques suffisantes, avec seulement pour base les travaux déjà dépassés des commissions de 1952 et 1957.

Il est prévu — si je ne me trompe — 360 millions de nouveaux francs pour l'équipement sportif et 200 millions environ pour les implantations socio-éducatives. Or, ici plus qu'ailleurs, l'imprécision de votre texte nous est sensible, quelles seront vos options ? En fonction de quels critères se feront-elles ? Vous ne nous dites rien.

Ce texte ne contient aucune définition de la notion des besoins socio-éducatifs. Nous ne savons pas comment ils sont délimités, comment, par exemple, on peut, sur ce plan, faire le départ des organisations destinées aux jeunes et celles consacrées aux adultes. Nous ne connaissons pas davantage l'inventaire réel des besoins. Le document que vous avez bien voulu nous faire parvenir contient seulement une définition géographique en quelque sorte, ou démographique, de ces besoins, mais ces indications sont approximatives, vides de substance humaine, car il est difficile de définir l'implantation d'établissements socio-éducatifs véritablement efficaces sans connaître la physionomie réelle, et non pas seulement statistique, des régions, des villes, des communes rurales auxquelles ces équipements sont destinés.

Enfin, nous n'avons pas davantage d'indications sur la manière dont vous concevez la vie de ces organisations et sur leur orientation.

Il sera nécessaire que, dans un avenir proche, vous consentiez à nous dire comment vous concevez les rapports de l'Etat, qui va financer une partie des équipements, des collectivités locales, qui vont en financer une autre, et des groupements agréés qui vont animer ces installations.

Le Parlement en effet est tout prêt à voter la loi de programme, et nous comprenons parfaitement que vous n'avez pu, d'emblée, pour des raisons peut-être psychologiques et politique, nous exposer dans le détail les opérations prévues. Mais présenter une loi de programme implique tout de même la définition concomitante des grandes lignes, les principes directeurs d'une politique que cette autorisation de dépenses va permettre d'aborder. En la matière, les rapports de l'Etat, des collectivités et des organismes agréés constituent un des aspects essentiels de cette politique, un des points les plus délicats à définir d'ailleurs, j'en conviens.

Pour ma part, bien que placée à la tête d'une collectivité locale, je suis assez opposée à tout paternalisme de l'Etat ou des communes.

Nous avons eu en France des mouvements de jeunesse particulièrement vivants qui ont su trouver leur activité, leur dynamisme dans le sens qu'ils avaient de leur originalité et de leurs responsabilités propres.

Au temps où l'on discutait des œuvres d'étudiants, et quelquefois dans des circonstances difficiles, j'ai toujours défendu le principe de l'autogestion ou de la cogestion. Si vous voulez que les jeunes apprennent à se conduire dans la vie, il faut dès le départ leur laisser un certain nombre de responsabilités.

Qu'il s'agisse de mouvements, ou d'institutions comme les maisons de jeunes, ni l'Etat, ni quelque collectivité que ce soit ne doit se substituer à eux.

Les responsables doivent, dès le départ, apprendre, au sein de commissions paritaires, à discuter de leur orientation et de leur gestion. En France, notamment, c'est la condition *sine qua non* de l'existence d'une jeunesse dynamique, consciente et ardente.

Laissez à chacun son originalité ; laissez à chaque mouvement sa spécificité. Si vous voulez établir une maison de la jeunesse à Paris, faites-en un vase vide où les mouvements apporteront chacun leurs vertus particulières, mais pour rien au monde ne tentez d'en faire un moule unique où une jeunesse unique viendrait se façonner.

Nous avons en France l'amour de la liberté ; cette liberté doit se pratiquer dès le jeune âge et c'est dans sa pratique que l'adolescent apprendra le respect des autres, fondement de la vraie démocratie.

Autre point : l'animation de ces organisations. On en a peu parlé. Toutefois — je serais injuste de ne pas le préciser — vous avez envisagé des crédits spéciaux pour la formation des animateurs. Mais par qui ceux-ci seront-ils choisis ? Comment seront-ils désignés ? Quelle formation auront-ils ? Qui paiera les frais de leur formation ? Comment seront-ils nommés ?

Toutes ces questions nous viennent à l'esprit. Pour moi, qui ai toujours suivi de près les mouvements de jeunesse, je ne pourrai pas voter ce texte avec sérénité sans avoir obtenu quelques précisions sur ce point.

Ces précisions, je suis persuadée, monsieur le ministre, que vous nous les apporterez peu à peu. Mais au fond vous nous demandez aujourd'hui un acte de foi, un blanc-seing total. Et quelle que soit la confiance que nous pouvons avoir en vous, nous ne nous sentons pas le droit de nous décharger ainsi totalement sur vous de responsabilités qui nous incombent.

Je ne veux pas prolonger mon intervention en abordant ici tout ce qui concerne les colonies de vacances, le tourisme des jeunes, les centres aérés. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Mais je veux, en terminant, monsieur le ministre, vous demander avec insistance ce que sera demain ce grand effort d'expansion socio-éducative dont la France a besoin et que nous attendons.

Je vous demande de nous apporter ici les quelques vérités fondamentales, qui feront qu'en votant ce texte financier, nous serons persuadés de travailler réellement au développement du corps et de l'esprit de notre jeunesse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Santoni. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Georges Santoni. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, les nombreux orateurs qui m'ont précédé ont tout dit, et bien dit, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

Je voudrais cependant souligner encore l'intérêt de ce projet, l'enthousiasme qu'il suscite, les immenses espoirs qu'il fait naître chez nos populations, car il est lié au grave problème de la jeunesse.

La France sera, en 1965, le pays le plus jeune d'Europe, avec six millions de jeunes de moins de trente ans et huit millions de moins de dix ans. Ce redressement démographique unique dans les annales de l'histoire mérite bien qu'on donne la parole aux jeunes et nous fait un devoir d'examiner les perspectives de leur avenir.

Si « gouverner c'est prévoir », jamais cela n'a été plus vrai. Et vous avez « prévu », en établissant votre programme tel que la troisième et la quatrième République réunies ne l'égalent pas, en s'unissant.

Cet ensemble s'inscrit dans un large mouvement de promotion sociale qui va se manifester dans les conditions de vie nouvelle des étudiants, des ruraux, des ouvriers, et qui, s'il ne les supprime pas, atténuera sensiblement les barrières entre les classes de la société.

On a dit que les petites communes étaient oubliées. Je ne le pense pas. L'idée de les réunir en syndicats afin de parvenir à des réalisations convenables me semble très judicieuse. Nous savons qu'il existe des terrains de sports sans joueurs alors que certains chefs-lieux de canton ne sont pas dotés d'équipements sportifs.

L'un de vos buts, monsieur le ministre, est d'arriver au plein emploi, de façon que les installations soient disponibles en permanence. Il est en fait nécessaire dans l'immédiat de prendre des mesures destinées à permettre une plus grande pratique des sports dans les divers établissements d'enseignement et les facultés, et, en premier lieu, de réaliser un profond remaniement des conditions dans lesquelles sont pratiquée l'éducation physique et présentée l'initiation sportive.

Réserver les matinées aux disciplines intellectuelles et consacrer les après-midi aux exercices sportifs est certes une idée généreuse à long terme, mais dans l'immédiat, il conviendrait de généraliser à tous les ordres d'enseignement l'horaire applicable dans le second degré.

Un effort doit être entrepris pour accroître les effectifs du personnel enseignant l'éducation physique et sportive, personnel qui peut, tout en professant des disciplines intellectuelles, prouver qu'on peut avoir un esprit sain dans un corps sain. « Le physique est, jusqu'à un certain point, un reflet moral. »

Je lisais dans l'*Homme sain,* et je fais miennes ces paroles : « Ce qui m'intéresse, ce ne sont point ces sports passionnés et professionnels qui ont d'autant plus de spectateurs qu'ils ont moins de participants ; ce qui m'intéresse, c'est la formation physique et morale des jeunes, auxquels il faut peut-être moins de luxe mais plus de sollicitude réelle, moins de spectacles mais plus d'activité, moins de stades grandioses mais plus de gymnases et de simples terrains de jeux. »

Avec vos maisons de jeunes, vous avez, monsieur le ministre, répondu à cet appel.

Ces maisons de jeunes intéressent aussi ceux qui ne font pas partie d'un mouvement de jeunesse, qui ne fréquentent pas les stades, les désœuvrés, ceux qui restent dans la rue.

Les contacts qui se créeront dans ces maisons de jeunes, j'en suis certain, insuffleront un esprit nouveau, endigueront toutes les tendances, toutes les idées vers un même idéal en proposant un matériel sportif pédagogique, qui serait difficile à offrir à une jeunesse dispersée.

En ce qui concerne les colonies de vacances, j'ose espérer que l'élan actuel de toutes les activités de jeunesse suscitera des entreprises pour les enfants de plus de quatorze ans et de moins de seize ans.

En effet, les enfants sont admis en colonie de vacances de six à quatorze ans. Avec la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, les enfants pourront bénéficier de vacances au plein air plus importantes que s'ils travaillaient déjà. Il serait donc souhaitable qu'un encouragement soit donné aux collectivités qui envisagent de faire quelque chose dans ce sens.

Les auberges de la jeunesse, les centres d'accueil, les terrains de camping s'adressent davantage à des jeunes de seize à dix-sept ans qu'à des jeunes de quatorze ans. Que le pré-camp soit donc la charnière ; que ce soit en quelque sorte l'école de la nature qui permette de passer de la colonie de vacances aux activités de l'homme fréquentant déjà les stades.

L'équipement français en auberges de jeunesse est l'un des moins bons d'Europe, vous le savez. Il comprend 276 installations, mais seulement 150 répondent parfaitement aux normes souhaitables. Dans les 126 autres manquent les installations indispensables.

Favorisons donc ces auberges afin qu'elles puissent fonctionner dans de bonnes conditions. Mais aidons aussi et surtout celles qui, ne se contentant pas d'accueillir, font connaître leur région en traçant des sentiers de grande randonnée qui favorisent le vrai tourisme, font aimer la vraie nature en permettant de parcourir cette région à pied.

Qu'il me soit permis d'évoquer pour terminer un sport peu répandu mais que, monsieur le haut-commissaire, vous avez si aimablement encouragé dans mon département : la spéléologie, ce sport au service de la science, avec ses nombreuses disciplines : géologie, minéralogie, cristallographie, hydrologie, biologie, botanique, zoologie, archéologie préhistorique, et j'en passe.

Pour conclure, je voudrais, monsieur le ministre, mettre l'accent sur le rôle social de l'éducateur physique, sur les rapports de l'éducation physique et de l'industrie, sur le bien-être que procurent à la population active les activités de plein air, le sport et la culture physique, car à mon sens l'entraînement physique n'a pas que les seuls aspects scolaire et sportif sous lesquels on l'envisage trop souvent. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ribière. (*Applaudissements.*)

M. René Ribière. Monsieur le ministre, malgré la longueur de ce débat, je ne puis résister au désir de vous faire part — très brièvement, rassurez-vous — d'un certain nombre de remarques que suscitent dans mon esprit les documents que vous avez bien voulu mettre à notre disposition.

Je voudrais tout d'abord vous demander de me donner des assurances en ce qui concerne l'accueil que vous comptez réserver aux demandes qui vous seront présentées par les syndicats intercommunaux en général et ceux de la périphérie parisienne en particulier.

Dans les tableaux exposant l'équipement que vous estimez nécessaire pour les villes de moins de 300.000 habitants figure une rubrique intéressant les villes de 50.000 à 100.000 habitants. Etes-vous disposé à donner un sens large à l'expression « ville » et admettrez-vous qu'un syndicat groupant les communes urbanisées d'un canton de banlieue peuplé de 80.000 ou 90.000 habitants puisse être pris comme un tout et avoir droit aux installations sportives des ensembles urbains de même importance démographique ?

Ce serait à mon sens une mesure d'équité et je veux espérer que vous accepterez de me répondre favorablement sur ce point.

La région parisienne, comme tous les abords des grandes villes, voit ses possibilités en terrains adaptés aux équipements sportifs diminuer dangereusement. Là aussi je vous demande, monsieur le ministre, de me dire que vous prendrez très rapidement, en accord avec votre collègue M. Sudreau et le commissaire à la construction de la région parisienne, toutes mesures utiles pour rechercher dès maintenant les terrains qui vous seront indispensables dans les dix années à venir et les frapper dès maintenant d'une servitude ou d'une option. (*Applaudissements.*)

Vous avez, dans votre exposé, annoncé que des normes et des prototypes seraient définis par les services du haut-commissariat.

C'est là un dessein dont je vous félicite chaleureusement, car jusqu'à présent les collectivités locales ont été freinées dans leur élan sportif par l'impossibilité de connaître à l'avance les dépenses qui demeureraient à leur charge, votre administration n'étant pas en mesure de les conseiller utilement pour la mise au point de leurs projets et se bornant à leur faire connaître le pourcentage subventionnable de la dépense, sans que celle-ci puisse être chiffrée par avance.

Il conviendrait aussi — et ce sujet rejoint le précédent — d'étoffer le personnel des délégations départementales aux sports, qui ne peuvent matériellement suffire, et qui retarderont de ce fait la mise au point des plans départementaux indispensables.

A propos de ces plans, après un certain nombre de mes collègues, je vous prie instamment, monsieur le ministre, d'y associer les représentants des collectivités locales, et plus spécialement ceux des conseils généraux, pour les opérations

d'importance moyenne figurant au programme national et dont le rang de classement serait sans cela établi par l'académie seule.

Je ne conteste pas, croyez-le bien, la compétence et le dévouement des inspecteurs d'académie, mais je suis sûr qu'ils seraient les premiers à reconnaître que l'avis des élus locaux les déchargerait partiellement d'une lourde responsabilité.

Quant aux crédits eux-mêmes, je souhaiterais qu'ils soient plus largement déconcentrés et que le plafond de 6 millions de nouveaux francs envisagé soit très sensiblement relevé.

J'ai noté avec beaucoup de plaisir votre déclaration suivant laquelle l'utilisation des installations nouvelles sera ouverte à l'ensemble des associations agréées, et je me plais à rendre hommage aux principes de libéralisme et de pluralisme sportifs qui vous animent.

Je regrette toutefois que vous ayez cru devoir limiter les subventions aux associations et œuvres privées agréées au seul domaine socio-éducatif. Il me paraîtrait juste que l'équipement sportif n'en soit pas exclu, tout au moins dans le principe, même si la modicité des crédits ne permettait pas dans un proche avenir beaucoup de réalisations de cet ordre.

En terminant cette brève intervention, je veux encore vous faire part de l'inquiétude qu'un passage de votre déclaration du 9 mai a suscité en moi. Il s'agit de celui où vous avez fait état du « portefeuille » du haut-commissaire aux sports comprenant 12 à 13 milliards de besoins immédiats et de dossiers prêts à être réalisés.

Compte tenu des 9 milliards prévus pour 1961 et des 12 milliards prévus pour 1962, dois-je comprendre que le chiffre maximum de subventions auquel les collectivités pourront prétendre en 1962 serait de 8 ou de 9 milliards et pourrait même tendre vers zéro si les crédits de 1961 étaient à l'heure où nous parlons déjà utilisés ?

J'en ai terminé. Mais si votre projet ne me satisfait qu'incomplètement, je serais injuste de ne pas vous féliciter, monsieur le ministre, et le Gouvernement tout entier, d'avoir enfin compris toute l'importance du sport pour l'avenir et le moral de notre jeunesse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, ce ne sont pas, vers la fin de ce débat, les problèmes de la région parisienne, rassurez-vous, que je viens évoquer, mais il m'a paru nécessaire de rappeler que si le stade évoque pour nous l'image même de la santé, on ne saurait laisser dans l'ombre ceux et celles pour qui le sport est un véritable sauvetage physique et moral ; je veux parler des mutilés, des infirmes et des paralysés partiels.

Hier, la société reléguait l'infirme avec ce sentiment de gêne dont les traces persistent depuis les crécelles du Moyen Age.

Nous connaissons, surtout depuis ces derniers temps, une évolution heureuse qui tend de plus en plus à placer l'infirme dans un milieu normal, notamment dans le domaine de l'emploi, loin du secteur réservé des œuvres charitables.

Pour le sport, nous devons nous efforcer d'évoluer aussi.

Il ne suffit plus d'envisager la rééducation, la gymnastique ou même le sport tels qu'ils se pratiquent dans les établissements médicaux. Il faut penser à l'infirme rendu à la vie normale, à la société.

Je sais qu'en principe tous les établissements publics ou privés lui sont ouverts, mais il faudrait souvent disposer d'entraîneurs, de moniteurs spécialisés, de médecins conseils. Il importe aussi de favoriser l'émulation par le regroupement, la constitution d'équipes sportives et d'organiser des démonstrations et des compétitions.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, les initiatives qui ont été prises en ce sens, mais je crois utile de souligner à cette tribune les efforts de l'Amicale sportive des mutilés de France et de son président, M. Berthe.

Au sein de cette association, née de la dernière guerre et toujours hébergée dans la Maison de la 1re armée, il n'y a plus aujourd'hui de discrimination entre blessés militaires ou civils. Chacun peut y trouver, avec la pratique d'un sport à sa portée, un nouveau goût à la vie et une véritable réadaptation.

Subsistant grâce à des concours divers, occasionnels et toujours minimes, sans l'aide de l'Etat, l'amicale compte actuellement un millier d'adhérents. Elle ne peut se développer et répondre aux demandes qui lui parviennent chaque jour de la France si des moyens nouveaux ne sont mis à sa disposition.

En Allemagne, une fédération semblable groupe 45.000 adhérents. La Grande-Bretagne a fait également un effort remarquable en ce sens.

Plus de quinze disciplines sportives diverses peuvent être pratiquées par des personnes physiquement handicapées : natation, escrime, équitation, athlétisme, tir à l'arc, basket-ball, judo, aviron, ski, ping-pong. Et l'on ne rappelle pas sans provoquer un certain étonnement les prouesses des skieurs guidés selon le principe de la navigation sans visibilité et de cavaliers aveugles.

Les dirigeants de cette association recherchent un local pour y installer définitivement leur bureau. Ne pourrait-on pas, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, trouver deux ou trois pièces dans Paris et les mettre à leur disposition ? N'est-il pas possible aussi d'envisager une aide nationale en faveur de cet organisme ?

Je voudrais également dire quelques mots de l'Association des paralysés de France qui contribue — avec des résultats excellents — à cette entreprise de relèvement social. Dans ses différents centres, la réadaptation sportive des paralysés est poursuivie en même temps que la formation professionnelle. En ce domaine aussi, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, je ne sais pas si notre pays encourage suffisamment ces initiatives.

Dans le monde actuel, et sans même évoquer la guerre, l'accident sous toutes ses formes devient de plus en plus fréquent. Les formes de la maladie évoluent aussi de telle sorte qu'elles laissent beaucoup plus qu'autrefois des traces d'accident. C'est un devoir urgent d'aider ceux qui ont entrepris avec volonté et avec foi une œuvre sociale d'une très vaste portée, démontrant une nouvelle fois combien les qualités sportives peuvent contribuer à sauver l'homme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Messieurs les ministres, mes chers collègues, j'applaudis au projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, projet qui, j'en suis sûr, sera approuvé par un vote massif de notre Assemblée. Il devra permettre à tous les jeunes Français, même ceux des campagnes les plus reculées, de profiter de cette éducation physique et sportive généralisée.

Permettez-moi, monsieur le ministre de l'éducation nationale, de vous demander, à l'occasion de ce débat, s'il ne serait pas possible d'envisager l'établissement d'un autre programme non moins important et qui ne devrait pas entraîner de dépenses supplémentaires. Je veux parler du programme de l'instruction civique de la jeunesse.

Je tiens d'abord à rendre hommage à la grande majorité des jeunes Français qui se comportent de façon admirable. Les actes de courage et de sacrifice, dont certains sont signalés fréquemment par toute la presse, sont tout à l'honneur et font contraste avec l'efficacité malfaisante des « blousons » de toutes nuances, des objecteurs de conscience et des non-violents.

Il faut inculquer à toute notre belle jeunesse et à tous les échelons de l'éducation nationale la notion de devoir du citoyen français. A partir du second degré, cette instruction civique pourrait être dispensée par des professeurs qui se spécialiseraient en ce domaine. Elle pourrait avoir pour thème, par exemple et d'abord : devoir et respect à l'égard des parents envers lesquels le devoir, la reconnaissance et le respect qui leur sont dus doivent être manifestés d'une façon totale et sans réserve ; devoir et respect envers son prochain et les vieillards en particulier ; devoir, respect et obéissance à l'égard des maîtres de l'enseignement et de toutes les autorités éducatrices, quelles qu'elles soient, sous la tutelle desquelles notre jeunesse est placée ; devoir et respect envers les institutions que le pays s'est données ; devoir envers la patrie ; devoir et respect à l'égard de toutes personnes détenant une autorité émanant de l'Etat.

Ce sont, je pense, des principes sur lesquels il est urgent d'insister et qui doivent avoir pour effet de faire admettre à tous les citoyens français que le devoir est une chose primordiale et que les droits ne sont acquis qu'une fois le devoir accompli.

Mais l'Etat, qui, obligatoirement, sera chargé d'appliquer ces principes, doit lui aussi et surtout montrer l'exemple.

Un proverbe dit : « Respectez ceux de qui vous entendez être respecté ». J'entends par là que, pour avoir plus d'autorité, l'Etat doit respecter les engagements qu'il a pris en tous domaines. Il montre l'exemple en faisant appliquer et respecter dans leur esprit les lois que le Parlement a votées. Nul n'a le droit de s'opposer à ces lois ou d'en retarder l'application.

Il s'agit là du fonctionnement normal des institutions que le pays s'est données et que l'Etat doit soutenir sans équivoque. Une telle attitude lui éviterait bien des difficultés et accroîtrait son prestige pour le bien de tous les citoyens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Camino.

M. Alexandre Camino. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme mes collègues je me félicite du dépôt du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, de ce plan d'ensemble que tous nous approuvons et

que nous souhaitions. Il concerne la jeunesse à laquelle chacun de nous s'intéresse, quelle que soit son idéologie, de cette jeunesse dont nous voulons le développement physique et l'épanouissement moral.

Les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont abordé la question sous tous ses aspects. Représentant d'une population essentiellement rurale, je 'insisterai que sur les difficultés géographiques auxquelles se heurtent ces communes, peu importantes, mais nombreuses, et sur la modicité des crédits prévus. Je traiterai en particulier de la pelote basque et des problèmes que soulève la pratique de ce sport. A côté du sport à voile pratiqué chez nous depuis quelques années, du rugby, du football, du tennis, ce sport est, par excellence, celui de nos jeunes gens auxquels mon ami M. Sallenave a d'ailleurs fait allusion au cours de son exposé. Il est très pratiqué dans le pays basque espagnol ; il a dépassé, comme vous le savez, les limites des Basses-Pyrénées et se joue dans les Landes, les Hautes-Pyrénées, à Toulouse, Bordeaux, Paris, dans le monde entier, notamment en Algérie et au Maroc où les soldats du contingent avaient, par lui, l'illusion de se retrouver chez eux.

A côté de la puissante et officielle fédération française de pelote basque, une fédération privée est responsable de quelque 900 clubs pour le seul pays basque. Le plus petit village compte un ou deux clubs. On a même vu, il y a trois ans, une demi-finale et une finale disputées par quatre équipes dans un village de 1.000 habitants dont vous devinez sans peine la passion et l'enthousiasme.

Toutes ces manifestations ont lieu sur le même fronton municipal. Cela m'amène à vous entretenir, monsieur le haut-commissaire, du projet de polyvalence, de l'usage d'un même local pour des activités supplémentaires et différentes.

A côté des frontons en plein air, il existe ce que l'on appelle les trinquets, frontons couverts où la façon de jouer est différente et où le jeu est pratiqué en hiver et par temps de pluie, car il pleut aussi quelquefois au pays du soleil. Là peuvent se dérouler des manifestations de tous ordres et pas seulement sportives, les jours de marché notamment. Ces établissements appartiennent à des particuliers. Seules les grandes agglomérations en possèdent. On les trouve surtout dans les villes touristiques et balnéaires de la Côte basque ; nos villages n'en ont pour ainsi dire pas, alors que ce serait le seul moyen, outre le sport, d'attirer les jeunes gens dans des réunions de renseignements, dans des rencontres culturelles, dans des colloques où ils se connaîtraient mieux, où ils pourraient discuter des problèmes particuliers à leur village et s'initier pour plus tard à l'œuvre municipale.

Cela constituerait peut-être un frein à l'exode rural et serait sans doute l'occasion de relever le niveau général, surtout dans les longues périodes d'hiver où les travaux des champs laissent quelques loisirs.

Sans doute, monsieur le haut-commissaire, avez-vous assiste à ces parties internationales des jeux olympiques de la pelote basque où s'affrontaient l'Italie, le Japon, le Mexique, l'Argentine, le Chili, Cuba, l'Amérique du Nord et dont nous avons, à défaut de médailles, tiré des leçons de sportivité dans toute l'acception du terme.

Pourquoi nos joueurs ne seraient-ils pas en quelque sorte les ambassadeurs de la France aux prochains jeux olympiques de la pelote basque qui doivent avoir lieu au Chili ? Pour cela, il faut les aider, car, sachez qu'une année la France a dû renoncer à organiser ces jeux faute d'équipement sportif. Quelle dérision pour notre pays !

C'est pourquoi, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire aux sports, je vous demande quelle aide matérielle vous pouvez apporter à nos populations rurales. Comment allez-vous, dans la répartition des crédits, tenir compte des communes qui ont toutes des points de vue différents ? Comment allez-vous aider notre sport national ?

Il m'a été dit qu'à côté de chaque président de fédération il y aurait un représentant du haut-commissaire aux sports. Je ne vois guère le rôle de ce dernier en ce qui concerne la pelote basque.

Comment allez-vous intervenir dans les fédérations privées ? A moins que vous ne nommiez à ce poste un contrebandier ?

Les décrets d'application d'un programme que nous approuvons vont être, semble-t-il, difficiles à élaborer. J'insiste sur ce point, car le pays est épris de justice et d'équité.

Nous connaissons vos directeurs départementaux de la jeunesse et des sports et apprécions leur compétence. Avec votre concours, nous avons l'espoir que notre jeunesse sera sauvée. Puissiez-vous, monsieur le ministre, ne pas nous décevoir. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je ne referai pas les discours qui ont déjà été prononcés et j'essaierai de ne pas renouveler les compliments qui vous ont été adressés et auxquels je m'associe entièrement. Je me bornerai à attirer votre attention sur un certain nombre de problèmes.

Beaucoup de nos collègues se sont plaints que le texte qui nous est soumis ne prévoie pas de réalisations suffisantes en faveur des petites communes. Permettez au Parisien que je suis de manifester son inquiétude à l'égard de ce plan, en ce qui concerne les trois grandes villes de Paris, Lyon et Marseille, notamment la capitale.

Lorsqu'on examine le détail du plan, tel qu'il est indiqué dans les rapports de M. Félix Mayer et de M. l'abbé Laudrin, on s'aperçoit que l'équipement prévu pour ces villes est loin d'être suffisant, non pas parce qu'on aurait pu faire davantage, mais surtout eu égard aux besoins considérables, notamment de la capitale.

Pourtant, il ressort de l'exposé des motifs que le Gouvernement s'est préoccupé de la situation particulière de ces villes. On y lit, en effet :

« Cette concentration de populations importantes rapproche des jeunes que l'exiguïté des logements rejette quelquefois à la rue. Ces jeunes se regroupent pour rechercher la chaleur d'une société que le cercle de famille ne peut souvent leur offrir. Il en résulte une émancipation plus précoce à laquelle contribuent les moyens modernes de diffusion. Les groupes de jeunes forment quelquefois des bandes qui se livrent à des activités malfaisantes.

« Il importe donc de leur donner les moyens d'occuper leurs temps de loisirs en leur offrant des maisons de jeunes, des bases de plein air, des terrains de sports, des gymnases, des piscines où des activités éducatives et récréatives permettront leur plein épanouissement dans un respect total de leur personnalité ».

J'approuve les intentions manifestées dans cet exposé des motifs, mais je regrette de ne pas les trouver traduites dans le plan. En effet, il n'est prévu pour ces trois grandes villes que vingt-quatre centres sportifs.

Certes, un centre sportif comporte plusieurs terrains, notamment de football et de basket, mais à Paris les centres auxquels il est fait allusion ne comprennent jamais de piscine. Ainsi, pour les quatre années à venir, il n'est prévu la construction d'aucune piscine, ni même d'aucun bassin découvert, alors qu'une ville comme Paris ne compte que sept piscines municipales ! Je ne parle pas des quelques piscines privées qui sont ou peu abordables à la masse scolaire et sportive ou de dimensions miniscules.

La moyenne de fréquentation d'une piscine à Paris est de quatre-vingt-dix heures par semaine. C'est dire qu'en ce domaine le plein emploi est totalement assuré, car on peut difficilement demander aux jeunes de fréquenter la piscine la nuit.

En présence d'une telle situation, je ne comprends pas que le plan soumis à notre approbation soit aussi peu généreux, à l'égard des grandes villes notamment.

J'attirerai également votre attention, monsieur le ministre — et cela a d'ailleurs été déjà fait — sur le problème du plein emploi des aménagements existants.

A ce sujet je rejoins entièrement mon ami M. Ribière qui s'est félicité de votre déclaration selon laquelle ce plein emploi serait assuré par toutes les associations.

D'autre part, vous avez fait allusion au pluralisme et nous nous réjouissons qu'il constitue une des bases de votre doctrine. Encore faudrait-il que ces installations fussent en permanence consacrées au sport.

Par parenthèse, je vous demande, monsieur le ministre, de considérer la situation des rares gymnases que possède la ville de Paris et, notamment, celle du gymnase Japy auquel j'ai la faiblesse de tenir.

Ce gymnase connaît la disgrâce d'être utilisé à des fins vraiment extra-sportives ; je ne songe pas aux réunions politiques qui, parfois, ont donné lieu à des ébats que l'on pourrait qualifier de sportifs, mais je pense à cette utilisation qui en est faite, périodiquement, soit pour héberger des réfugiés, soit pour accueillir des locataires involontaires, si je puis ainsi dire, ce qui, en tout cas, a pour résultat de priver les associations sportives et la population de la possibilité d'utiliser un gymnase.

Or, vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, que les gymnases couverts, à Paris, sont rares puisqu'ils se comptent sur les doigts des deux mains. C'est pourquoi j'espère que vous obtiendrez de M. le ministre de l'intérieur — qui pourrait s'adresser, à son tour, à son collègue des armées, par exemple — que l'on recherche des locaux mieux adaptés au séjour des locataires plus ou moins volontaires que le gymnase Japy héberge trop souvent depuis quelques années.

Le plein emploi est donc nécessaire. Encore faudrait-il conserver avec le plus grand soin, j'allais dire jalousement, les installations sportives existantes. Or, je suis au regret de dire que, notamment à Paris et dans le reste du département de la Seine, on se livre à un gaspillage effréné de ces installations.

Non seulement, je l'ai dit, on n'en compte guère, non seulement on en manque depuis longtemps, mais, depuis quelques années, on constate que leur nombre diminue progressivement et que l'on tourne la loi de mai 1941 qui plaçait sous la protection législative les terrains destinés aux ébats sportifs. C'est ainsi que le stade du Ranelagh a été transformé en maison de la radio. Je ne dis pas que cette réalisation n'est pas intéressante, mais il n'en reste pas moins que l'on a ainsi supprimé un stade. Pour construire un ministère, sans doute nécessaire, on a supprimé le stade du quai Branly. Je ne parle pas du stade Buffalo, à l'emplacement duquel des logements ont été construits. De même, nous dit-on, le ministère des armées envisagerait de construire des logements sur le stade Henry-Pathé. On dit également que votre propre administration, monsieur le ministre de l'éducation nationale, porterait ses vues sur le stade de la Vache-Noire, dans la banlieue Sud de Paris, et sur l'emplacement duquel, vous qui êtes chargé de le protéger, vous auriez l'intention de construire une annexe de l'école normale supérieure de jeunes filles de Sèvres.

Je ne nourris aucune hostilité à l'égard des normaliennes ; bien au contraire, je n'ai pour elles que du respect ; mais je dois souligner que nous nous heurtons tout de même à une difficulté. En effet, nous disposons là d'un terrain de sports important, puisqu'il comprend deux terrains de football homologués, un terrain de basket, un fronton et une aire de pelote, une piste avec sautoir, des terrains de jeux divers, des vestiaires avec douches. Ce stade est utilisé par des patronages, des groupes sportifs d'entreprise comme ceux du Crédit national, de la S. N. E. C. M. A. et du Palais de justice ainsi que par des groupements locaux qui y disputent chaque année 280 matches de football, par exemple.

Il y a quelques années, il avait été envisagé d'y édifier un lycée. Mais, à cet effet, a été acquis, non loin de là, à la porte de Châtillon, un terrain de 20.000 mètres carrés, ce qui a permis de lever les inquiétudes des propriétaires de ce terrain de sports et de répondre aux besoins incontestables de l'enseignement secondaire dans la banlieue Sud.

Il me paraît assez surprenant qu'on songe à supprimer ces installations sportives, afin de construire une annexe de l'école normale supérieure de jeunes filles.

Monsieur le ministre, dites-nous que le ministre de l'éducation nationale qui a la haute main sur les constructions scolaires, n'obtiendra pas par surprise du ministère de l'éducation nationale qui a la haute main sur les terrains sportifs, l'autorisation — j'allais dire tacite — de supprimer ce terrain de sports. (*Sourires.*)

La procédure est, en effet, d'une simplicité enfantine. La loi du 26 mai 1941 assure la protection des terrains sportifs ; mais, ensuite il suffit que les intéressés vous adressent, monsieur le ministre, une lettre recommandée pour que, une fois un délai de trois mois écoulé, la protection soit levée.

Je ne veux pas dire de mal de l'administration ; cependant vous conviendrez que, pour une administration, un tel délai est assez bref. Ainsi au bout de quatre mois, même si l'administration n'est pas tout à fait d'accord, le stade est supprimé.

Monsieur le ministre, je vous demande de renforcer quelque peu, pour une fois, cette procédure administrative, en tout cas de ne pas y céder et, par conséquent, de nous laisser ce stade qui est vraiment très peu de chose mais qui est utile.

M. Lucien Paye, *ministre de l'éducation nationale.* Voulez-vous me permettre de vous répondre tout de suite, monsieur Fanton ?

M. André Fanton. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'école normale supérieure actuellement installée boulevard Jourdan doit être reconstruite sur un terrain de 19.000 mètres carrés qui est la propriété de l'université de Paris et qui, à ma connaissance, ne constitue pas actuellement un emplacement sportif à l'usage de stade.

M. André Fanton. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre, cependant j'ai fait allusion tout à l'heure à ce terrain de 19.000 mètres carrés dont on nous avait dit qu'il devait être réservé à la construction d'un lycée, indispensable dans cette banlieue. Si l'emplacement prévu pour le lycée est pris par l'école normale supérieure de jeunes filles, on dira ensuite qu'il est indispensable de trouver un emplacement pour le lycée et c'est sur cette malheureuse Vache-Noire qu'on risque de se rabattre. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous songeons pour la construction de ce lycée à deux terrains proches de Montrouge.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Dans cette dernière partie de mon intervention, je voudrais également vous faire part de l'inquiétude que j'ai éprouvée à la lecture de l'exposé des motifs toujours en ce qui concerne Paris. En effet, il est indiqué que la part du financement qui pourrait être éventuellement prise en charge par l'Etat pour la construction du stade de 100.000 places serait prélevée sur la dotation faite au titre du présent programme. Cette phrase me cause quelque inquiétude, car, d'abord on ne connaît pas exactement le prix de revient de ce futur stade de 100.000 places, et les quelques crédits qui restent pour Paris et ses environs risquent d'être utilisés à la construction de ce stade de 100.000 places dont je ne conteste pas l'importance et l'intérêt, mais dont je prétends qu'il n'est pas un élément de l'équipement sportif de Paris.

C'est une entreprise nationale, qui a une importance nationale, mais — M. l'abbé Laudrin l'a écrit dans son rapport — il est certain que les enfants des écoles ne seraient pas admis à courir sur les pistes ni à s'ébattre sur les terrains de football, de basket ou autres, de ce stade de 100.000 places, car ce sont des installations trop onéreuses et coûteuses pour que n'importe qui aille y faire n'importe quoi.

Or si la majorité des crédits viennent du plan soumis aujourd'hui à notre aprobation, que restera-t-il, moniseur le ministre, pour les installations plus modestes dont Paris a tant besoin ?

C'est pourquoi je voudrais simplement en concluant vous demander de veiller très scrupuleusement à la conservation du patrimoine sportif — si l'on peut appeler patrimoine sportif les quelques terrains situés à Paris et dans ses environs — mis à la disposition des associations sportives et des écoles.

Je vous demande également s'il serait possible de trouver un moyen autre que celui qui est prévu dans l'exposé des motifs pour financer la construction de ce stade de 100.000 places. Ne faites pas de prélèvement, monsieur le ministre, sur les faibles crédits qui restent pour Paris. (*Applaudissements.*)

Enfin et surtout, je vous demande, dans un prochain programme, de vous montrer plus généreux à la fois pour les petites communes, afin de donner satisfaction à M. l'abbé Laudrin et pour les très grandes villes qui sont défavorisées qu'on le veuille ou non, ne serait-ce qu'en raison du prix du terrain et de sa rareté et dont on peut dire qu'il est absolument indispensable de développer l'équipement sportif, si l'on veut vraiment que le programme soumis aujourd'hui au Parlement soit en définitive l'amorce de la politique sportive dont nous avons besoin. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'orateur suivant m'ayant fait savoir que son intervention risquait de se prolonger au-delà de dix-neuf heures, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif aux locations nouvelles de locaux à usage commercial ou artisanal et à la construction de tels locaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1185, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Moras un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la protection des animaux (n° 666).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1181 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions (n° 1044).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1182 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions (n° 694).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1183 et distribué.

J'ai reçu de M. Pillet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, instituant une redevance d'équipement (n° 1158).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1184 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 17 mai, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de programme n° 1113 relatif à l'équipement sportif et socio-éducatif (rapport n° 1161 de M. Félix Mayer au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1159 de M. Laudrin au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1158 instituant une redevance d'équipement (rapport n° 1184 de M. Pillet au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 735 relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (rapport n° 1160 de M. Boulin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1176 de M. Japiot au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1177 de Mme Marcelle Devaud au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 666 relatif à la protection des animaux (rapport n° 1181 de M. Moras au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Cessation de fonctions d'un membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Ali Mallem, ne faisant plus partie du groupe de l'union pour la nouvelle République, cesse de plein droit d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10238. — 13 mai 1961. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un préjudice a été causé aux agriculteurs par les importations abusives de porcs au cours de ces derniers mois. Le déficit en poids et en valeur de la balance commerciale des viandes porcines pour le premier trimestre 1961 pose, pour l'ensemble de notre économie, un problème grave. Cet état de choses est dû pour une large part au fait que la production, découragée par des prix trop peu rémunérateurs, a été inférieure à la consommation française. En effet le marché national du porc est complètement faussé. Les cotations officielles ne traduisent absolument plus l'équilibre réel de l'offre et de la demande. Elles sont artificiellement soutenues au-dessus du niveau de 3,85 NF net le kilo, sans tête, pour la belle coupe. Cette situation est d'autant plus paradoxale que, d'une part des quantités importantes de céréales secondaires, propres à l'alimentation porcine, sont actuellement stockées et considérées comme excédentaires et que, d'autre part, les régions de l'Ouest, productrices de porcs, souffrent d'un sous-emploi de l'activité agricole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour: 1° relancer la production, notamment dans le domaine des prix; 2° protéger les producteurs contre les importations de porcs en provenance de pays n'appartenant pas au Marché commun, notamment Bulgarie, Pologne, Suède; 3° que le prix de campagne soit réellement garanti; 4° qu'une cotation officielle soit établie reflétant les prix pratiqués dans l'ensemble du pays.

10239. — 15 mai 1961. — **M. Chelha** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** quelles mesures ont été prises ou seront prises en vue de réprimer les auteurs et responsables de l'installation et de l'utilisation des fours crématoires sis à Alger — Bab-el-Oued, Chéragas et Rouïba — qui, fort heureusement, ne sont le fait que d'une minorité, résidu fasciste et nazi, disciple d'Eichmann. Il estime que, face à l'intransigeance de l'O. A. S., l'opinion publique doit être informée.

10252. — 15 mai 1961. — **M. Garraud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** quelles dispositions il compte prendre pour promouvoir l'équipement routier touristique. La construction de routes d'intérêt touristique apparaît, en effet, indispensable pour développer le potentiel économique de la France et permettre à notre pays de conserver une position compétitive dans la concurrence touristique européenne. Dans ce but serait nécessaire la réalisation de: routes d'accès à des cols, des sommets ou des belvédères; routes de corniche de bord de mer ou de lac; routes de desserte de gorges pittoresques; routes d'accès à des stations balnéaires ou de sports d'hiver (à l'exclusion des antennes intérieures de lotissement); routes d'accès à des monuments historiques ou à des sites classés. La construction de ces routes sera souvent trop onéreuse pour les seules collectivités locales (départements et communes) qui pourraient, cependant, en tirer de nouvelles ressources.

10276. — 16 mai 1961. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour donner une suite concrète et rapide à la loi d'orientation agricole votée par le Parlement en juillet 1960.

10287. — 16 mai 1961. — **M. Motte** expose à **M. le Premier ministre** qu'un projet de décret relatif aux écoles d'ingénieurs des arts et métiers est actuellement l'objet d'une consultation auprès des conseils supérieurs de l'enseignement technique et de l'éducation nationale. Les dispositions essentielles de ce décret tendent, d'une part, à supprimer les six écoles régionales existant et à les transformer en simples « centres régionaux » dépendant de l'école nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers; d'autre part, à installer exclusivement, à Paris, l'année terminale pour l'ensemble des élèves issus des centres régionaux. Il apparaît à l'évidence que ce projet de décret, dans son esprit et dans sa lettre, prend exactement le contrepied de la volonté affirmée au cours des dernières années par les pouvoirs publics de décentraliser les instruments divers de la formation, et ceci en un secteur ou cette décentralisation apparaît particulièrement souhaitable, c'est-à-dire l'enseignement technique. Par ailleurs, ce texte ignore formellement la conclusion formulée par le rapport Surleau de 1957 recommandant la tenue en province de la quatrième année des arts et métiers. Il est à remarquer que ce texte ne constitue même pas la consécration d'un état de fait, mais établit un nouveau dispositif centralisateur dans une branche essentielle de l'enseignement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour écarter un texte en contradiction évidente avec l'inspiration officielle de la politique régionale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10253. — 16 mai 1961. — **M. Caillemer** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 1er de la loi d'orientation prévoyait la parité entre les prix industriels et les prix agricoles; que, lors de la fixation du prix du lait pour la présente campagne, les prix indicatifs fixés ne tiennent compte, ni de l'augmentation des charges qui frappent la production, ni de la nécessité d'assurer aux agriculteurs la parité du niveau de vie avec les autres catégories sociales; que la taxe de résorption créée par les dispositions du décret n° 61-268 du 28 mars 1961 ne tend, en réalité, qu'à diminuer le prix du lait à la production et à établir entre les producteurs une injustice très grave, étant donné que 25 p. 100 de la production laitière, ne recevant aucun traitement de qualité, échappent à cette taxe; que dans une déclaration récente il a reconnu qu'une augmentation de 4 p. 100 des salaires pouvait être accordée; que, par suite de la menace de grève d'une catégorie de fonctionnaires, d'ailleurs très digne d'intérêt, le Gouvernement a accepté une augmentation des traitements de l'ordre de 10 milliards; que la liberté a été donnée aux constructeurs d'automobiles d'augmenter leurs prix; que, à la suite de ses déclarations, les salariés des industries laitières demandent une augmentation des salaires, ce qui représenterait un accroissement des charges des producteurs de lait d'environ 2 milliards et demi, ce qui, avec le prélèvement de la taxe de résorption chiffrée à environ 18 milliards, constituerait effecti-

vement un prélèvement de 20 milliards sur le prix du lait. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour placer les producteurs de lait, véritables salariés de l'agriculture, sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs et pour quelles raisons le Gouvernement se refuse à appliquer effectivement la loi d'orientation agricole.

10254. — 16 mai 1961. — **M. Becker** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les agents de la catégorie B nommés soit par intégration ou concours externes, soit par concours internes commencent leur nouvelle carrière à un indice de début qui se trouve inférieur à l'indice qui leur était appliqué dans la catégorie précédente. Il y a là une situation de fait irritante pour les intéressés et qui ne paraît pas justifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

10275. — 16 mai 1961. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour régler le problème posé par l'absence de bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants que possèdent déjà notamment les ressortissants d'E. D. F. - G. D. F. L'objection de départ à la solution de cette affaire étant l'ignorance du coût de l'opération, il lui suggère de promulguer un décret d'assimilation des anciens combattants cheminots aux anciens combattants d'E. D. F. - G. D. F. dans le but initial d'autoriser les intéressés à se procurer leurs états signalétiques et des services, seules pièces pouvant permettre à la S. N. C. F. de déterminer la dépense qu'entraînerait l'application des bonifications de campagne à son personnel ancien combattant.

10277. — 16 mai 1961. — **M. Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre de l'information** qu'au cours de l'émission télévisée « La tête et les jambes » du 11 mai, il est apparu de façon certaine, qu'au mépris de toute vérité historique, les réponses aux questions posées étaient partiellement connues des candidats, ou, tout au moins, que les candidats avaient connaissance des documents sur lesquels ils allaient être interrogés. Il demande quelle est la surveillance exercée sur la régularité de ces sortes de concours, et dans le cas où certaines émissions sont de nature à fausser l'opinion publique sur des événements historiques importants, si des sanctions peuvent être envisagées contre les organisateurs de ces émissions.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre personnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

10240. — 16 mai 1961. — **M. Darchicourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgente nécessité que présente le problème de la scolarisation des enfants infirmes afin que ceux-ci puissent être préparés à des activités intellectuelles, les seules pouvant être compatibles pour la plupart d'entre eux avec leur handicap physique, et lui demande de lui faire connaître : 1° ses intentions à ce sujet ; 2° les programmes de constructions envisagés ; 3° l'importance des crédits qu'il entend consacrer, dès cette année, à cet effort, tant pour l'enseignement du premier que du second degré et de l'enseignement supérieur.

10241. — 16 mai 1961. — **M. Debray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 30 du code général des impôts, s'agissant d'un immeuble dont « le propriétaire se réserve la jouissance pour usage principal d'occupation » le revenu brut « imposable à l'I. R. P. P. » est « constitué par le loyer qu'il pourrait produire s'il était donné en location ». Étant noté que, dans une telle hypothèse, le propriétaire devrait nécessairement se reloger et acquitter effectivement un loyer qui doit logiquement être déduit de celui qui sert fictivement de base à l'imposition, il lui demande comment doit être calculé le loyer de relogement.

10242. — 16 mai 1961. — **M. Battesti** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentiers viagers de l'ancienne administration chérifienne attendent avec la plus grande impatience l'amélioration de leur situation matérielle par la concession de rentes viagères garanties. Le règlement d'administration publique spécial préparé par ses services à cet effet ayant été soumis à l'examen du ministère des affaires étrangères en décembre dernier, on pouvait espérer que la question était en bonne voie de solution et on se félicitait de ce que le système adopté permît une liquidation plus rapide que celle des pensions garanties. Il lui demande quelles sont les raisons d'un retard aussi préjudiciable aux modestes agents en cause et s'il est exact qu'une retenue de change est opérée sur les sommes infimes que perçoivent les rentiers viagers.

10243. — 16 mai 1961. — **M. Sy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de l'achat au comptant de titres cotés en bourse par l'intermédiaire d'un agent de change, titres dont l'acheteur prend matériellement livraison dans la huitaine, l'agent de change est en droit de réclamer un supplément pour frais autres que ceux figurant au tarif officiel de courtage ; en particulier pour frais d'avis que l'ordre donné a été exécuté et pour frais résultant du retrait des titres de la Sicovam afin de les livrer à l'acheteur ; et dans l'affirmative, quel est, alors, le tarif fixant ces suppléments de courtage.

10244. — 16 mai 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un permis de construire a été délivré pour un immeuble à édifier n° 8, rue de l'Abreuvoir (Paris 18°) sans que la procédure régulière, en pareil cas, pour le site classé du vieux Montmartre, ait été suivie, la commission des sites n'ayant pas été saisie pour avis. Il demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour faire respecter, à l'avenir, les règles édictées en matière de protection des sites ; 2° si la prolifération d'immeubles neufs qui, depuis quelques années, se substituent aux jardins et aux maisons basses qui donnaient au vieux Montmartre son caractère pittoresque et traditionnel ne contribuera pas à la longue, à modifier entièrement l'aspect du paysage ; et si des règles plus strictes en matière de protection des sites ne devraient pas être envisagées pour respecter intégralement les espaces verts et le caractère architectural des ensembles urbains.

10245. — 16 mai 1961. — **M. de Montesquiou rappelle à M. le Premier ministre** l'annonce faite par M. le Président de la République dans son allocution du 10 mai : « que le plan du développement national qui, déjà depuis seize ans, oriente vers le progrès l'activité de la France, et va devenir une institution essentielle, qu'elle soit plus puissante par ses moyens d'action, plus ouverte à la collaboration des organismes qualifiés de la science, de l'économie, de la technique et du travail, plus populaire quant à l'intérêt que son œuvre doit susciter dans notre peuple tout entier, il faut que les objectifs à déterminer par le plan en ce qui concerne l'ensemble du pays et chacune de ses régions, les buts à fixer pour l'amélioration corrélative des conditions d'existence de toutes catégories et d'abord des plus modestes, l'étendue des investissements publics et privés à décider pour que le rythme aille en s'accélérant revêtent pour tous les Français un caractère d'ardente obligation » ; et lui demande quelles sont les mesures envisagées en faveur des départements du Sud-Ouest et en particulier du département du Gers. 1° dans le domaine de la décentralisation intellectuelle, le Gers étant le département le moins bien équipé pour l'enseignement technique ; 2° dans le domaine de la décentralisation industrielle le Gers ne pouvant pas bénéficier des avantages accordés par ce plan à des régions moins critiques que ce département ; 3° dans le domaine de la décentralisation bancaire, le financement d'aucune affaire ne pouvant être étudié ni réalisé à Toulouse, étant fait observer que les habitants de ce département éprouvent à l'heure présente des complexes moraux des pays sous-développés que M. le Président de la République veut supprimer en appliquant rapidement les dispositions du plan. Il est urgent de redonner confiance aux trois mille jeunes, inquiets sur leur avenir ; 4° pourquoi le Gers n'a pas encore depuis le 8 mars, de préfet seul représentant du pouvoir central qui pourrait exposer la situation alarmante du département.

10246. — 16 mai 1961. — **M. Waldeck Rochet** se référant à la réponse faite le 4 mai 1961 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 9793 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour accorder la gratuité du voyage annuel aux bénéficiaires d'un avantage dit « de vieillesse », définis par la loi du 1er août 1950, ainsi qu'à leurs conjoints.

10247. — 16 mai 1961. — **M. Waldeck Rochet** se référant à la réponse faite le 4 mai 1961 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 9793, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les mesures qu'il compte prendre pour accorder la gratuité du voyage annuel aux bénéficiaires d'un avantage dit « de vieillesse », définis par la loi du 1er août 1950, ainsi qu'à leurs conjoints.

10248. — 16 mai 1961. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: I. Par acte notarié du 22 mars 1960 M. X a vendu à la S.A.R.L. « Y » une parcelle de terrain d'une contenance de 1293 m2 moyennant le prix de 24.500 NF. Audit acte le gérant de la société acquéreuse a déclaré que cette acquisition était faite en vue de faire édifier sur la parcelle acquise ainsi que sur celle contiguë de 2.818 m2 acquise le même jour par ladite société des consorts Z dans le délai de quatre ans une résidence de dix-huit logements dont les trois-quarts au moins de la superficie totale seraient à usage d'habitation. — II. Par acte notarié du 22 mars 1960 les consorts Z ont vendu à la même S.A.R.L. « Y » une parcelle de terrain de 2.818 m2 contiguë à la première moyennant le prix de 30.000 NF. Ladite société a pris le même engagement de bâtir dans le délai de quatre ans une résidence de dix-huit logements. Ces deux actes ont été enregistrés au droit réduit de 4,20 p. 100 conformément à l'article 1371 du C. G. I. — III. Par acte du 21 avril 1961 la S. A. R. L. « Y » a revendu les deux parcelles de terrain, d'une contenance totale de 4.111 m2 à une société civile immobilière de construction, moyennant le prix de 60.000 NF (représentant le coût de son acquisition: prix + frais). Audit acte, la société civile de construction a déclaré faire l'acquisition en vue de faire édifier sur ces deux parcelles, dans le délai qui avait été imparti à la S. A. R. L. « Y » une résidence de dix-huit logements dont les trois-quarts au moins de la superficie totale seraient à usage d'habitation. Cet acte a été enregistré au droit réduit de 4,20 p. 100. — IV. Par acte du 25 avril 1961, la société civile de construction a vendu à M. T une parcelle de terain de 460 m2 formant un démembrement de la parcelle désignée au paragraphe I cidessus, moyennant le prix de 11.000 NF contrat en main (soit net 8.950 NF). Il a été indiqué que M. T faisait cette acquisition pour agrandir sa propriété. En réalité cette revente partielle a été consentie par la société civile de construction à un riverain, pour éviter que celui-ci soulève des difficultés sur le projet de construction de l'immeuble collectif. L'acquéreur n'ayant pris aucun engagement de bâtir, cet acte a été enregistré au droit de 16 p. 100. — V. L'immeuble de dix-huit logements est en cours de construction et sera certainement terminé avant l'expiration du délai prévu. — VI. L'attention du notaire rédacteur des quatre actes ci-dessus a été attirée sur le fait suivant: L'article 1371 du C. G. I. prévoit qu'en cas de construction d'immeubles collectifs, le bénéfice du droit réduit est accordé sans limitation de superficie des terrains acquis, à la condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis. Dans la rigueur de ce principe, le bénéfice du droit réduit devrait être refusé tant à la S. A. R. L. « Y » qu'à la société civile de construction sur la parcelle revendue à M. T et un droit complémentaire de 6 p. 100 devrait être perçu, outre la taxe de publicité foncière. Etant donné qu'il apparaît que les deux sociétés dont il s'agit n'ont eu aucune idée de spéculation dans cette affaire, et que cette revente partielle a eu pour seul but de contenter un propriétaire riverain et éviter toute difficulté sur le projet de construction; que cette revente partielle n'a eu aucunement pour résultat de diminuer le nombre de logements à construire: dès l'origine, en effet, il a été prévu la construction de dix-huit logements; il apparaîtrait d'une rigueur excessive, et de nature à décourager des candidats constructeurs, de pénaliser les deux sociétés dont s'agit, en les privant partiellement du bénéfice du droit réduit. Par ailleurs la réponse de M le secrétaire d'Etat aux finances en date du 5 février 1955 (publiée dans l'Indicateur de l'enregistrement sous le n° 8679) accorde définitivement le bénéfice du droit réduit à l'acquéreur d'un terrain inférieur à 2.500 m2 même si celui-ci a revendu une partie du terrain dès l'instant où a été édifiée dans le délai prescrit une maison d'habitation sur la parcelle revendue, même si l'acquéreur d'origine n'a édifié aucune construction sur le terrain restant sa propriété ou s'il y a édifié des constructions non destinées à l'habitation. Si cette dernière solution démontre une aussi grande tolérance, il apparaîtrait par trop rigoureux de ne pas en faire profiter des sociétés construisant un immeuble collectif, pour la seule raison que la superficie du terrain acquis à l'origine dépasse 2.500 m2, alors que l'utilité sociale est bien plus grande dans ce dernier cas. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé dans le cas ci-dessus exposé une solution de tempérament évitant le rappel des droits complémentaires et supplémentaires et la perception de la taxe de publicité foncière.

10249. — 16 mai 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a connaissance d'un protocole d'accord économique, dont la radio de Prague a annoncé la signature à la date du 25 mars 1961, c'est-à-dire à la veille des pourparlers d'Evian, entre le Gouvernement communiste tchécoslovaque et le soi-disant gouvernement provisoire de la République algérienne.

10250. — 16 mai 1961. — **M. Missoffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contrôleurs et contrôleurs principaux des P. T. T. ont vu leurs indices relevés de 315 à 340 avec possibilité de classe exceptionnelle à 360. Par contre les surveillantes et surveillantes principales possédant encore respectivement les indices 360 et 375, il s'ensuit que ce cadre de maîtrise se trouve dans une situation égale, ou même inférieure, à son personnel d'exécution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'occasion du budget 1961 pour remédier à cet état de choses.

10251. — 16 mai 1961. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vue d'une attribution de points de retraite un V. R. P. ou employé industriel ou commercial rattaché à une caisse de cadres doit fournir un certificat de tous ses anciens employeurs, indiquant les rémunérations qu'il a reçues chaque année. Il arrive souvent qu'un employeur n'est pas en état de fournir de chiffres exacts du fait: *a*) qu'il est décédé ou disparu; *b*) pour une autre cause de force majeure (incendie, inondation, etc.); *c*) sa comptabiltié ancienne ayant été régulièrement détruite; il arrive aussi qu'un employeur, toutefois, se souvient, à peu près, des faits et atteste que son ancien employé recevait des rémunérations dépassant le plafond de la sécurité sociale, et lui délivre une attestation dans ce sens, mais imprécise quant aux sommes versées. Il arrive, dans ce dernier cas, que l'intéressé a procédé, en temps voulu, au rachat de ses cotisations de la sécurité sociale, ce qui confirme ladite attestation. Il demande, dans ces différents cas, sur quelles bases de rémunérations la caisse en cause doit procéder pour établir l'attribution des points de retraite.

10255. — 16 mai 1961. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faiblesse des subventions actuellement prévues en cas d'abattage d'animaux soumis aux mesures de prophylaxie de la tuberculose bovine. Il ne s'agit pas, comme voulait le laisser supposer le ministre, dans une réponse du 8 mai 1961, de solliciter la modification du régime des subventions actuelles, ce qui entraînerait évidemment la rupture de l'équilibre entre les ressources et les dépenses et, par conséquent, compromettrait les possibilités de voir l'ensemble du cheptel libéré au plus tôt de la tuberculose. Il s'agit de dégager des crédits normaux spécialement affectés à l'abattage d'animaux atteints par la maladie de façon à aider substantiellement les agriculteurs dont la perte se révèle parfois des plus lourdes. Les prêts qui s'ajoutent très souvent à d'autres prêts sollicités à des fins d'exploitation déterminées ne sauraient se substituer aux subventions. Il lui demande s'il compte agir en ce sens.

10256. — 16 mai 1961. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du code de l'administration communale, article 151 (dans son texte modifié par l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959) il est dit au sujet des syndicats de communes: « le syndicat est formé soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution. Il est dissout soit de plein droit par l'expiration du délai pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet... ». Il résulte de ce texte très certainement que lorsqu'un syndicat de communes a été créé en vue de la création d'un établissement public hospitalier (hôpital, hospice, maison de retraite ou maternité), le syndicat créateur est dissous de plein droit dès que l'établissement public a été créé. Ainsi il n'existe plus de collectivité locale à laquelle on puisse rattacher l'établissement public hospitalier nouveau. Faut-il en déduire qu'en un tel cas l'établissement public en cause est pleinement autonome, et notamment n'a besoin de requérir aucune autorisation ou aucun avis quand il projette d'aliéner une partie des biens constituant sa dotation ? Alors qu'au contraire, quand l'établissement public est communal ou départemental il doit dans une telle hypothèse obtenir qu'il soit statué sur son projet d'aliénation par les autorités compétentes municipales ou départementales. Par ailleurs, comment est-il possible de concilier la règle posée par l'article 151 avec celle incluse dans le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, décret signé par le ministre de l'intérieur dont l'article 22 en son alinéa 3 stipule: « Les délibérations de la commission administrative — d'un établissement public hospitalier — portant aliénation de biens immeubles formant la dotation des hôpitaux et hospices sont soumises à l'avis, selon le cas, du conseil municipal s'il s'agit d'un établissement communal, du comité du syndicat des communes s'il s'agit d'un établissement intercommunal... », étant donné qu'en vertu de l'article 151 dont extrait a été cité ci-dessus, le syndicat de communes n'existe plus, dissous de plein droit qu'il est, et, partant, qu'il ne peut plus exister de comité du syndicat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, étant donné que la règle de l'article 151 est législative et que celle du décret du 11 décembre 1958 n'est que du domaine du décret simple, de modifier cette dernière pour la mettre en harmonie avec la loi.

10257. — 16 mai 1961. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'aux termes de l'article 17 du code du domaine de l'Etat: « Les établissements publics de l'Etat autres que les hôpitaux et hospices acceptent et refusent sans autorisation de l'administration supérieure les dons et les legs qui leur sont faits sans charge, condition ni affectation immobilière. Lorsque ces dons et legs sont grévés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en Conseil d'Etat »; 2° qu'en vertu de l'article 28 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, il est dit: « Le conseil d'administration accepte ou refuse sans autorisation de l'administration supérieure les dons et legs qui sont faits à l'établissement sans charges, conditions ni affectation immobilière. Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret pris après avis du Conseil d'Etat... » Il

souligne la discordance existant entre ces deux textes, l'un, celui du code du domaine de l'Etat, prévoyant un décret en Conseil d'Etat, l'autre, celui du décret du 10 décembre 1953, prévoyant un décret pris après avis du Conseil d'Etat. Il est sans doute permis de penser que l'un de ces deux textes doit l'emporter sur l'autre, la prépondérance étant, semble-t-il, acquise au code du domaine de l'Etat puisque ce code annexé au décret n° 57-1336 du 28 décembre 1957 a été pris en application de la loi d'habilitation législative n° 57-716 du 26 juin 1957, article 1er, 11, 4°, et a donc, de ce fait, acquis un caractère législatif dès son origine. Il demande s'il ne conviendrait pas pour faire cesser toute imprécision à ce sujet d'apporter au plus tôt une modification à l'article 28 du décret du 10 décembre indiqué ci-dessus.

10258. — 16 mai 1961. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 79 du traité de paix avec l'Italie du 10 janvier 1947 et l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 permettent à l'Etat français de saisir des biens appartenant à des ressortissants italiens ; que la convention d'établissement conclue le 23 août 1951 entre la France et l'Italie, promulguée par le décret du 24 décembre 1957, accorde aux ressortissants des deux Etats le traitement de la nation la plus favorisée ; qu'il est de principe que les traités internationaux, notamment les traités de paix ou certaines de leurs clauses, peuvent être abrogés soit expressément par la signature d'un nouveau traité, soit par dénonciation unilatérale, soit implicitement par la conclusion d'un nouveau traité dont les clauses sont incompatibles avec l'ancien. Il lui demande si les dispositions de la convention d'établissement du 23 août 1951 n'ont pas pour effet d'abroger implicitement ou de rendre caduques les dispositions de l'articl 79 du traité de paix du 10 janvier 1947 et de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947.

10259. — 16 mai 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 58-977 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, après avoir prévu en son article 10 que la fixation des indemnités peut être demandée dès le début de la procédure indique en son article 13 que : « Le juge est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente... » D'autre part, le décret d'application (du 20 novembre 1959) indique simplement (art. 25) : ... le juge de l'expropriation peut être saisi... dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance... » ; (art. 26) : « Préalablement à sa saisine du juge le demandeur est tenu de notifier son mémoire au défendeur. La demande prévue à l'article 25 ci-dessus doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la date à laquelle il a été procédé à cette notification... » et (art. 29) : « Les mémoires comportent l'exposé des moyens et conclusions des parties ; celles-ci y joignent les document et pièces qu'elles entendent produire... » Il résulte de ces textes que l'administration expropriante ne doit transmettre au juge qu'un mémoire détaillé comportant la mention prescrite à l'article 26. Or, lorsque la saisine du juge est effectuée avant l'ordonnance d'expropriation, le juge ne possède aucun dossier de l'affaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de fixer la nomenclature des pièces qu'il pourrait être utile de transmettre à M. le juge de l'expropriation en même temps que le mémoire prévu par les textes rappelés ci-dessus.

10250. — 16 mai 1961. — **M. Garraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la réalisation de leur programme d'adduction d'eau est le premier objectif de nombreuses communes rurales et que ceci conditionne en particulier le maintien à la terre de cultivateurs dans les régions de montagne. Or, pour pouvoir bénéficier de la subvention de l'Etat, de nombreuses communes rurales se voient obligées d'attendre leur tour de rôle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les communes rurales à commencer leurs travaux d'adduction d'eau dès qu'elles ont réuni le financement avec leurs ressources propres (par exemple : produit de coupes de bois extraordinaires). La subvention d'Etat leur sera versée lorsque leur tour arrivera et leur permettra alors de réaliser des travaux de deuxième urgence qui seront ainsi effectués en leur temps.

10261. — 16 mai 1961. — **M. Garraud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une spécialisation des stations climatiques comme il y a une spécialisation des stations thermales ; 2° si des mesures sont déjà prises ou seront prises pour que les ressources thérapeutiques des stations climatiques françaises soient mises à la disposition des Etats européens et en particulier des Etats membres de l'Organisation économique européenne.

10262. — 16 mai 1961. — **M. La Combe** se référant à l'article 3, paragraphe 1 de la loi n° 60-530 du 21 juin 1960 demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il faut entendre dans ce texte par « acte écrit » et si notamment il peut s'agir de l'acte communément dénommé « compromis ».

10263. — 16 mai 1961. — **M. La Combe** se référant aux indications données le 23 avril 1960 en réponse à sa question écrite n° 4819 demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la date approximative de publication du statut des surveillants des écoles nationales des arts et métiers annoncée comem prochaine il y a plus d'un an.

10264. — 16 mai 1961. — **M. Jacques Bérard** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 1947 : « Par application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945, les communes sont autorisées à attribuer des indemnités aux juges de paix et à leurs greffiers pour la tenue des audiences foraines. Sur la base d'une audience par mois, le taux maximum annuel de cette indemnité qui doit éventuellement être partagée entre le juge de paix et le greffier est fixé à 20.000 francs (arrêté du 12 juillet 1955) ». Dans une localité où le nombre d'audiences foraines a été fixé à trois par mois par le premier président de la cour d'appel, et où la commune est d'accord pour attribuer le taux maximum de l'indemnité l'inspecteur central du Trésor fait connaître au magistrat chargé du service de l'audience foraine qu'il ne sera possible de lui verser qu'une indemnité forfaitaire annuelle de 20.000 francs. Il fait état des instructions qui lui ont été notifiées par la direction de la comptabilité publique et du Recueil méthodique d'information concernant le service des communes, qui s'expriment ainsi : « Le but de l'indemnité en cause est simplement de permettre aux communes où sont organisées ces audiences, d'acorder au magistrat et à son auxiliaire une certaine rémunération calculée de façon forfaitaire et sans référence directe au nombre des audiences. Dès lors le taux annuel de 200 nouveaux francs fixé par l'arrêté du 12 juillet 1955 constitue un maximum qu'il ne saurait être question, par exemple, de multiplier par le nombre d'audiences foraines mensuelles ». Il semble bien, que, contrairement à cette opinion, il y ait dans l'arrêté du 12 mai 1947, et plus précisément dans les mots : « sur la base d'une audience par mois », une référence directe au nombre des audiences. Il a été admis, et plusieurs magistrats ont bénéficié pendant de nombreuses années de cette interprétation, que l'indemnité forfaitaire était doublée pour deux audiences par mois, triplée pour trois audiences par mois et quadruplée pour quatre audiences par mois. Il lui demande si les magistrats, et éventuellement les greffiers, peuvent continuer à devoir prétendre à une indemnité ainsi calculée et qui n'est qu'une faible rémunération pour les inconvénients inhérents aux déplacements, hors du siège de leur tribunal, même compte tenu du fait que les frais de ces déplacements leur sont remboursés aux taux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat.

10265. — 16 mai 1961. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 le sinistré qui renonce à la reconstitution effective de ses biens peut opter pour l'indemnité d'éviction, l'Etat se libérant alors par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts et exempt, pour toute sa durée, en vertu de l'article 1er de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, de toutes taxes frappant les valeurs mobilières ; le sinistré peut toutefois, sur sa demande, obtenir que l'indemnité d'éviction soit réglée sous forme de rente viagère ; celle-ci, en application de l'article 2, alinéa 2 de la loi précitée est versée par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse qui assure le paiement de la rente en conformité avec ses barèmes et tarifs ; or, l'administration des contributions directes estime que ces rentes viagères, bien qu'étant une modalité de versement de l'indemnité d'éviction, sont imposables à la taxe proportionnelle puisqu'aucune disposition ne les en dispense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10266. — 16 mai 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, il entend maintenir le prix du porc à un moment où tous les prix de revient de l'agriculture sont en augmentation.

10267. — 16 mai 1961. — **M. Dusseaulx** se référant à la réponse à une question écrite n° 779 (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 26 mai 1959), confirmée par le décret n° 60-805 du 2 août 1960, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons l'hôpital de Petit-Quevilly, en Seine-Maritime, qui comporte 360 lits, est dirigé par un simple directeur économe, au lieu d'un directeur et d'un économe.

10268. — 16 mai 1961. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : un ménage avait, en 1960, pour toutes ressources, le mari 159.987 francs, la femme 67.390 francs, dont 36.190 francs au titre d'épouse à charge, et 31.200 francs au titre du fonds national de solidarité. Le bureau d'aide sociale dont relève ce ménage lui a refusé le bénéfice de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers en considération des ressources totales des époux qui dépassent effectivement le plafond de 1.752 nouveaux francs. Il y a pourtant lieu d'observer que si M. X... était veuf, il disposerait de 133 nouveaux francs par mois et aurait droit à l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, alors que dans sa situation présente chacun des époux n'a pour vivre que 90 nouveaux francs par mois. Tout en tenant compte de ce que les frais d'un ménage ne représentent normalement pas le double des frais d'une personne seule, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager que l'attribution de l'allocation compensatrice soit conditionnée par un plafond différent selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage.

10269. — 16 mai 1961. — **M. Le Tac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une anomalie du décret n° 63-190 du 22 avril 1960, relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privé. Il est en effet précisé dans son article 8 que les maîtres de l'enseignement du premier degré privé, qui sont âgés de plus de 40 ans et qui sont en fonction à la date de publication du décret ne subissent pas les épreuves écrites du C. A. P. Ainsi, un maître âgé de moins de 40 ans exerçant depuis 15 ou 20 ans à la même date doit subir cet écrit malgré sa longue expérience alors qu'un maître âgé de 40 ans qui peut n'être en fonction que depuis quelques mois en est exempté. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret en question sur ce point, de façon que soient exemptés de l'écrit du C. A. P. les maîtres âgés de moins de 40 ans, mais pouvant justifier soit de 15 ans, par exemple, d'exercice de la profession, soit du certificat libre d'aptitude pédagogique.

10270. — 16 mai 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une S. A. R. L. dissoute n'ayant plus aucune activité est tenue de payer la taxe de 200 NF sur les véhicules à moteur, conduite intérieure jusqu'à la liquidation totale de ladite société. Il lui demande si ce délai ne peut être ramené à la date de la dissolution de la société, la liquidation définitive pouvant durer plusieurs années.

10271. — 16 mai 1961. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 73 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (loi de finances pour 1961), les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés au régime de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés au régime de la loi du 29 juin 1927 modifiée, ainsi que leurs ayants-cause, pourront demander jusqu'au 31 décembre 1962 les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de 5 ans prévu par la loi. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre prochainement aux agents des collectivités locales le bénéfice de cette disposition ainsi que cela a déjà été réalisé jusqu'au 31 décembre 1956 par le décret n° 55-1508 du 22 novembre 1955 étendant aux agents locaux les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relevant de la forclusion les fonctionnaires de l'Etat

10272. — 16 mai 1961. — **M. Habib-Deloncle**, se référant à la réponse donnée le 9 avril 1960, à la question écrite n° 4643 demande à **M. le ministre du travail** si les conclusions qu'il a reçu du ministère des finances lui permettent d'envisager le dépôt prochain du projet de création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques.

10273. — 16 mai 1961. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre d'Etat** que, par délibérations prises en 1949, les conseils municipaux du département de la Martinique, à la demande de l'autorité préfectorale, ont élaboré un statut du personnel communal. Sous la rubrique « Traitement et avantages accessoires », l'article 20 de ce statut disposait que les agents ont, en outre, droit en sus de leur traitement à toutes les indemnités et à tous les avantages accessoires accordés aux fonctionnaires des cadres départementaux dans les mêmes conditions où les indemnités et avantages sont accordés à ces derniers. Trois communes seulement sur trente-six ont cru devoir ajouter un titre spécial concernant expressément le droit au congé administratif, alors que toutes les autres ont estimé que l'expression « avantages accessoires » accolée au mot « traitement » sous une même rubrique suffisait à reconnaître ce droit aux personnels du cadre départemental ; que telle était bien l'interprétation des autorités de tutelle qui ont accordé à plusieurs secrétaires de mairie des congés administratifs à passer en métropole, au bénéfice de la seule mention « avantages accessoires ». La loi du 28 avril 1951, la circulaire ministérielle du 5 décembre 1952 ainsi que les instructions préfectorales du 8 décembre 1954 qui ont successivement défini les conditions dans lesquelles cet avantage ne pouvait plus être accordé aux agents communaux recrutés postérieurement à la promulgation de la loi susvisée, ont, au contraire, maintenu ce droit en faveur de ceux qui en bénéficiaient à la date de sa parution et en ont même précisé les modalités d'attribution en prévoyant notamment le visa des préfets. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires municipaux de la Martinique qui, aux termes de la loi du 28 avril 1952 et des circulaires d'application y relatives, ont droit acquis au régime des congés administratifs à passer en métropole, s'en voient refuser le bénéfice.

10274. — 16 mai 1961. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre d'Etat** que les fonctionnaires en service dans le département de la Martinique qui ont des enfants recueillis à charge, se voient refuser le bénéfice des prestations familiales, contrairement aux dispositions de la loi du 22 août 1946 (*Journal officiel* des 13 juillet 1951 et 27 juillet 1951). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la notion « d'enfant recueilli », telle qu'elle résulte de l'article 196 du code général des impôts et des instructions de la circulaire n° 114-55 du 2 juillet 1951 (titre 1er et 2), soit respectée dans ce département dans les mêmes conditions que dans la métropole

10278. — 16 mai 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** de lui préciser : *a*) les mobiles qui ont incité son administration à contraindre les contribuables à déclarer, comme revenu, le montant du loyer qu'aurait pu produire leur propriété si elle avait été donnée en location ; *b*) le montant global approximatif de l'impôt soustrait aux contribuables par ce procédé ; *c*) s'il n'envisage pas, pour les déclarations des revenus de l'année 1961 (impôt sur le revenu des personnes physiques), de supprimer purement et simplement l'annexe I *bis* à la déclaration modèle B pour le contribuable n'ayant pas réalisé de travaux de réparation et d'entretien et de laisser le processus en vigueur uniquement pour les contribuables dont le résultat des opérations de l'annexe I *bis* laisserait apparaître un déficit, celui-là plus réel que le bénéfice fictif déclaré par le passé.

10279. — 16 mai 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre du travail** que, dans les cotisations versées par les assurés sociaux et leurs employeurs, figure la cotisation assurance-décès ; que les ayants droit des décédés perçoivent une allocation décès dont le montant est fonction des salaires touchés pendant les trois derniers mois ; que si tous les assurés sociaux sont susceptibles de remplir les conditions exigées, il n'en est pas de même des pensionnés hors de la production qui ne remplissent pas la plus importante de ces conditions, c'est-à-dire soixante heures de travail au cours des trois mois précédent le décès, alors qu'ils ont cependant cotisé à l'assurance décès au cours de toute leur vie de travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une allocation assurance décès au bénéfice des ayants droit des pensionnés vieillesse.

10280. — 16 mai 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle doit être l'attitude de l'inspecteur de l'enseignement participant aux cérémonies organisées lors d'inaugurations de bâtiments scolaires, dès lors que des « invités » ou les « invitants » politiques transforment, par leurs discours, ces cérémonies en meeting de parti politique.

10281. — 16 mai 1961. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 17 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-203 du 27 février 1958, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules à moteur, prévoit que l'entreprise d'assurance doit délivrer, sans frais, un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la police ; qu'il peut arriver que certaines erreurs matérielles involontaires soient commises lors de l'établissement de ces attestations, les secrétaires chargés d'effectuer ce travail n'ayant pas la possibilité de contrôler l'exactitude des indications qui leur sont données par les propriétaires de véhicules ; que, par exemple, un assuré peut commettre une erreur en donnant le numéro de son cyclomoteur ou bien il peut, en cours d'année, changer de véhicule sans en aviser son assureur ; que, dans tous les cas où une erreur est ainsi constatée, les gendarmes chargés du contrôle en font porter la responsabilité sur les secrétaires de l'entreprise d'assurance qui ont établi l'attestation. Il lui demande s'il existe un texte prévoyant, dans ces cas, la responsabilité des secrétaires des sociétés d'assurance et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les intéressés soient déchargés d'une responsabilité qui ne doit pas, en toute justice, leur incomber

10282. — 16 mai 1961. — **M. Rieunaud** fait observer à **M. le ministre de l'information** que les programmes de la radiodiffusion française, qui comportent des émissions sur les sujets les plus divers : sport, aviation, marine, anciens combattants, etc., n'ont, jusqu'à présent, fait aucune place à des émissions consacrées aux problèmes de la vieillesse ; que, cependant, il serait intéressant pour les personnes âgées et les économiquement faibles qui représentent 1/9 de la population (5 millions de personnes) et qui n'ont aucun moyen d'expression, de voir organiser à leur intention une tribune où l'on pourrait traiter des diverses questions les intéressant en leur rappelant leurs droits et les moyens dont ils disposent pour les faire valoir et où les responsables des diverses associations de personnes âgées pourraient prendre la parole. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'organisation d'une telle émission.

10283. — 16 mai 1961. — **M. Junot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une loi du 30 août 1947, dite d'assainissement des professions commerciales et industrielles a édicté déchéance du droit à la liberté du commerce les personnes ayant fait l'objet de condamnations énumérées à l'article 1er de ladite loi. D'autre part un décret du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce faisait obligation aux commerçants de se faire réimmatriculer, le dernier délai pour cette formalité étant échu le 30 octobre 1960. L'article 4 de la loi du 30 août 1947 disposant implicitement que la loi n'a pas d'effet rétroactif et que les commerçants qui se trouvaient en activité en 1947 n'étaient pas dans l'obligation de cesser leur profession, il lui demande si la réimmatriculation saurait être refusée sous le prétexte que les commerçants en activité dans les conditions précitées ont subi une ou plusieurs des condamnations parmi celles entraînant déchéance d'une profession commerciale ou industrielle, et d'autre part si les condamnations infligées par les tribunaux militaires figurent parmi celles qui entraînent l'interdiction d'exercer une profession commerciale.

10284. — 16 mai 1961. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il espère obtenir pour la préfecture de police que l'indice des brigadiers soit porté à 340, afin que ce grade retrouve toute sa valeur, en se rapprochant de 20 points de celui de l'officier de paix.

10285. — 16 mai 1961. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre de la justice** les doléances des créanciers chirographaires dans les faillites et règlements judiciaires déclarés par les tribunaux de commerce. Ils se plaignent, non seulement de la lenteur des opérations de liquidation, mais également de l'ignorance totale dans laquelle ils sont tenus par les syndics chargés de ces affaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas obliger les tribunaux de commerce à exiger desdits syndics, chaque trimestre, un rapport sur l'évolution de la faillite ou du règlement judiciaire ; rapport qui serait à la disposition des créanciers aux greffes des tribunaux et dont les créanciers pourraient même demander un exemplaire, moyennant une juste rétribution en faveur du greffier.

10286. — 16 mai 1961. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, pour le personnel E. D. F. le montant d'une pension servie du fait d'une invalidité est comprise, en ce qui concerne la détermination de l'allocation logement, dans la rémunération de l'intéressé ; il en résulte qu'un invalide ayant une pension d'une certaine importance, et se trouvant, de ce fait, diminué physiquement et professionnellement, reçoit une allocation logement inférieure à celle que perçoit un salarié de niveau hiérarchique correspondant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10288. — 16 mai 1961. — **M. Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a reçu à plusieurs reprises dans son courrier parlementaire des brochures de propagande intitulées « F. L. N. Documents » et éditées par « la Fédération de France du front de libération nationale ». Il lui demande où, et comment, de telles brochures ont été imprimées et comment cette diffusion a été autorisée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

9083. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° de lui indiquer le montant des crédits affectés aux investissements relatifs à la décentralisation prévue en Algérie, sur les plans militaire et administratif ; 2° le détail des travaux envisagés ; 3° s'il considère comme opportun, au moment où des crédits importants sont nécessaires à l'équipement des communes françaises, d'engloutir des milliards dans des installations provisoires et dont l'utilité immédiate est contestable. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — Les crédits affectés aux investissements relatifs à la décentralisation prévue en Algérie sur le plan administratif concernent : 1° la construction de logements et de bureaux dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement. A ces travaux est affecté un crédit de 5 millions de NF ; 2° l'édification d'une cité administrative à 50 km à l'est d'Alger qui correspond à un investissement de 90 millions de NF dont 55 seront imputés sur les crédits d'équipement public de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, le solde incombant à diverses collectivités publiques ou privées. Les travaux actuellement décidés au titre de la cité administrative comprennent la construction, en deux tranches, de 950 bureaux et logements ainsi que les aménagements collectifs complémentaires de tous ordres qui sont nécessaires à l'existence d'une ville de 4 à 5.000 habitants. Tous ces travaux s'inscrivent dans une politique d'ensemble de décentralisation et de déconcentration et constituent le complément nécessaire des mesures prises en application des décrets du 20 janvier 1961. Dans tous les cas, il s'agit de constructions définitives.

9462. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que, depuis de nombreuses années, des œuvres algériennes de colonies de vacances, en particulier l'œuvre des pupilles de l'école publique d'Alger, ont entamé une vigoureuse campagne d'implantation de colonies de vacances en métropole dans le double but d'assurer aux enfants d'Algérie de toutes origines un capital santé indispensable à de jeunes organismes débilités par un climat assez difficile et de resserrer par le contact humain les liens indispensables entre la métropole et la province d'Algérie. Une telle action ne fut possible que grâce au concours financier substantiel de la délégation générale et du rectorat d'Alger, concours auquel il serait précisément mis un terme cette année. Il lui demande si le retrait d'un tel concours financier ne s'inscrit pas un peu abusivement dans le cadre d'une politique de ... décolonisation et si, en tout état de cause, il ne lui apparaît pas fâcheux qu'en pâtissent des œuvres aussi éminemment utiles qui comprennent, tant en cadres qu'en jeunes colons, une bonne moitié de musulmans. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire permet de dissiper un malentendu évident. Certes, il est exact que le comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie a décidé, lors de l'établissement du programme d'équipement public de l'Algérie pour 1961, de ne pas inscrire de nouvelles subventions destinées à l'aménagement de colonies de vacances en métropole. Cette décision a été prise dans le souci de consacrer à l'Algérie la quasi totalité des investissements de caractère social financés sur le budget de la caisse d'équipement et dont le montant a d'ailleurs été augmenté au titre du présent exercice. En revanche, d'importants crédits affectés au fonctionnement des colonies de vacances figurent au budget des services civils de l'Algérie (plus de 377,2 millions d'anciens francs contre 327,2 en 1960). De plus, un aménagement des crédits de l'ensemble du chapitre intéressé doit permettre, au cours de l'exercice 1961, de soutenir l'effort des départements métropolitains : à l'heure actuelle, il est déjà prévu un envoi de 4.093 enfants dans 63 départements (contre 3.266 enfants dans 45 départements en 1960), chiffres d'ailleurs appelés à être dépassés.

9540. — **M. Biaggi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° s'il est exact que l'odieux attentat d'Oran, où deux femmes ont été brûlées vives dans une voiture, s'est déroulé à quelques mètres et au vu d'un important service d'ordre, composé notamment de C. R. S., qui n'est pas intervenu en invoquant des ordres formels d'une autorité supérieure ; 2° dans l'affirmative, à quel échelon se situent les responsabilités et quel châtiment est intervenu pour sanctionner une abstention aussi criminelle, dont la répression est d'ailleurs prévue par le code pénal. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Les imputations de l'honorable parlementaire à l'égard du comportement des services de police à Oran reprennent à peu près les termes dans lesquels les responsables de la rébellion se sont efforcés de dégager leur responsabilité à la suite de l'attentat commis à Oran le 28 février. Le Gouvernement ne peut qu'opposer le démenti le plus catégorique aux allégations formulées à ce sujet, quelle que soit leur origine. Dans ces conditions, le second paragraphe de la question n'appelle pas de réponse.

9626. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'au titre de la première tranche de travaux destinés à l'aménagement du lieudit « Rocher-Noir », futur siège de la délégation générale en Algérie, il a été prévu pour les logements : 12.372.900 nouveaux francs, dont 810.000 nouveaux francs pour la villa du délégué général ; 1.026.000 nouveaux francs pour les villas des trois secrétaires généraux, 1.728.000 nouveaux francs pour douze villas de directeurs, quant à l'édification des bureaux, il est prévu 2.200.000 nouveaux francs. Il a été prévu au titre de la deuxième tranche 26.320.000 nouveaux francs pour les logements et 5.376.000 nouveaux francs pour les bureaux. Il lui demande : 1° si de telles dépenses, qui font d'ailleurs paraître une confortable disproportion entre les postes « logements » et « bureaux », ne seraient pas plus utilement employées à améliorer la condition sociale des citoyens d'Algérie, compte tenu notamment de la sécheresse qui sévit dans cette région ; 2° s'il est bien exact qu'en un moment où les libertés prises avec la réglementation en matière de constructions immobilières font l'objet des plus légitimes contestations les constructions auxquelles sont affectées les dépenses ci-dessus évoquées vont être réalisées par marchés de gré à gré et appel d'offres officieux. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — La construction d'une cité administrative à 50 km à l'Est d'Alger doit comporter l'ensemble des aménagements nécessaires, non seulement au fonctionnement des services, mais à l'existence d'une ville qui comprendra 4 à 5.000 personnes au terme des deux tranches de travaux actuellement décidés. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble tendant à la décentralisation et à la déconcentration de l'administration de l'Algérie et constitue le complément nécessaire des mesures prises à la suite des décrets du 20 janvier 1961. La procédure d'exécution par marché de gré à gré est prévue par la réglementation en vigueur dans tous les cas où l'urgence le justifie ; elle est également prévue pour favoriser l'activité des entreprises installées en Algérie. C'est pour ces raisons qu'elle a été utilisée pour l'exécution des travaux de la première tranche ; en revanche, ces considérations jouant à un moindre titre pour la deuxième tranche, il est envisagé d'avoir recours à la procédure habituelle d'appel d'offres pour la suite des travaux.

9698. — **M. Molinet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° que le décret n° 57-1023 du 17 septembre 1957 portant réforme de la procédure d'expropriation a prévu dans son article 9 que, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la commission arbitrale d'évaluation du département où siège une commission d'appel sera compétente pour les expropriations prononcées dans les départements du ressort de la cour d'appel où la commission arbitrale d'évaluation n'est pas encore installée ; 2° qu'à sa connaissance le décret annoncé dans l'article 9 n'a pas encore été pris, ce qui oblige les expropriés du ressort de la cour d'appel de Constantine à s'adresser à la commission arbitrale de cette ville, seule susceptible de statuer en la matière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de la publication du décret permettant l'installation d'une commission arbitrale dans chaque département. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 57-1023 du 17 septembre 1957 portant réforme de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

en Algérie a été abrogé par l'article 11 du décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La nouvelle procédure instituée en Algérie ne comporte plus de recours aux commissions arbitrales d'évaluation, les litiges étant soumis à un juge spécialement désigné au sein de chaque tribunal de grande instance. Un décret d'application, dont la parution est imminente, fixera au 15 novembre 1961 la date de cessation d'activité des commissions arbitrales d'évaluation existantes.

AFFAIRES ETRANGERES

9797. — M. Bord demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans l'état actuel des conventions avec l'Allemagne fédérale, un étranger établi en France et ayant le statut de réfugié ukrainien visé par la convention de Genève du 28 octobre 1933, peut réclamer aux autorités de la République fédérale allemande des dédommagements pour sévices subis pendant l'occupation allemande de l'Alsace ayant entraîné une infirmité permanente et quelles seraient les formalités qu'il faudrait entreprendre. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — La loi de la République fédérale d'Allemagne du 29 juin 1956 sur l'indemnisation des victimes des persécutions nationales-socialistes prévoit des indemnités en faveur des réfugiés, bénéficiaires des conventions de Genève de 1933 ou 1951 et possédant la qualité de réfugié à la date du 1er octobre 1953, qui ont subi des dommages corporels ou ont été privés de liberté, pour des raisons d'ordre racial, politique ou religieux. Les délais prévus par cette loi pour l'introduction des demandes sont expirés. Un certain nombre de dossiers n'ayant pas reçu de suite favorable, notamment lorsqu'il s'agit de personnes persécutées pour des raisons de nationalité, le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a conclu, le 5 octobre 1960, un accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux termes duquel les intéressés peuvent être indemnisés. Les dossiers doivent être adressés à l'« Entchädigungs Behörde », Klebsgasse, à Cologne. En outre, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne met à la disposition du haut-commissaire une somme de 45 millions de DM destinée à venir en aide aux réfugiés persécutés en raison de leur nationalité. Les demandes doivent être adressées au « Fonds d'indemnisation du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », Palais des Nations, à Genève, le 31 décembre 1961 au plus tard. Les formulaires à remplir peuvent être obtenus à la délégation pour la France du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 36, rue La Pérouse, à Paris (16e).

AGRICULTURE

8627. — M. Le Bault de La Morinière demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'il envisage de procéder, en 1961, à des importations de pommes de table, malgré la production record enregistrée l'année dernière. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Compte tenu de la nécessité d'assurer, par priorité, l'écoulement de la récolte française, les possibilités d'importation ouvertes dans les premiers mois de 1961 correspondaient strictement aux engagements que le Gouvernement était tenu de respecter, qu'ils résultent du traité instituant la C. E. E. ou d'accords bilatéraux. La consistance et les modalités de réalisation de ces importations ont été fixées après consultation des organisations professionnelles. En fait, il est apparu que la seule réalisation des engagements rappelés ci-dessus ne permettait plus d'assurer l'approvisionnement normal du marché à partir du 15 mars, époque où les disponibiiltés en pommes françaises n'étaient plus que très limitées. C'est en fonction de cette situation et compte tenu d'ailleurs des prix plus élevés pratiqués cette année pour les pommes d'outre-mer que le Gouvernement n'a pas cru suffisant de procéder par ouvertures successives de contingents supplémentaires, comme le proposaient alors les professionnels, mais s'est prononcé pour une liberté temporaire d'importation jusqu'au 31 mai 1961.

8640. — M. Paul Béchard expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de fruits de la région du Languedoc ont été informés que le ministre l'agriculture et le ministre des finances envisageraient de laisser toute liberté d'importation des pommes de table provenant de l'hémisphère Sud du 1er avril à fin juillet. L'émotion qui s'est emparée de ces producteurs serait justifiée si une pareille mesure devait être prise. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une pareille mesure soit envisagée; 2° s'il envisage de revenir sur une décision préjudiciable aux intérêts des agriculteurs à qui l'on demande actuellement de gros efforts. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — 1° Les mesures de libération auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont effectivement fait l'objet d'une décision prise par un comité interministériel qui a formulé son avis en fonction de la situation de l'approvisionnement du marché en pommes à la fin de la campagne. Il y a lieu de faire remarquer: *a*) que cette libération prendra fin à la date du 31 mai prochain et non au 31 juillet; *b*) que les conditions économiques actuelles de réalisation des importations constitueront un frein aux apports étrangers qui, dans ces conditions, ne semblent pas devoir porter un grave préjudice à l'écoulement des récoltes de fruits de printemps; 2° Il n'est pas possible de revenir sur la décision dont il s'agit étant donné les engagements qui ont été pris, en toute bonne foi, sur le plan commercial et auxquels les négociants sont tenus de faire face.

9306. — M. Raymond-Clergue expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite des pluies continuelles supérieures à 70 p. 100 à la normale qui sont survenues dans le Sud-Ouest depuis quatre mois, les emblavures d'automne n'ont pu être faites qu'à concurrence de 40 p. 100 des surfaces habituelles; qu'en raison de la persistance des pluies et en particulier des violents orages qui ont eu lieu les 2 et 3 février au cours desquels il est tombé 47 millimètres d'eau, les agriculteurs ne pourront procéder à des semis de blé dur alternatif à la fin de l'hiver; que, d'autre part, les maïs de la récolte dernière étant encore sur pied en certains points, la solution qui consisterait à remplacer les surfaces non semées en blé par des maïs, au mois de mai prochain, s'avère dangereuse étant donné les difficultés de cette culture, sa surproduction, les incertitudes de sa commercialisation, son rapport tardif et l'hypothèque qu'elle ferait peser sur les semis de l'autonme; que, pour venir en aide aux agriculteurs victimes de ces calamités, il semble indispensable d'envisager un certain nombre de mesures telles que: dégrèvements d'impôts; institution d'un moratoire des emprunts pour l'année 1961; attribution de prêts à intérêt réduit aux sinistrés; suppression de l'application du quantum pour les maïs en 1961. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et si, en dehors des mesures susceptibles d'être prises dans l'immédiat, il ne lui semble pas utile, pour faire face à l'avenir à des situations analogues, de prévoir l'institution d'un système national de mise en réserve des terres avec attribution du revenu correspondant aux agriculteurs, afin de leur assurer, en cas de calamités atmosphériques ou de surproduction, une juste rémunération de leur travail. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — Les conditions atmosphériques favorables de la dernière quinzaine de février et de mars ont permis de compenser une importante partie des retards constatés dans les emblavements d'automne. L'évaluation des surfaces établie au 1er avril fait ressortir, pour l'ensemble du territoire, une différence de 12 p. 100 seulement entre les ensemencements en blé de la présente campagne et ceux de la campagne précédente. Dans le département de l'Aude, en particulier, les emblavements cumulés en blé tendre et en blé dur seront, au total, sensiblement les mêmes pour les deux campagnes; 2° les institutions de crédit agricole mutuel peuvent, après enquêtes individuelles, accorder à leurs débiteurs gênés dans leur trésorerie, des délais de paiement, sans qu'il soit cependant possible de reporter automatiquement d'un an l'exigibilité des annuités des prêts échéant en 1961; 3° l'octroi des prêts spéciaux visés à l'article 675 du code rural ne peut être accordé aux agriculteurs que dans le cas où une calamité justifie la délimitation, par arrêté préfectoral, de zones sinistrées; 4° sur le plan fiscal, les agriculteurs sinistrés peuvent bénéficier, en application du code général des impôts, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices agricoles et de la taxe foncière. Ils peuvent également, suivant les instructions permanentes en vigueur, demander au directeur départemental des contributions directes, une remise ou modération gracieuse des cotisations qui leur sont imposées dans le cas où, par suite de gêne consécutive aux pertes subies, il ne leur est pas possible de payer l'impôt restant dû; 5° il n'apparaît pas possible de dispenser les producteurs de maïs de toute participation à la résorption des excédents en cette céréale, que cette participation ait lieu sous forme de cotisation de résorption ou qu'elle résulte d'une extension au maïs de la notion de quantum; 6° les propositions de l'honorable député, touchant les garanties contre les calamités, seront étudiées dans le cadre des textes d'application de la loi d'orientation agricole. Il est rappelé à ce sujet que le Gouvernement doit, aux termes de l'article 41 de cette loi, déposer, avant le 1er janvier 1962, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

9486. — M. Bérard fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion soulevée dans les départements à forte production agricole du Sud de la France en général, et dans le département de Vaucluse en particulier, par l'annonce d'une mesure tendant à libérer complètement les importations de pommes. Il lui expose que, depuis plusieurs années, obéissant à l'évolution des conditions de l'économie moderne, sur le conseil et sous l'impulsion du Gouvernement, ils ont été amenés à fournir un effort particulièrement important pour la modernisation de leurs exploitations, le rajeunissement de leurs méthodes, l'adaptation de leur production aux conditions actuelles de la distribution, et leur préparation à l'entrée de la France dans le Marché commun, préparation qui place les intéressés dans une situation particulièrement difficile, si l'on songe qu'ils doivent supporter, en même temps, l'effort de modernisation dans lequel ils se sont engagés, la concurrence de leurs partenaires européens qui ne semblent pas respecter toujours les stipulations du traité de Rome avec la même conscience que la France, et les conséquences d'une politique générale des prix de détail pour les produits d'alimentation, qui, si elle doit obéir sur le plan national à certains impératifs, n'en a pas moins pour les intéressés des conséquences extrêmement fâcheuses. Il lui rappelle que, par sa politique même, le Gouvernement tend à développer la production des fruits de qualité sur tout le territoire national et spécialement dans le Sud-Est, en poursuivant la construction du canal du Bas-Rhône, qui va développer les cultures fruitières dans des régions qui, jusqu'à ce jour, en produisaient peu. Il attire son attention sur les conséquences extrêmement graves qu'aurait, immanquablement, la libération des importations de pommes, tant sur la situation des producteurs nationaux de pommes que sur les producteurs de fruits rouges, fraises, cerises, abricots et pêches, dont les récoltes vont arriver sur les marchés sous quelques semaines. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable: 1° de s'abstenir de prendre cette mesure; 2° de décider une fermeture des frontières au 30 avril,

afin de permettre l'écoulement, dans des conditions normales, de la récolte de fruits rouges 1961. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — 1° C'est en fonction de la situation du marché des pommes en fin de campagne qu'un comité interministériel a pris la décision de réaliser le complément d'importation nécessaire par une ouverture de frontière limitée au 31 mai prochain; 2° il ne semble pas possible d'avancer du 31 mai au 30 avril la date limite de cette libération temporaire. En effet, le négoce a pu prendre, en toute bonne foi, jusqu'à cette date, des engagements sur les pays d'outre-mer, engagements qui doivent être tenus. Toutefois, il y a tout lieu de croire que la mauvaise conservation des pommes du Marché commun, d'une part, et le prix élevé des pommes d'outre-mer, d'autre part, limiteront les tonnages qui seront importés à la faveur de la décision incriminée et permettront l'écoulement, dans des conditions normales, de la récolte de fruits rouges.

9515. — M. Hostache attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion provoquée parmi les producteurs de fruits français par la décision prise en comité interministériel de libérer les importations de pommes de table en provenance de tous les pays entre le 15 mars et le 30 juin. Plus encore que le marché français des pommes, celui des fruits rouges et des fruits d'été, dont la récolte sera précoce en raison de la température clémente, en sera affecté. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun, en accord avec M. le ministre des finances, d'avancer au 30 avril la date limite de ces importations. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Il ne semble pas possible d'avancer du 31 mai au 30 avril la date limite d'importation des pommes de table en provenance de tous pays. En effet, le négoce a pu prendre, en toute bonne foi, jusqu'à cette date, des engagements sur les pays d'outre-mer, engagements qui doivent être tenus. Il y a tout lieu de croire que la mauvaise conservation des pommes du Marché commun, d'une part, et le prix élevé des pommes d'outre-mer, d'autre part, limiteront les tonnages qui seront importés à la faveur de la décision incriminée et permettront l'écoulement, dans des conditions normales, de la récolte de fruits rouges.

9685. — M. Gilbert Buron expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de fruits sont inquiets après la décision prise par le conseil des ministres du 7 mars de libérer les importations de pommes alors que, depuis deux mois, les contingents d'importation de pommes suivants étaient décidés: 15.000 tonnes avant le 15 mars; 15.000 du 15 mars au 30 avril. Les retards apportés à la distribution des licences d'importation, qui ne sont pas le fait des producteurs, ont eu pour conséquence une augmentation des prix qui n'aurait pas dû exister si les mécanismes avaient fonctionné normalement. Les conséquences qui s'en suivront et dont on connaît par expérience le résultat risquent, comme en 1960, de peser lourdement sur tout le marché des fruits. Il lui demande, dans ces conditions, 1° s'il n'envisage pas de rapporter cette décision de libération; 2° s'il n'entend pas, comme la loi le prévoit, consulter les organismes professionnels pour avis et mise au point des modalités, ce qui serait semble-t-il, à l'avenir, une sage précaution. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — Les délais de délivrance des licences d'importation de pommes son inhérents au respect des dispositions du décret du 13 juillet 1949 pris sur la demande de certains parlementaires. En ce qui les concerne, les services du ministère de l'agriculture les ont instruites dans le minimum de temps — 18 février-2 mars — si l'on prend en considération le nombre élevé des demandes qui ont été déposées. Pour répondre aux demandes précises posées par l'honorable parlementaire, il est indiqué: 1° qu'à l'heure actuelle, il ne semble pas possible de rapporter la décision incriminée compte tenu des engagements qui ont pu être pris par le commerce sur les pays d'outre-mer; 2° que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, au sein duquel sont largement représentées les organisations professionnelles, a été tenu au courant de la décision dont il s'agit. A remarquer, enfin, que la mauvaise conservation des pommes en provenance des pays du Marché commun et le prix élevé des pommes d'outre-mer, d'une part, et, d'autre part, la date limite d'importation fixée au 31 mai, minimiseront singulièrement les conséquences que pourrait avoir sur l'écoulement des fruits de printemps cette libération temporaire.

ANCIENS COMBATTANTS

9607. — M. Quinson expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il avait été décidé de créer un médaille commémorative qui serait attribuée aux militaires marins de l'Etat et marins du commerce qui justifieraient de s'être trouvés à bord d'un navire coulé du fait de l'ennemi durant la guerre 1914-1918. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce projet et les raisons qui font que le décret d'application n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — L'élaboration du projet de décret dont fait état l'honorable parlementaire s'est heurtée à certaines difficultés qu'il convenait d'aplanir. Cependant, le ministre des armées venant de faire part de son accord, la mise au point de ce texte se poursuit en liaison avec les services qualifiés de son département.

ARMEES

9707. — M. Molinet expose à **M. le ministre des armées**: 1° que l'instruction qui fixe les conditions d'admission dans le cadre auxiliaire du service de l'intendance, qui date du 27 avril 1929, a été mise à jour à la date du 1er juillet 1937, puis du 25 mars 1939; 2° que ces textes comportent des expressions périmées: conseillers de préfecture, employés supérieurs des administrations centrales, puisque les premiers sont devenus des juges aux tribunaux administratifs, et les seconds des administrateurs civils; 3° que, parmi les candidats pouvant être admis sans examen préalable, figurent les directeurs départementaux des services agricoles; 4° que pourraient bénéficier du même avantage des directeurs départementaux des administrations financières (domaines, contributions, etc.). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la refonte de l'instruction ci-dessus visée et l'inclusion des directeurs départementaux des administrations financières au même titre que les directeur départementaux des services agricoles. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — 1° L'instruction ministérielle du 27 avril 1929 (*B. O. E. M.*, vol. 72), fixant les conditions d'admission dans le cadre auxiliaire du service de l'intendance a fait l'objet des modificatifs suivants: modificatif n° 1 du 20 mai 1932 (publié au *B. O.* p. p., page 1503); modificatif n° 2 du 22 août 1935 (publié au *B. O.* p. p., page 2505); modificatif n° 3 du 25 janvier 1939 (publié au *B. O.* p. p., page 495); modificatif n° 4 du 25 mars 1939 (publié au *B. O.* p. p., page 1681); modificatif n° 5 du 3 octobre 1947 (publié au *B. O.* p. p., page 2926). 2° Le modificatif n° 5 du 3 octobre 1947 ne comporte plus l'expression « employés supérieurs des diverses administrations centrales à partir du grade de sous-chef de bureau jusqu'à celui de directeur », mais l'expression « employés supérieurs des diverses administrations centrales à partir du grade d'administrateur civil de 3e classe jusqu'à celui de directeur ». En revanche, il comporte encore l'expression « conseillers de préfecture » alors que ceux-ci sont devenus depuis 1953 « conseillers de tribunaux administratifs interdépartementaux ». Il est bien évident que ces fonctionnaires bénéficient des dispositions prévues pour les conseillers de préfecture. La modification nécessaire au texte cité en référence sera faite à l'occasion d'une mise à jour de l'instruction du 27 avril 1929. 3° L'article 8 de l'instruction du 27 avril 1929, et les modificatifs cités ci-dessus comportent une énumération limitative des fonctions dont les titulaires peuvent être admis sans examen préalable dans le cadre auxiliaire de l'intendance. Le département des armées estime qu'il serait inopportun d'ajouter à cette liste les directeurs départementaux des administrations financières. En effet, le nombre d'intendants militaires et d'attachés admis annuellement par le jeu des dispositions de l'article 8 ne peut excéder le dixième du nombre des fonctionnaires et attachés recrutés annuellement dans le cadre auxiliaire (3e modificatif du 25 janvier 1939). De sorte qu'il n'est admis chaque année, sans examen préalable, qu'un très petit nombre d'intendants et d'attachés, alors que le nombre de candidats est élevé. Il n'y a donc pas intérêt à augmenter la liste des candidats possibles.

9850. — M. Davoust demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions les formations de musique et de gymnastique militaires peuvent être autorisées à participer à des manifestations sportives ou à des cérémonies organisées par les municipalités ou associations régulièrement déclarées. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — En règle générale le concours de l'armée à des manifestations sportives ou à des cérémonies organisées par les municipalités ou associations régulièrement déclarées est subordonnée aux conditions et réserves suivantes: *a)* Ce concours ne doit, ni directement ni indirectement, provoquer une gêne quelconque pour le service, la discipline ou l'instruction. *b)* L'autorité administrative (préfet) doit toujours être consultée par l'autorité militaire locale qui a reçu la demande de concours. *c)* La décision appartient à l'autorité militaire compétente (selon le cas: commandant d'armes, commandant de subdivision, général commandant la région, ministre). *d)* Les autorisations données sont toujours révocables. *e)* Ce concours ne doit en aucune manière être onéreux pour le budget du département des armées ou pour les finances de l'Etat. *f)* Un cautionnement destiné à couvrir l'Etat des frais présumés doit être versé au préalable. Les dispositions particulières prises sur cet objet, susceptibles d'intéresser l'honorable parlementaire, sont fixées: 1° Pour l'armée de terre et l'armée de l'air par l'instruction n° 4.968/K du 10 avril 1931 (Bulletin officiel du ministère de la guerre, édition méthodique, volume 450). 2° Pour la marine par l'arrêté du 21 décembre 1953 (Bulletin officiel de la marine, édition méthodique, volume 20). 3° Pour la garde républicaine, par les instructions nos 17.366/K et 17.367/K du 3 novembre 1938 (Bulletin officiel du ministère de la guerre, édition méthodique, volume 31). En ce qui concerne la participation à des compétitions sportives opposant une équipe militaire à une équipe civile, les conditions en sont fixées par l'arrêté du 8 avril 1960 portant organisation du sport militaire (*Journal officiel* du 27 avril 1960).

9932. — M. Rault demande à **M. le ministre des armées** comment il se fait que seules les familles des militaires tués après le 1er octobre 1959 peuvent bénéficier du fonds de prévoyance militaire et quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier de ce fonds les familles des militaires tués en Afrique du Nord au cours des opérations de pacification avant la date du 1er octobre 1959. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Le fonds de prévoyance militaire institué par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 est destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause (veuves, enfants, ascendants remplissant certaines conditions d'âge ou de fortune) des militaires dont le décès, imputable au service, n'ouvre pas droit aux allocations du fonds de prévoyance aéronautique. Ce dernier ne couvrant que les risques aériens, le fonds de prévoyance militaire qui assure la couverture des autres risques courus par les personnels militaires, constitue en quelque sorte son complément. Comme lui, il est alimenté par les cotisations de ses membres. Celles-ci sont précomptées sur l'indemnité pour charges militaires des personnels qui perçoivent ladite indemnité; elles sont à la charge de l'Etat pour les autres personnels. Les militaires décédés antérieurement au 1er octobre 1959, date d'effet des dispositions du décret précité, n'ont pas été affiliés au fonds de prévoyance militaire; leur décès ne saurait donc ouvrir droit aux allocations dudit fonds.

COMMERCE INTERIEUR

9822. — M. Terré expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que l'arrêté interministériel n° 15653 du 10 septembre 1946 modifié par l'arrêté n° 21822 du 9 août 1951 édicte notamment les dispositions suivantes: « Les remises minima à consentir sur les prix de catalogue des véhicules automobiles par des constructeurs et importateurs de véhicules automobiles ou leurs concessionnaires aux administrations publiques et aux services publics généraux à l'exclusion des services concédés, sont fixées comme suit pour l'ensemble des commandes passées dans l'année: moins de six véhicules ou de 10 tonnes de charge utile: néant; de un à dix véhicules ou moins de 20 tonnes de charge utile: 8,5 p. 100 de la remise du concessionnaire ». Ce texte est la source de difficultés car une livraison de cinq véhicules par exemple peut très bien entrer dans la première ou dans la seconde de ces catégories. D'autre part, la remise du concessionnaire est confidentielle, en tout cas inconnue des services municipaux, et il s'avère, par conséquent, impossible de calculer le montant du rabais obligatoire. D'un autre côté, l'arrêté susvisé du 9 août 1951 prescrit qu'en ce qui concerne les tracteurs automobiles, la force de traction se substitue à la charge utile pour l'appréciation des remises à consentir. Ce texte ne fait pas état des caterpillars, bulldozers et autre engins de travaux publics et la question se pose de savoir si ces engins doivent être assimilés aux tracteurs automobiles au sens de l'arrêté du 9 août 1951. Il lui demande quelle est l'interprétation qu'il convient de donner au texte susrappelé pour résoudre de façon satisfaisante ces diverses questions. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Les arrêtés interministériels n°s 15653 du 10 septembre 1946 et 21822 du 9 août 1951 ont fixé les taux minima des rabais que les constructeurs et importateurs de véhicules automobiles, ou leurs concessionnaires, doivent consentir aux administrations publiques et aux services publics généraux, à l'exclusion des services concédés, sur les prix de catalogue des véhicules automobiles. Les arrêtés susvisés sont ainsi rédigés: 1° moins de six véhicules ou de 10 tonnes de charge utile: néant (pas de rabais); 2° de un à dix véhicules, ou moins de 20 tonnes de charge utile: 8,50 p. 100 de la remise du concessionnaire; 3° de un à vingt véhicules, ou moins de 40 tonnes de charge utile: 17 p. 100; 4° de un à trente véhicules, ou moins de 60 tonnes de charge utile: 25,50 p. 100. Ces dispositions signifient que les commandes inférieures à six véhicules ne bénéficient d'aucun rabais, que celles portant sur un nombre de véhicules compris entre six et dix entraînent un rabais de 8,50 p. 100 sur l'ensemble des véhicules entre onze et vingt véhicules, le rabais est de 17 p. 100; entre vingt et un et trente de 25,50 p. 100, etc. Les services des domaines centralisent les commandes des administrations publiques et des services publics généraux, et l'application des arrêtés susvisés ne paraît avoir, jusqu'à présent, suscité aucune difficulté. Il y a lieu d'ajouter que les matériels de travaux publics et de génie civil ne sont pas à considérer, au regard des arrêtés n°s 15653 et 21822, comme véhicules automobiles. Mais l'administration des domaines s'attache à obtenir des rabais sur les prix de catalogue des matériels de l'espèce.

CONSTRUCTION

9852. — M. Ziller demande à **M. le ministre de la construction** si en l'état actuel de la législation le permis de construire peut être délivré pour une construction de dix-huit mètres de hauteur à édifier sur un terrain limitrophe à un immeuble existant dans une zone projetée comme devant être frappée d'une servitude de *non aedificandi* dans le projet d'aménagement d'un plan d'urbanisme, alors que ledit plan n'est pas approuvé, et que la distance prévue par l'article 7 du décret n° 55-1164 du 29 août 1955 prévoyant que la distance de la construction à la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à deux mètres, n'est pas respectée, ladite construction objet du permis de construire se trouvant être à une distance de la limite parcellaire moindre que celle de neuf mètres imposée par ledit article 7. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas particulier qui a motivé son intervention. Il est toutefois possible d'indiquer dès maintenant que, depuis l'intervention de la loi-cadre du 7 août 1957, les dispositions des articles 5 à 7 inclus du décret n° 55-1164 du 29 août 1955 ne sont plus applicables dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme, que ce plan soit approuvé ou seulement en cours d'études (art. 52 de la loi-cadre).

EDUCATION NATIONALE

9075. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la grève partielle du personnel enseignant a fait apparaître d'une façon très nette la situation difficile qui est faite à l'école publique et à tous les enseignants. En particulier, il lui signale que, dans son département, si le conseil général n'avait pas pris la décision d'acheter des classes préfabriquées avec le produit de la loi du 28 septembre 1951, un nombre important d'enfants n'aurait pu être accepté à la rentrée de septembre 1960. Par ce moyen la rentrée a pu se faire tant bien que mal. Par contre, cette méthode a imposé des charges importantes aux communes pour les travaux divers, fondations, cours de récréation, installations sanitaires, logement des maîtres, etc., en les privant d'une partie de l'aide de l'allocation qui aurait dû leur revenir. Il n'en reste pas moins que la crise de recrutement des maîtres due à une faiblesse évidente des traitements n'a pas toujours permis de trouver des instituteurs ayant les qualités requises. Il lui demande s'il est en mesure de l'assurer que les projets de constructions scolaires vont recevoir un financement rapide afin de mettre un terme au provisoire qui ne peut durer indéfiniment, et s'il pense que des crédits vont lui être accordés rapidement par le Gouvernement pour permettre une rétribution décente à tous les échelons du monde enseignant, afin que la formation intellectuelle des enfants puisse être assurée d'une façon continue et compatible avec les temps modernes. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — 1° Les crédits de programme affectés aux constructions scolaires du premier degré ont fait récemment l'objet d'une répartition entre les différents départements. Cette répartition a été opérée dans la limite du volume des crédits budgétaires mis à ma disposition et compte tenu de l'ordre de classement des opérations sur la liste d'urgence établie par le conseil général de chaque département, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 10 août 1871; 2° les décisions arrêtées par le Gouvernement permettront d'accorder aux membres du corps enseignant une revalorisation de leurs traitements à compter du 1er mai 1961.

9291. — M. Habib-Deloncle demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la liste des cours de perfectionnement conduisant à la promotion du travail qui, non attachés à des établissements d'enseignement technique, ont bénéficié de l'aide financière de l'Etat, dans les spécialités de la chimie, pendant les années 1958, 1959 et 1960, ainsi que le montant des subventions accordées à chacun de ces cours. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — La liste des cours de perfectionnement conduisant à la promotion du travail qui, non attachés à des établissements d'enseignement technique, ont bénéficié de l'aide financière de l'Etat, dans les spécialités de la chimie, pendant les années 1958, 1959 et 1960, ainsi que le montant des subventions accordées à chacun de ces cours, est adressée directement à l'honorable parlementaire par l'administration du ministère de l'éducation nationale.

9938. — M. Rault, se référant à la réponse à sa question écrite n° 7780 (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1960, page 4027), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître le résultat de l'enquête annoncée dans cette réponse concernant l'origine sociale des élèves boursiers dans l'académie de Rennes, et spécialement le nombre de bourses accordées aux familles d'exploitants agricoles par rapport au nombre de bourses accordées pour l'ensemble de cette académie. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Pour l'ensemble du pays l'enquête annoncée a donné les résultats suivants en ce qui concerne les pourcentages des boursiers par rapport à celui des élèves:

CATÉGORIES SOCIALES	COLLEGES d'enseignement général.		LYCÉES (1er et 2e cycle).	
	Nombre d'élèves.	Pourcentage des boursiers.	Nombre d'élèves.	Pourcentage des boursiers.
Agriculteurs	46.862	42,7	42.505	46,3
Salariés agricoles	12.374	66,3	7.482	80,3
Patrons;				
Industriels	4.389	3,5	16.005	2,7
Commerçants	39.288	10,6	64.748	10,8
Artisans	32.704	24,8	38.485	28,7
Professions libérales:				
Cadres supérieurs	12.646	3,4	115.787	2,5
Cadres moyens	53.103	13,5	104.501	14,5
Employés	79.362	32,1	109.132	33
Ouvriers	157.859	42,5	98.926	50,8
Personnel de service	8.688	58,5	8.033	59,3
Rentiers				
Sans profession	7.770	72,2	16.435	54,7
Autres catégories	22.703	26,4	41.122	20,5
Total	477.758	33	663.161	25,7

Les moyens en personnel dont dispose le service n'ont pas permis de relever les mêmes renseignements dans le cadre de chacune des académies.

9939. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre le l'éducation nationale :** 1° à quelle date s'est tenue la dernière réunion de la commission administrative paritaire ayant pour objet les promotions des maîtres et maîtresses d'éducation physique ; 2° à quelle date aura lieu la prochaine réunion de ladite commission ; 3° pour quelle raison la C. A. P. concernant les professeurs d'éducation physique se réunit-elle annuellement, alors qu'il semble que la réunion de la C. A. P. concernant les maîtres d'éducation physique n'ait eu lieu ni en 1959 ni en 1960 ; 4° comment il justifie le fait qu'un maître d'éducation physique qui aurait dû être promu à l'ancienneté du 5e au 6e échelon à la date du 1er janvier 1959, n'a encore, deux ans et trois mois après cette date, aucun avis de cette promotion et continue à percevoir le traitement du 5e échelon. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — 1° L'avancement d'échelon des professeurs d'éducation physique n'est accordé qu'après une inspection effectuée sur place par un inspecteur général de la jeunesse et des sports. En raison du nombre croissant de professeurs à inspecter et du nombre insuffisant des inspecteurs généraux, il a effectivement existé un certain retard dans l'avancement du personnel, retard qui n'est pas encore complètement comblé. Pour y mettre définitivement fin, il est envisagé une méthode qui permettrait de faire noter les professeurs par des inspecteurs spécialement choisis en raison de leur haute compétence pédagogique, tous titulaires de leur certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et qui seraient placés sous l'autorité des inspecteurs généraux. Cette organisation entrera vraisemblablement en application à la fin de l'année et sera susceptible d'améliorer d'une manière définitive cette situation ; 2° l'avancement 1958 est néanmoins terminé depuis plusieurs mois et si le paiment des rappels sur l'exercice 1960 n'a pas été possible, les sommes viennent d'être réordonnancées au titre de l'exercice budgétaire 1961, de sorte que le problème posé se trouve maintenant réglé.

INDUSTRIE

9966. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'application brutale des dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (art. 99) et celle du décret n° 47-2100 du 22 novembre 1947, modifié par le décret n° 56-1278 du 12 décembre 1956, qui en fixe les mesures d'application, met dans une situation particulièrement difficile un grand nombre de travailleurs des mines et leurs conjoints, notamment parmi ceux âgés de plus de cinquante ans. Il lui fait observer que la mise en vigueur de ces dispositions restrictives apparaît d'autant plus regrettable qu'elle se produit au moment même où les mineurs se trouvent déjà frappés par un certain nombre de mesures, telles que la mise à la retraite anticipée, la réduction des horaires de travail, etc. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de prendre toutes décisions susceptibles d'apporter à l'application des dispositions du décret susvisé les assouplissements qui s'imposent pour éviter qu'elles n'aient des conséquences sociales désastreuses. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — L'article 99 du décret n° 46-2769 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, tel qu'il a été modifié par le décret n° 56-1278 du 15 décembre 1956, ne fait que reproduire, en ce qui concerne les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie des conjoints des affiliés, les dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Au surplus, la situation financière extrêmement difficile de la sécurité sociale minière et l'importance excessive des charges qui pèsent sur la production minérale exigent de la rigueur dans l'application des règlements.

INTERIEUR

8138. — M. Palmero expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines villes, à l'exemple de la capitale, ont créé des « zones bleues » de stationnement réglementé, dont elles assurent tous les frais d'organisation et de surveillance alors que le produit des amendes infligées demeure acquis au Trésor ; et lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier équitablement les collectivités locales intéressées de cette recette. (*Question du 1er décembre 1960.*)

Deuxième réponse. — En application de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à supprimer le fonds commun des amendes, les amendes, condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux de l'Etat ne peuvent être perçues qu'au bénéfice de l'Etat. En effet, la perception par l'Etat des amendes visées par l'honorable parlementaire constitue l'un des multiples éléments de la répartition des recettes et des charges entre l'Etat et les collectivités locales. C'est seulement dans le cadre d'une revision d'ensemble de cette répartition que la mesure préconisée pourra éventuellement être envisagée.

9477. — M. Lebas rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse qu'il lui a faite, le 31 mai 1960, à sa question écrite n° 5165, à savoir : « qu'une commune, maîtresse d'un ouvrage, doit supporter les conséquences de l'exécution défectueuse, par les services techniques de l'Etat, de « travaux communaux », ladite réponse ministérielle étant en contradiction avec l'avis exprimé par le Conseil d'Etat en son arrêt du 28 octobre 1960. Le commissaire du Gouvernement écrivait dans ses attendus : « qu'il y aurait quelque paradoxe à dégager l'Etat de toute responsabilité... N'insistons pas sur les inconvénients que comporterait, pour la bonne marche du service des ponts et chaussées, une non-responsabilité qui conduirait à la licence... Il est difficile d'admettre... le triomphe d'un juridisme artificiel sur le simple bon sens et cette fiction qu'un service est municipal parce qu'il s'accomplit pour le compte et dans l'intérêt de la commune ». Il lui demande s'il compte revenir sur sa déclaration. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — La réponse à laquestion n° 5165 posée par l'honorable parlementaire est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat. La responsabilité incombe à la commune propriétaire de l'ouvrage public et non à l'Etat qui a prêté à la collectivité le concours de ses services. C'est ce que rappelle le commissaire du Gouvernement à l'occasion de l'arrêt du 28 octobre 1960 : « C'est le patrimoine dont fait partie l'ouvrage public qui est engagé et non celui de la collectivité qui a pu pour le compte de la commune exécuter le travail public ». Certes, le commissaire du Gouvernement évoque la possibilité pour la commune d'exercer une action récursoire contre l'Etat, si le service de l'Etat a mal exécuté les travaux. Mais il s'agit d'une action récursoire et non d'une action directe. Il convient, en effet, de distinguer suivant que les dommages ont été causés par le service de l'Etat à des tiers ou qu'ils ont été causés directement à la commune. Dans le premier cas, qui est celui visé dans l'arrêt ci-dessus mentionné, la commune mise en cause par les tiers a la possibilité de se retourner contre l'Etat. Le cas du préjudice causé directement à la commune ne paraît pas, par contre, avoir été tranché par la jurisprudence. Mais il appartiendrait à la juridiction administrative d'apprécier si, en pareil cas, la responsabilité est engagée ou non vis-à-vis de la collectivité intéressée.

9640. — M. Ulrich demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a donné des instructions aux préfets pour que les délégations de grévistes ne soient plus reçues par eux aux fins de faire part aux pouvoirs publics de leurs revendications. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucune instruction d'ensemble n'a et ne peut être donnée aux préfets dans ce domaine, l'opportunité de recevoir les délégations de grévistes devant être appréciée en fonction des circonstances.

9821. — M. Picard appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion qui s'est emparée de la population à la suite de l'action terroriste dont l'hôpital de Montfermeil a été le théâtre et qui, déjà tragique dans ses conséquences, aurait pu être infiniment plus coûteuse en vies humaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir le retour de pareils faits et s'il n'envisage pas, en premier lieu, l'acheminement des victimes d'attentats terroristes sur les seuls hôpitaux militaires, dont il est à la fois normal et facile d'assurer la pleine sécurité. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — A la suite des actes terroristes qui se sont déroulés à l'hôpital de Montfermeil, les pouvoirs publics ont immédiatement recherché les moyens qui pouvaient paraître les plus appropriés pour prévenir le renouvellement de faits aussi tragiques. Des échanges de vues ont eu lieu à cette fin entre les différents départements ministériels intéressés ; ils se sont traduits par l'adoption d'un certain nombre de mesures portant notamment sur le choix des établissements hospitaliers appelés à recevoir les victimes d'attentats terroristes et sur la protection qui serait assurée à celle-ci. Il est permis de croire, dans ces conditions, que des faits semblables à ceux évoqués par l'honorable parlementaire ne seront plus à déplorer.

9840. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 546 du code de l'administration communale précise que « les agents atteints de l'une des maladies visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat bénéficient du congé de longue durée » ; que ledit article 546 ne reprend pas la disposition applicable aux agents de l'Etat selon laquelle l'agent en congé de longue durée est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il lui demande si l'on doit en conclure que l'agent communal placé en congé de longue durée, en application de l'article 546 susvisé, ne peut pas être remplacé par un titulaire mais seulement par un agent contractuel. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Le remplacement d'un agent communal placé en congé de longue durée n'est, aux termes de la législation actuelle, soumis à aucune règle particulière. Il existe seulement pour la commune l'obligation de le réintégrer dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent dès qu'il est en état de reprendre ses fonctions.

9841. — M. Waldek Rochet apppelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime des retraites des personnels actifs des égouts, lesquels exercent une profession particulièrement pénible et dangereuse. Si la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accorde aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension, elle subordonne l'octroi de ces avantages à l'accomplissement d'au moins dix années dans lesdits services, dont cinq années consécutives lors de l'admission à la retraite. Or, un nombre important de ces agents décèdent chaque année soit par accident, soit par maladie professionnelle, notamment de la spirochétose, sans réunir ces deux conditions. De ce fait, leurs veuves ne peuvent bénéficier pour leur pension de réversion de la bonification du 50 p. 100 prévue par la législation en vigueur. D'autre

part, cette pension de réversion n'est calculée que proportionnellement aux années d'activité de leur conjoint alors qu'étant donné les risques de la profession, il serait équitable que toutes les veuves des agents souterrains des égouts décédés par accident ou maladie professionnelle puissent bénéficier pour le calcul de la pension de réversion du pourcentage maximum, soit trente-sept annuités et demie. Il lui demande, puisque ces matières sont du domaine réglementaire : 1° s'il a l'intention de modifier dans ce sens, d'une part, l'article unique de la loi du 17 mars 1950, et, d'autre part, l'article 30 du régime des retraites des agents des collectivités locales ; dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la liquidation des pensions des ouvriers des réseaux souterrains d'égouts s'opère déjà dans des conditions qui revêtent un caractère exceptionnel. Il n'est que de rappeler la possibilité pour ce personnel d'obtenir à l'âge de cinquante ans une pension égale à 60 p. 100 du dernier traitement d'activité après vingt ans de services effectifs, alors que les salariés du secteur privé ne peuvent prétendre, quel que soit le caractère pénible de leur emploi, à une pension égale à 40 p. 100 du salaire qu'après trente ans de services et à l'âge de soixante-cinq ans. Lors du récent examen par les services ministériels intéressés de la question posée, il n'a pas paru possible d'accroître encore le caractère exceptionnel des avantages accordés et de lui donner une réponse favorable par une modification de la loi du 17 mars 1950 et du décret du 5 octobre 1949.

9948. — M. de Montesquiou demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal que le département du Gers, type de région sous-développée, reste sans préfet ni chef de cabinet pendant plus d'un mois. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Le préfet du Gers, nommé préfet de police d'Alger par décret du 14 mars 1961, a été installé dans ses fonctions dès le 20 mars ; les circonstances de son affectation et le caractère de sa mission commandaient en effet qu'il rejoignît rapidement son poste. Des raisons analogues ont motivé le départ pour Alger de son chef de cabinet. Sa succession et celle de son collaborateur ont été aussitôt examinées. C'est ainsi que le conseil des ministres a désigné, depuis quelque temps déjà, le nouveau préfet du Gers. Toutefois, ce haut fonctionnaire se trouvant actuellement à la tête d'un département d'Algérie, il a été nécessaire de différer son arrivée à Auch. Pendant la vacance effective du poste de préfet du Gers, l'administration du département est assurée par le secrétaire général de la préfecture, conformément à la réglementation en vigueur.

JUSTICE

9357. — M. de Lacoste-Lareymondie, se référant à la réponse qui lui a été faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question n° 5487, demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser à quelle majorité doit être votée, par l'assemblée générale d'une société anonyme de construction, la résolution qui aurait pour effet de permettre une nouvelle répartition des actions entre les différents actionnaires de ladite société et une modification des droits attachés à chaque groupe indivisible d'actions. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — Etant observé que la question posée par l'honorable parlementaire implique que les statuts de la société ont établi les bases sur lesquelles les locaux et les terrains seront partagés entre les associés, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la délibération de l'assemblée générale dont l'objet serait de procéder à une nouvelle répartition des actions et à une modification des droits attachés à chaque groupe d'actions ne puisse être valablement prise qu'à l'unanimité des associés. En effet, chacun de ces derniers tient de l'accord intervenu entre tous le droit de voir la société lui reconnaître en raison de l'attribution qui lui est faite d'un groupe d'actions la propriété privative de certains locaux et une part déterminée dans les parties communes de l'immeuble ; il résulte de cette analyse que sont applicables en la matère, non les règles de majorité concernant les modifications statutaires, mais le principe selon lequel une modification de l'étendue des droits réels nés d'une convention ne peut être que la conséquence d'une modification de ladite convention, laquelle implique l'accord de tous les cocontractants. Cette solution est du reste implicitement confirmée par la rédaction de l'alinéa 9 de l'article 4 *bis* de la loi du 28 juin 1938, qui n'envisage la possibilité de modifier l'affectation des locaux à des actions ou à des parts déterminées telle qu'elle résulte des statuts que si ladite modification a été décidée à l'unanimité des associés.

9358. — M. de Lacoste-Lareymondie demande à **M. le ministre de la justice** si le conseil d'administration d'une société anonyme de construction placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 peut, pour faire face aux échéances des annuités d'amortissement des prêts spéciaux à la construction, décider des appels de fonds supérieurs aux sommes réellement dues à ce titre aux organismes prêteurs et si, en particulier, lorsqu'il s'agit du Crédit foncier, ces appels de fonds doivent être calculés, déduction faite de la prime à la construction, puisque aussi bien cet organisme, chargé du paiement de la prime, la déduit des annuités d'amortissements réclamées aux sociétés. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1938 que les organes des sociétés visées à l'article 1er de ladite loi ne peuvent décider que les seuls appels de fonds nécessaires à la réalisation effective de l'objet social, c'est-à-dire nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à la construction, à l'acquisition, à la gestion ou à l'entretien des immeubles. D'autre part, l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 interdit à l'assemblée extraordinaire de décider l'augmentation de l'engagement des actionnaires, qui n'ont d'autre obligation que de libérer le montant exigible des actions qu'ils ont souscrites. Il semble, en conséquence, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, que le conseil d'administration d'une société anonyme placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 ne peut, même avec un vote de l'assemblée des actionnaires et à supposer que toutes les autres dépenses relatives à un exercice déterminé soient couvertes par les versements des associés, décider des appels de fonds en vue de faire face aux annuités d'amortissement des prêts échues au cours de l'exercice qu'en déduisant desdits appels de fonds le montant des primes à la construction qui ont été versées au cours du même exercice pour le compte de chaque associé.

9558. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale qui prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis au procureur de la République... » ont été respectées dans le cas des infractions commises par les administrateurs de la société de construction dont les méfaits sont actuellement exposés dans la grande presse et s'il est exact que, dès 1958, un rapport des services du ministère des finances, qui avait relevé plusieurs délits, n'a pas été transmis au procureur de la République, conformément aux dispositions précitées ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas provoquer une enquête sur de telles illégalités qui mettraient les citoyens à la merci de l'arbitraire du pouvoir exécutif. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — La question posée paraît viser l'affaire du Comptoir national du logement. En l'état, le garde des sceaux, ministre de la justice, ne possède aucun renseignement permettant de dire que les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées.

9656. — M. Mirguet demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les personnes habilitées à prendre l'initiative d'engager des poursuites à l'encontre de personnes ayant proféré des propos injurieux envers la personne du Président de la République, et quelles sanctions peuvent être prises contre un fonctionnaire qui, par écrit, a porté atteinte au prestige du chef de l'Etat. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — L'offense au chef de l'Etat est réprimée dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et, éventuellement, par l'article 222 du code pénal. Il appartient au ministère public, sous le contrôle de la chancellerie, d'engager d'office la poursuite de ces délits. Outre les sanctions pénales prévues par ledit article 26 de la loi du 29 juillet 1881, il appartiendrait à l'autorité de laquelle dépend le fonctionnaire, de mettre éventuellement en œuvre l'action disciplinaire contre l'intéressé.

9729. — M. Nilès expose à **M. le ministre de la justice**, que, le 1er avril 1961, cessent d'être applicables les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 accordant de plein droit et sans aucune formalité le maintien dans les lieux à certains clients locataires et occupants des hôtels, pensions de famille et logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé ; que, de ce fait, beaucoup d'entre eux risquent de se trouver sans toit alors que la crise du logement n'est pas résolue ; il lui demande si, en attendant que le Parlement ait statué, lors de sa prochaine session, sur les propositions de loi dont il est saisi et tendant à proroger jusqu'au 1er juillet 1962 les dispositions de l'ordonnance précitée, il ne pense pas nécessaire de donner des instructions afin qu'il soit sursis à toute expulsion des occupants de bonne foi de locaux meublés, non situés dans un hôtel de tourisme homologué. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — La chancellerie ne pourrait, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, décider qu'il sera fait échec, fût-ce temporairement, aux décisions d'expulsion intervenues sur le fondement de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiée par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958. Il ne peut, le cas échéant, appartenir qu'aux intéressés de demander au juge des référés des délais en se prévalant des dispositions de la loi n° 51-1372 modifiée du 1er décembre 1951, et en faisant état des propositions en instance devant le Parlement.

9842. — M. Fréville expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un commerçant qui a loué son fonds de commerce en gérance libre sans avoir sollicité l'autorisation du président du tribunal de grande instance alors qu'il n'avait pas auparavant exploité personnellement ledit fonds pendant le temps prescrit par la loi ; l'exploitation ayant été déficitaire, le gérant invoque la nullité du contrat de gérance. Il lui demande si ce gérant est fondé : 1° à faire supporter au propriétaire du fonds les pertes d'exploitation ; 2° à réclamer un salaire ou une indemnité de gestion pour le temps qu'il a consacré à l'exploitation dudit fonds. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît qu'une réponse négative doit être faite à la ques-

tion posée. En effet : *a*) il ne semble pas qu'il y ait un lien de causalité entre les résultats déficitaires de l'exploitation et la faute qu'a pu commettre le propriétaire du fonds en donnant celui-ci en location-gérance en l'absence de la condition requise par l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, ce qui excluerait la possibilité d'une indemnisation en se plaçant sur le terrain de la responsabilité civile ; *b*) il paraît, d'autre part, difficile d'admettre que le locataire gérant puisse invoquer à son profit les dispositions du code civil sur la gestion d'affaires, les résultats déficitaires de l'exploitation démontrant que l'affaire n'a pas été bien administrée « en bon père de famille » comme l'exigent les articles 1374 et 1375 du code civil pour que le maître de l'affaire soit tenu de la gestion effectuée.

9980. — M. Dorey demande à M. le ministre de la justice si une association d'aveugles titulaire d'un bail portant sur un magasin où elle vend aux consommateurs des articles divers fabriqués par ses membres, a la qualité de commerçant dans le sens visé par l'article 1[er] du décret du 30 septembre 1953 régissant les baux commerciaux. (*Question du 25 avril 1961.*)

Réponse. — **Le décret n° 53-960 modifié du 30 septembre 1953 qui accorde aux commerçants certains avantages en ce qui concerne l'occupation des lieux dans lesquels ils exercent leur activité, ne précise pas comment doit être appréciée la qualité de commerçant. Cette qualité doit donc être recherchée en fonction des critères généralement admis en droit commercial, tels qu'ils résultent notamment de la jurisprudence.**

10002. — M. Peytel rappelle à **M. le ministre de la justice** l'article R. 40 du code pénal qui interdit le système de ventes dit « envois forcés » et le décret n° 61-138 du 9 février 1961 qui l'a complété comme suit : « ceux qui auront fait parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le destinataire », et lui demande s'il est licite pour une entreprise d'adresser une marchandise non commandée et de laisser au réceptionnaire le choix entre le paiement de cette marchandise au cas où elle lui convient ou sa conservation pure et simple dans le cas contraire à titre d'échantillon, excluant ainsi le retour de celle-ci. (*Question du 25 avril 1961.*)

Réponse. — Le décret du 9 février 1961 interdit l'envoi sans demande préalable d'objets quelconques si le destinataire est invité à choisir entre l'acceptation de l'objet moyennant le versement d'un prix fixé ou le renvoi à l'expéditeur, même aux frais de ce dernier. Dans ces conditions, et sous réserve de l'interprétation que pourraient donner les tribunaux au vu de cas d'espèce précis, il semble que les dispositions du décret du 9 février 1961 ne s'appliquent pas lorsque, comme dans la question posée, l'expéditeur offre clairement au destinataire la possibilité de conserver purement et simplement l'objet à titre d'échantillon.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9915. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** le cas des agents de bureau des postes et télécommunications qui auraient dû devenir agents d'exploitation en raison de la similitude de leurs tâches administratives, et qu'il a été prévu, au titre des crédits du budget de 1961, une transformation d'emplois sur 1.000 agents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable d'assurer cette transformation : un tiers par ancienneté de services et l'établissement d'une liste d'aptitude, un tiers par ancienneté d'âge, un tiers par concours interne. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — **Il est exact qu'au titre du budget de 1961, 1.000 emplois d'agent de bureau ont été transformés en autant d'emplois d'agent d'exploitation, mais aucune disposition spéciale n'est intervenue corrélativement pour déroger aux conditions normales d'accès à ce dernier grade. Toutefois, une modification du statut particulier du corps des agents d'exploitation tendant à faciliter, dans une certaine mesure, l'accès des agents de bureau à ce grade, est actuellement à l'étude.**

9967. — M. Blin appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation qui est faite à certains inspecteurs des postes et télécommunications, détachés actuellement en Algérie, en application des dispositions de l'arrêté du 16 mai 1957, et mis à la disposition du délégué général du Gouvernement, en application de la loi n° 57-871 du 1[er] août 1957. Il lui expose que, conformément à l'article 6 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 et à la circulaire du 3 juin 1960 (*Bulletin officiel* 1960, Doc. 163, p. 54), les intéressés devraient être autorisés à rejoindre leur ancienne résidence ou un poste de leur choix après deux ans de présence effective sur le territoire algérien ; que, parvenus à ce terme, l'administration leur impose une troisième année de service en Algérie et retarde leur inscription sur les listes prioritaires, malgré leur demande expresse de retour (circulaire départementale n° 3 du 17 janvier 1961, prise en application des instructions reçues de la direction du personnel de l'administration centrale) ; que, en outre, alors que de nombreux postes restent vacants en métropole à tous les échelons, en Algérie la cessation des fonctions d'un agent est subordonnée à la nomination d'un nouveau fonctionnaire ; que, par conséquent, l'application en 1962 des dispositions de la circulaire du 3 juin 1960 provoquera inévitablement une série de départs simultanés et que les intéressés risquent d'être maintenus en Algérie au-delà d'un délai de trois ans, contrairement aux dispositions de l'article 5 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 susvisé. Il lui demande si, pour éviter une telle situation, qui porterait un grave préjudice à cette catégorie d'inspecteurs des postes et télécommunications, il n'envisage pas de décider une application immédiate de la circulaire du 3 juin 1960, ce qui permettrait d'échelonner les départs et n'apporterait aucune perturbation au bon fonctionnement des services. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Ni la loi n° 57-871 du 1[er] août 1957, ni le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 pris pour son application et encore moins la circulaire du 3 juin 1960 (*Bulletin officiel* 1960, Doc. 163, p. 54) n'indiquent que les inspecteurs élèves nommés en Algérie en application de ces divers textes ont un droit absolu de retour dans la métropole après deux ans de présence effective sur le territoire algérien. Il est simplement précisé, en particulier dans le décret n° 58-351 du 2 avril 1958, article 6, que « les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de service en position d'affectation ou de détachement bénéficient de certains avantages lors de leur réintégration sur le territoire européen de la France ». Et dans l'article 5 du même document, il est souligné que « la durée de l'affectation ou du détachement ne peut excéder trois ans sans le consentement de l'intéressé ». Il découle de ce dernier texte que si les nécessités de service l'exigent — et elles l'exigent impérieusement en l'occurrence — une troisième année de séjour peut être imposée à ces fonctionnaires. En contrepartie, il convient d'ailleurs de signaler que les inspecteurs visés par l'honorable parlementaire, bénéficiaires des avantages prévus par la loi du 1[er] août 1957 (primes de départ ou d'installation, bonifications d'ancienneté, priorité d'affectation dans un poste vacant de leur choix en métropole au moment de leur retour), ont, en outre, obtenu du fait de leur affectation volontaire en Algérie une nomination en qualité d'inspecteur élève à laquelle ils n'auraient eu aucun droit. Enfin il est précisé que toutes les dispositions nécessaires ont d'ores et déjà été arrêtées en vue du remplacement des agents dont il s'agit à l'expiration du séjour de trois ans qui leur est imposé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9674. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est la situation des effectifs du personnel de bureau des directions départementales de la santé et de la population : 1° nombre de postes prévus, par grade, au budget de 1961 ; 2° nombre de postes effectivement pourvus au 1[er] janvier 1961 ; 3° nombre de fonctionnaires issus des administrations du Maroc et de la Tunisie intégrés dans les différents grades ; 4° nombre de fonctionnaires de la F. O. M. également intégrés dans chaque grade ; 5° nombre d'agents du ministère de la construction intégrés dans le corps des sous-chefs de section. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître la situation des effectifs du personnel sédentaire des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en fonctions dans les directions départementales de la santé et les directions départementales de la population en 1961 :

	EFFECTIF bugétaire 1961.	NOMBRE de fonctionnaires du Maroc et de Tunisie intégrés et affectés dans les directions départementales.	NOMBRE de fonctionnaires de la F. O. M. affectés (en cours d'intégration).	NOMBRE D'AGENTS du ministère de la construction affectés dans les directions départementales.	NOMBRE TOTAL de postes effectivement pourvus dans les directions départementales.
Chefs de section administrative.....	91	2	»	»	91
Sous-chefs de section administrative.	311	38	16	29	(1) 286
Commis	286	28	»	»	305
Sténodactylographes	127	1	»	»	(1) 115
Agents de bureau et agents de bureau dactylographes..............	66	28	»	»	94
Agents de service....................	6	»	»	»	4

(1) Concours envisagé pour postes non mis en réserve en application des textes.

TRAVAIL

9730. — M. Cermolacce appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : une entreprise voulant licencier pour un motif d'ordre économique un salarié, délégué du personnel (ou membre du comité d'entreprise) formule auprès du comité d'entreprise la demande d'autorisation prévue à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 (ou art. 22 de l'ordonnance du 22 février 1945). Le comité d'entreprise ayant refusé son accord, elle s'adresse conformément aux mêmes textes à l'inspecteur du travail qui refuse à son tour l'autorisation sollicitée. Malgré ce double refus, le salarié est cependant licencié. S'appuyant sur l'interprétation de la législation précitée par la cour de cassation, il saisit le conseil de prud'hommes aux fins d'annulation de son licenciement. Mais en attendant la sentence de cette juridiction, il se trouve sans ressources et dans une situation matérielle particulièrement difficile. D'une part, il ne peut demander — sans se contredire — son inscription au fonds de chômage en faisant état du licenciement dont il est l'objet, puisque, à juste titre, il lui dénie toute valeur conformément à la loi et à la jurisprudence de la cour de cassation. Il n'a pas, d'ailleurs, la plupart du temps de certificat de travail. D'autre part, il ne perçoit pas les allocations familiales, lesquelles ne sont versées qu'après justification de la prise en charge par les services de la main-d'œuvre à défaut d'attestation d'employeur. Enfin, la maladie de l'intéressé ou d'un membre de sa famille pose les mêmes problèmes vis-à-vis des organismes de sécurité sociale. Il lui demande comment ce salarié doit procéder pour obtenir des services de la main-d'œuvre une inscription lui permettant de percevoir l'indemnité de chômage ainsi que les allocations familiales et de bénéficier de la sécurité sociale sans renoncer pour autant à son droit de contester devant la juridiction prud'hommale la validité de la rupture de son contrat de travail. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que l'inscription en qualité de demandeur d'emploi dans les services de main-d'œuvre d'un travailleur congédié par son employeur mais qui conteste la validité de son licenciement ne peut être interprétée comme une renonciation par l'intéressé à l'instance qu'il a introduite auprès du conseil de prud'hommes ; cette inscription ne pourrait d'ailleurs impliquer à elle seule une rupture du contrat de travail qui liait le salarié à son employeur. Ces observations sont valables à plus forte raison pour un délégué du personnel ou un membre d'une comité d'entreprise se trouvant dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, du fait de la protection spéciale accordée à cette catégorie de salariés à propos de mesures de licenciement les concernant. Dans l'hypothèse évoquée, le salarié ne remplit pas, en principe, les conditions prévues par le décret du 12 mars 1951 modifié pour l'ouverture du droit aux allocations d'aide aux travailleurs sans emploi ; néanmoins, à condition qu'il fournisse une attestation de son employeur ou, à défaut, de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement, attestation établissant son temps de présence dans l'entreprise, sa situation est soumise à la commission paritaire prévue par l'article 13 du décret précité et fait l'objet d'un examen bienveillant par les services du ministère du travail. Il y a lieu de noter toutefois que dans le cas où, par suite d'une décision de justice, le salarié qui aurait perçu des allocations d'aide aux travailleurs sans emploi bénéficierait rétroactivement d'une indemnité de préavis, il pourrait être invité à reverser les allocations perçues. Quant aux prestations familiales, le travailleur se trouvant dans la situation décrite en bénéficie de plein droit en vertu des dispositions du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Aux termes de ces dispositions « toute personne n'exerçant aucune activité professionnelle qui prétend aux prestations familiales doit justifier, par tous moyens, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exercer une telle activité », sauf celles qui font partie des cas énumérés à l'article 4 du même décret, notamment les chômeurs secourus. Enfin, il peut éventuellement prétendre aux prestations de l'assurance maladie : en effet, pour l'application de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux salariés des professions non agricoles qui fait à ceux-ci obligation de justifier qu'ils se sont trouvés en état de chômage involontaire constaté, il est admis que les journées pendant lesquelles une instance judiciaire introduite par un délégué du personnel ou un membre de comité d'entreprise est en cours, dans les conditions décrites, sont assimilées à des journées de chômage involontaire constaté. Bien entendu, il appartient alors à l'assuré de fournir à sa caisse de sécurité sociale, tout document de nature à justifier de sa situation. En tout état de cause, il conviendrait que les services du ministère du travail soient saisis des cas d'espèces qu'ils ne manqueront d'examiner avec attention.

Rectificatif

au Journal officiel *du 28 janvier* 1961.

(Débats parlementaires.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 92, 2e colonne, question écrite n° 8368 de M. Raymond-Clergue à M. le ministre de la construction, 10e ligne de la réponse, au lieu de : « ... dans la limite d'un plafond de nouveaux francs par mois... », lire : « ... dans la limite d'un plafond de 100 nouveaux francs par mois ... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.